



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 17 – 14 JUIN 2016

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Direction du Cabinet

Arrêté 2016158-0005 du 06/06/16 - Arrêté portant agrément pour les formations aux premiers secours à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Finistère	1
Arrêté 2016160-0002 du 08/06/16 - Arrêté abrogeant l'arrêté 2016146-0002 du 25 mai 2016 interdisant de distribuer des carburants dans des récipients portables et abrogeant l'arrêté du 20 mai 2016 organisant le rationnement de la distribution des carburants dans les stations-service du Finistère	3

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2016158-0001 du 06/06/16 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage porcin exploité par l'EARL DE LANNELEG au lieu-dit Lanneleg sur la commune de PLEYBEN (siège social : Runguellou à PLEYBEN)	4
Arrêté 2016158-0002 du 06/06/16 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage porcin exploité par M. Jean-François MATHURIN au lieu-dit Runguellou sur la commune de PLEYBEN	8
Arrêté 2016160-0003 du 08/06/16 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'extension de l'atelier laitier et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage bovin et porcin exploité par M. CADIOU Paul au lieu-dit Stang Jean sur la commune d'EDERN	12
Arrêté 2016160-0004 du 08/06/16 - Arrêté d'enregistrement relatif à la restructuration-extension ainsi qu'à la mise à jour des conditions d'exploitation et du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par l'EARL COLLOREC au lieu-dit Kergren sur la commune de LANDUDAL	17
Arrêté 2016160-0005 du 08/06/16 - Arrêté d'enregistrement relatif à la restructuration interne et à la mise à jour des conditions d'exploitation de l'élevage porcin exploité par le GAEC DES LILAS au lieu-dit Pen Ar Créac'h sur la commune de PLOUMOGUER (siège social : Kerloussouarn en LOCMARIA PLOUZANE)	22
Arrêté 2016160-0006 du 08/06/16 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs au projet de réalisation de la ZAC de Kerlouis sur le territoire de la commune de LANNILIS	27
Arrêté 2016160-0007 du 08/06/16 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Guilers en vue du projet d'aménagement de l'itinéraire de la RD 67 sur les communes de Saint-Renan, Guilers et Milizac	32
Commission départementale d'aménagement commercial du 9 juin 2016 – Décision 029-2016013	35
Commission départementale d'aménagement commercial du 9 juin 2016 –Avis 029-2016014.....	38
Commission départementale d'aménagement commercial du 29 juin 2016 – Ordre du jour.....	41

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2016158-0003 du 06/06/16 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération.....	42
Arrêté 2016158-0004 du 06/06/16 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de Clohars-Fouesnant pour l'alimentation en eau potable et assainissement	50
Arrêté 2016161-0001 du 09/06/16 - Arrêté portant création du syndicat mixte « Eco-pôle industriel et logistique de Lanvian-pays de Brest »	54
Arrêté 2016161-0002 du 09/06/16 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté	66
Arrêté 2016162-0002 du 10/06/16 - Arrêté portant adhésion de la Forêt-Landerneau au syndicat de bassin de l'Elorn	77

Arrêté 2016162-0003 du 10/06/16 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Cap-Sizun – Pointe du Raz.....88

05 Direction des Libertés Publiques

Arrêté 2016158-0006 du 06/06/16 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de GUIMAEC en vue de procéder à l'élection de 10 conseillers municipaux les dimanches 3 et 10 juillet 2016 et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de cette élection.....101

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2016155-0001 du 03/06/16 - Arrêté portant agrément de la SAS PILAYROU en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique104

Arrêté 2016155-0002 du 03/06/16 - Arrêté portant agrément des Etablissements Louis ROUSSEL en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique106

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

07 Mission développement des pratiques sportives

Arrêté 2016159-0002 du 07/06/16 - Arrêté autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant.....108

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

03 Service Alimentation

Arrêté 2016161-0004 du 09/06/16 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Concarneau » (n 047).....110

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Section Centrale Travail-Alternance

Arrêté 2016159-0001 du 07/06/16 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à l'Association ADRIA DEVELOPPEMENT – Quimper114

Arrêté 2016151-0003 du 30/05/16 - Arrêté fixant la composition de la commission chargée de donner un avis sur le projet de suppression du revenu de remplacement116

Arrêté 2016160-0001 du 08/06/16 - Arrêté portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale – Association EN ROUTE POUR L'EMPLOI – M. Marzin David.....118

Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérimis à compter du 13 juin 2016 (sauf pour les dispositions prévoyant une autre date).....119

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

02 Offre Médico-Sociale

Arrêté 2016161-0003 du 09/06/16 - Arrêté portant approbation de l'avenant n 9 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé « Groupement gérontologique du Pays de Morlaix ».....132

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Décisions prises dans le cadre de la détermination des paramètres départementaux d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels.....134

2916 Préfecture Maritime

- Arrêté 2016/058 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de Kérou, de Bellangenêt et des Grands Sables, sur le littoral de la commune de Clohars-Carnoët.....220
- Arrêté 2016/059 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche, la plongée sous-marine et les activités nautiques du 13 juin 2016 au 6 juillet 2016 à l'occasion d'un lancement d'essai organisé par la Direction Générale de l'Armement (DGA).....226

Région Bretagne

ARS

- Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de BREST (Finistère).....232

Direction Régionale des Affaires Culturelles

- Arrêté ZPPA-2016-0103 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune d'ARGOL (Finistère)234
- Arrêté ZPPA-2016-0104 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de CAMARET-SUR-MER (Finistère)240
- Arrêté ZPPA-2016-0105 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de LANDEVENNEC (Finistère).....245
- Arrêté ZPPA-2016-0106 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de ROSCANVEL (Finistère).....249
- Arrêté ZPPA-2016-0107 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de TELGRUC-SUR-MER (Finistère)254
- Arrêté ZPPA-2016-0108 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de BENODET (Finistère).....266
- Arrêté ZPPA-2016-0109 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de LOCMARIA-PLOUZANE (Finistère).....273

DREAL

- Arrêté portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin du Goyen (Finistère).....278

Préfet de zone de défense et de sécurité ouest

- Arrêté 16-145 – coordination zonale – donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.....279
- Arrêté de dérogation temporaire exceptionnelle 16-159 à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité281
- Arrêté 16-160 portant réglementation de circulation routière.....283



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

CABINET

Service interministériel
de défense et de protection civiles

ARRETE préfectoral n° 2016158-0005 du 06 juin 2016
portant agrément pour les formations aux premiers secours à
l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU Le code de la sécurité intérieure ;
- VU Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU L'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU L'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU L'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPSC) ;
- VU L'attestation d'affiliation à la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers de France valable jusqu'au 31 décembre 2016;
- VU La demande d'agrément du 25 mai 2016 présentée par l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Finistère ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Finistère est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la Fédération Nationale à laquelle l'Association Départementale de Protection Civile du Finistère est affilié, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées par l'Association Départementale de Protection Civile du Finistère, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1).

Article 2

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Nationale de Protection Civile, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN



PRÉFET DU FINISTÈRE

Service interministériel de défense et
de protection civiles

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté n° 2016146-0002 du 25 mai 2016 interdisant distribuer des carburants dans des récipients portables et abrogeant l'arrêté du 20 mai 2016 organisant le rationnement de la distribution des carburants dans les stations-service du Finistère

AP n° 2016160-0002

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Défense, intégrant notamment les dispositions de l'ordonnance 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

VU la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret 62-729 du 29 juin 1962 modifié relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique ;

VU le décret 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

VU le décret 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 et suivants, portant sur les pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté n° 2016146-0002 du 25 mai 2016 portant organisation du rationnement de la distribution des carburants dans les stations-service du Finistère et interdisant de distribuer des carburants dans des récipients portables ;

CONSIDERANT que l'approvisionnement des stations services du département permet désormais une distribution satisfaisante répondant aux besoins en carburant de la population ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016146-0002 du 25 mai 2016 sont abrogées à compter de ce jour, mercredi 8 juin 2016, à 12h00.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, les sous-préfets de Brest, Morlaix, Châteaulin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 8 juin 2016

Le préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

AP n° 2016158-0001

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin
exploité par l'EARL DE LANNELEG
au lieu-dit Lanneleg sur la commune de PLEYBEN
(siège social : Runguellou à PLEYBEN)**

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 57/03 A du 27 mars 2003 complété par l'arrêté préfectoral n°23-2010/AE du 19 février 2010 autorisant l'EARL MATHURIN (*gérant M. Michel MATHURIN*) à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Lanneleg à PLEYBEN ;
- VU la demande présentée le 27 avril 2015 par l'EARL DE LANNELEG (*gérant M. J-François MATHURIN*: *siège social*: *Runguellou à PLEYBEN*) pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre la reprise de l'élevage sus visé et de la modification des conditions d'exploitation de son élevage porcin au lieu-dit Lanneleg à PLEYBEN ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le rapport n° DDPP29 2016 02337 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 12 avril 2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par PEARL DE LANNELEG sur le site de Lanneleg sur la commune de PLEYBEN (*siège social : Runguellou à PLEYBEN*), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le

F 6 JUIN 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLEYBEN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- EARL DE LANNELEG - PLEYBEN

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102-2	Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc. de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : a. Plus de 450 animaux équivalents	856 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 796 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 300 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs sont abrogées : prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 57/03 A du 27 mars 2003 complété par l'arrêté préfectoral n°23-2010/AE du 19 février 2010.

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

AP n° 2016158-0002

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin
exploité par M. Jean-François MATHURIN
au lieu-dit Runguellou sur la commune de PLEYBEN**

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 247/88 A du 28 septembre 1988 complété par l'arrêté préfectoral n° 93/03 A du 10 avril 2003 autorisant M. René MATHURIN à exploiter une élevage porcin au lieu-dit Runguellou à PLEYBEN ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 29162097-2013/CE en date du 13 septembre 2013 délivré à M. Jean-François MATHURIN pour la reprise de l'élevage susvisé auparavant exploité par M. René MATHURIN ;

VU la demande présentée le 27 avril 2015 par M. Jean-François MATHURIN pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration et l'extension de son élevage porcin au lieu-dit Runguellou à PLEYBEN ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 18 mai 2015 ;

VU le rapport n° 2016/02338 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées reçu le 25 avril 2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et l'avis de l'ARS
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par M. Jean-François MATHURIN sur le site de Runguellou sur la commune de PLEYBEN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102-2	Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc . de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : a. Plus de 450 animaux équivalents	2051 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 244 reproducteurs ✓ 1160 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 792 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs sont abrogées : prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 247/88 A du 28 septembre 1988 complété par l'arrêté préfectoral n° 93/03 A du 10 avril 2003.

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le = 6 JUIN 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLEYBEN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP du Finistère)
- M. Jean-François MATHURIN - PLEYBEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

AP n° 2016160-0003

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'extension de l'atelier laitier et à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage bovin et porcin exploité par M. CADIOU Paul
au lieu-dit Stang Jean sur la commune d'EDERN**

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 102/2000 A du 27 juin 2000 complété par l'arrêté préfectoral n° 91/2007 AE du 27 juin 2007 (au nom du GAEC CADIOU) et par l'arrêté préfectoral n° 66/2013 AE du 16 mai 2013 (au nom de M. CADIOU Paul), autorisant l'exploitation un élevage bovin et porcine au lieu-dit Stang Jean à EDERN ;
- VU la demande présentée le 23 juillet 2015 par M. CADIOU Paul pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de l'atelier laitier et de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage bovin et porcine susvisé ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 28 juillet 2015 ;
- VU le rapport n° 2016 02336 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 4 mars 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage bovin et porcine exploitées par M. CADIOU Paul sur le site de Stang Jean sur la commune d'EDERN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. a - Plus de 450 animaux équivalents	560 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 500 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 300 porcs de moins de 30 kg	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. d - de 50 à 100 vaches	80 vaches laitières	D

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral d'autorisation n° 102/2000 A du 27 juin 2000 complété par l'arrêté préfectoral n° 91/2007 AE du 27 juin 2007 au nom du GAEC CADIOU et par l'arrêté préfectoral n° 66/2013 AE du 16 mai 2013 au nom de M. CADIOU Paul) qui sont abrogées sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- *Maintien de la dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers conformément à l'arrêté préfectoral n° 66/2013 AE du 16 mai 2013.*

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 2. d (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **- 8 JUIN 2016**

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- Mairie d'EDERN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- M. CADIOU Paul - Stang Jean - EDERN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

AP n° 2016160-0004

Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à la restructuration-extension ainsi qu'à la mise à jour des conditions d'exploitation et du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par l'EARL COLLOREC au lieu-dit Kergren sur la commune de LANDUDAL

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 252/99 A du 4 novembre 1999 autorisant l'EARL COLLOREC à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit Kergren en LANDUDAL ;
- VU la demande présentée le 5 novembre 2015 par l'EARL COLLOREC pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration-extension de son élevage porcin et de la mise à jour des conditions d'exploitation et du plan d'épandage ;

- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 23 novembre 2015 ;
- VU l'avenant technique déposé le 4 mars 2016 ;
- VU le rapport n° 2016 02171 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 12 avril 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;
- que la demande de l'EARL COLLOREC justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a ;
- qu'en l'absence d'aménagement, la procédure et l'instruction de la demande se conforment aux dispositions des articles R.512-46-22 et R.512-46-23 ;
- la compatibilité du projet avec les plans et programmes d'action en place et la réglementation applicable ;
- les mesures présentées en matière de protection des intérêts visés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL COLLOREC sur le site de Kergren sur la commune de LANDUDAL (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enrégistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. a - Plus de 450 animaux équivalents	2470 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 200 reproducteurs ✓ 1740 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 950 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral d'autorisation n° 252/99 A du 4 novembre 1999) qui sont abrogées.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **- 8 JUIN 2016**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Destinataires :

- Mairie de LANDUDAL
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL COLLOREC - Kergren - LANDUDAL

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées
AP n° 2016160-0005

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à la restructuration interne et à la mise à jour des conditions d'exploitation
de l'élevage porcin exploité par le GAEC DES LILAS
au lieu-dit Pen Ar Créac'h sur la commune de PLOUMOGUER
(siège social : Kerloussouarn en LOCMARIA PLOUZANE)**

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 169/80 A du 20 novembre 1980 complété par l'arrêté préfectoral n° 21/2004 A du 27 janvier 2004, autorisant l'EARL DE PEN AR CREAC'H à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit Pen Ar Créac'h en PLOUMOGUER ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant établi le 23 avril 2015 au nom du GAEC DES LILAS sis au lieu-dit Kerloussouarn en LOCMARIA PLOUZANE ;

- VU la demande présentée le 14 janvier 2015 par le GAEC DES LILAS pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration interne et de la mise à jour des conditions d'exploitation de l'élevage susvisé (arrêt de l'atelier laitier et des porcs reproducteurs et extension de l'atelier d'engraissement) ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 10 février 2015 ;
- VU le rapport n° 2016 01991 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 18 janvier 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;
- que la demande du GAEC DES LILAS justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a ;
- que la procédure et l'instruction de la demande se conforment aux dispositions des articles R.512-46-22 et R.512-46-23 ;
- la compatibilité du projet avec les plans et programmes d'action en place et la réglementation applicable ;
- les mesures présentées en matière de protection des intérêts visés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par le GAEC DES LILAS sur le site de Pen Ar Créac'h sur la commune de PLOUMOGUER, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. a - plus de 450 animaux équivalents	959 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 959 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) site de Pen Ar Créac'h en PLOUMOGUER	E

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral d'autorisation n° 169-80 A du 20 novembre 1980 complété par l'arrêté préfectoral n° 21/2004 A du 27 janvier 2004 et ses annexes 1, 2 et 3) qui sont abrogées.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **- 8 JUIN 2016**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Destinataires :

- Sous-Préfecture de BREST
- Mairie de PLOUMOGUER
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DES LILAS - Pen Ar Créac'h - PLOUMOGUER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation et
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2016160-0006

portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs au projet de réalisation
de la ZAC de Kerlouis sur le territoire de la commune de Lannilis

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment son article L122-1-IV ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L122-1 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le projet de réalisation de la ZAC de Kerlouis sur le territoire de la commune de Lannilis ;
- VU le bilan de la concertation menée du 3 au 19 avril 2013 sur le projet susvisé et la réunion publique du 3 avril 2013 ;
- VU l'avis du 16 octobre 2015 de l'Autorité environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes parcellaire et préalable à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ainsi qu'à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;
- VU les mémoires en réponse des 25 novembre 2015 et 27 janvier 2016 du maître d'ouvrage à l'autorité environnementale puis au commissaire enquêteur ;
- VU le résultat de l'enquête susvisée à laquelle le projet a été soumis, sur le territoire de la commune de Lannilis, durant la période du 30 novembre 2015 au 7 janvier 2016 inclus ;
- VU les conclusions favorables (sans réserves), en date 11 février 2016, du commissaire enquêteur, relatives à l'enquête susvisée ;
- VU la délibération en date du 19 décembre 2013 créant la ZAC susvisée et celle du 16 octobre 2014 confiant une concession d'aménagement à la Société d'aménagement du Finistère (SAFI) pour la réalisation de l'opération ;

- VU la délibération, en date du 14 avril 2016, par laquelle le conseil communautaire du Pays des Abers a déclaré d'intérêt général la réalisation du projet susvisé en prenant notamment en considération les recommandations du commissaire enquêteur relatives aux compensations foncières pour les exploitants agricoles ainsi qu'à l'ouverture progressive de l'urbanisation du site à partir de la zone de Kerlouis existante ;
- VU la demande de déclaration d'utilité publique, en date du 23 mai 2016, du président du conseil communautaire du Pays des Abers ;
- CONSIDÉRANT que l'enquête publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique, conformément à l'exposé – ci-joint – des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, les travaux relatifs au projet de réalisation de la ZAC de Kerlouis sur le territoire de la commune de Lannilis.

Article 2

Les présidents du conseil communautaire du Pays des Abers et de la SAFI sont autorisés à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à l'exécution des travaux susvisés.

Article 3

Les expropriations, éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux, devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4

Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles en participant financièrement à la réparation des dommages, dans les conditions prévues par les articles L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, L 123-24 à L 123-26 et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les présidents du conseil communautaire du Pays des Abers et de la SAFI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Brest et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le maire de Lannilis assurera la publication du présent arrêté dans sa commune.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 08 JUIN 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général,



Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Projet de réalisation de la ZAC de Kerlouis sur le territoire de la commune de Lannilis

L'opération susvisée (située¹ en entrée d'agglomération au sud-est de Lannilis) a fait l'objet de plusieurs délibérations (dont celles des 16 octobre 2014 et 19 décembre 2013) du conseil communautaire du Pays des Abers², qui a décidé :

- d'arrêter le programme³ d'aménagement du parc d'activités intercommunal (sur 16 ans) comme suit⁴ :
 - un espace à vocation industrielle⁵ sur environ 9,55 ha⁶ ;
 - un village d'entreprises en trois tranches sur environ 5,48 ha ;
 - un pôle d'échanges multimodal (dont une aire de covoiturage) sur 1,26 ha ;
 - un nouveau tracé (sur 350 m) de la RD 113⁷ avec deux giratoires ;
 - un recalibrage du bassin de rétention des eaux pluviales ;
- autoriser :
 - le président à signer le traité de concession avec la SAFI ;
 - l'aménageur à mener à bien, si nécessaire, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

*
* *

Une opération ne peut légalement être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte – dont environnementaux – ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public (L122-1 du code de l'environnement).

Coût de l'opération :

L'opération est inscrite (notamment dans le cadre du référentiel Qualiparc) au contrat de territoire 2015-2020 signé entre le département et la communauté de communes du pays des Abers.

¹ À la base du fuseau constitué par les RD 13 et 113 entre Lannilis et Plouguerneau.

² Benoît et Wrac'h.

³ Le schéma d'aménagement retenu figure en pages :

- 32 de la notice explicative ;
- 25 du résumé non technique de l'étude d'impact (mis à jour en mai 2015 : à noter p. 13 la synthèse des enjeux floristiques et faunistiques).

⁴ Avec densification de la trame bocagère.

⁵ Unité de production de structures en bois permettant le désenclavement d'une entreprise située en centre-ville.

⁶ Dont une réserve foncière de 4 ha pour l'extension potentielle de l'entreprise.

⁷ Permettant de contourner le hameau de Kerveur, de sécuriser et fluidifier la circulation du secteur.

L'appréciation sommaire des dépenses est la suivante :

Nature	Montant	
Acquisitions foncières	1 226 653	21,3 %
travaux	3 399 986	59,0 %
Prestations diverses (MO + études + contrôles + divers)	1 134 038	19,7 %
TOTAL (en HT)	5 760 677	100,0 %

L'estimation sommaire des mesures compensatoires s'élève à 564 164 € HT (notamment pour une meilleure maîtrise de la gestion des eaux pluviales par l'agrandissement du bassin de rétention de ces eaux à 10 000 m³ et la dérivation du ruisseau de Troubirou au niveau de l'enclos et des propriétés privées).

Considérant :

- le bilan de la concertation⁸ menée du 3 au 19 avril 2013 sur le projet susvisé et la réunion publique du 3 avril 2013 ;
- l'adoption à l'unanimité des conclusions du rapporteur le 16 décembre 2014 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, relatives à l'aménagement de la RD 113 au sud de l'opération destiné à fluidifier et sécuriser la circulation des abords du futur parc d'activités, en entrée sud-est du bourg de Lannilis ;
- l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes parcellaire et préalable à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ainsi qu'à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;
- le résultat de l'enquête susvisée à laquelle le projet a été soumis, sur le territoire de la commune de Lannilis, durant la période du 30 novembre 2015 au 7 janvier 2016 inclus ;
- les mémoires en réponse des 25 novembre 2015 et 27 janvier 2016⁹ du maître d'ouvrage à l'autorité environnementale puis au commissaire enquêteur ;
- les conclusions favorables (sans réserves), en date 11 février 2016, du commissaire enquêteur, relatives à l'enquête publique environnementale susvisée ;
- la délibération, en date du 14 avril 2016, par laquelle le conseil communautaire du Pays des Abers a déclaré d'intérêt général la réalisation du projet susvisé en prenant notamment en considération les recommandations du commissaire enquêteur relatives aux compensations foncières¹⁰ pour les exploitants agricoles ainsi qu'à l'ouverture progressive de l'urbanisation du site à partir de la zone de Kerlouis existante ;
- la demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité, en date du 23 mai 2016, du président de la communauté de communes du Pays des Abers ;

il apparaît que le projet de la communauté de communes du Pays des Abers de réaliser un nouveau parc¹¹ d'activités¹² en extension urbaine (de 24 ha) au sud-est de la ville de Lannilis, en entrée d'agglomération et en bordure de routes départementales, en se référant aux dispositions des différents documents de planification dont le schéma de cohérence territoriale du Pays de Brest et le plan local d'urbanisme de Lannilis (et notamment ses orientations d'aménagement et de programmation sur le secteur de Kerlouis) peut être reconnu d'utilité publique.

⁸ La concertation a notamment permis de :

- signaler les problèmes de débordement :

- du bassin de rétention des eaux pluviales actuel,
- du lit du ruisseau le Troubirou et
- de l'enclos de La Fontaine ;

- conduisant au projet de déconnexion du ruisseau du bassin de rétention (qui sera agrandi).

⁹ Où il est signalé la rareté des disponibilités foncières pour l'immobilier d'entreprises.

¹⁰ Dont la mise en place d'une cellule foncière associant la commune de Lannilis et les communes limitrophes, la communauté de communes du Pays des Abers et les partenaires institutionnels afin de concilier la modération de la consommation foncière et les pratiques agricoles.

Le projet consomme environ 1,25 % de la surface agricole communale : p. 33 de la notice explicative.

¹¹ Intégré au tissu économique du sud de l'agglomération : transports Le Bihan, entreprises Mailloux, Savel, Leduc, Cargill... à proximité de différents équipements publics : déchetterie, station d'épuration.

¹² Doté d'un plan d'aménagement d'ensemble issu d'une réflexion urbanistique et environnementale visant à la rationalisation de l'offre économique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune
de Guilers en vue du projet d'aménagement de l'itinéraire de la RD 67
sur les communes de Saint-Renan, Guilers et Milizac

AP n° 2016160-0007

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;
- VU la demande en date du 30 mai 2016 de Mme la Présidente du Conseil départemental du Finistère (direction des Déplacements) ;
- CONSIDÉRANT que la direction des déplacements est chargée d'étudier le projet d'aménagement d'itinéraire de la RD 67 entre les lieux-dits « Ty Colo » et « Kervalguen » sur les communes de Saint-Renan, Guilers et Milizac ;
- CONSIDÉRANT que pour compléter le projet, la direction des Déplacements doit effectuer d'autres investigations sur le terrain et disposer d'informations concernant la nature du sous-sol susceptible d'être rencontrée lors des travaux ;
- CONSIDÉRANT que pour procéder à un piquetage puis à un bornage d'une parcelle dont le Département n'a pas encore pris possession à l'intersection de la RD 67 et de la voie communale n° 3 de Guilers ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les fonctionnaires départementaux affectés à la direction des Déplacements, ou les personnes auxquelles la présidente du Conseil départemental déléguerait éventuellement ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes de murs ou clôtures équivalentes sises sur le territoire de la commune de Guilers pour y exécuter des opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires à l'aménagement de l'itinéraire de la RD 67.

Ils pourront y installer les bornes, repères et balises nécessaires à l'implantation du tracé au niveau du carrefour formé par la RD 67 et la voie communale n° 3 de Guilers.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairie de Guilers et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le maire adressera à M. le préfet du Finistère.

Les opérations de piquetage et de bornage ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et les personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits. À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Le maire de la commune de Guilers devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Mme la Présidente du Conseil départemental, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Brest, M le Maire de Guilers, M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **08 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard

Tél : 02.98.76.29.34

Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 10 juin 2016

Commission départementale d'aménagement commercial du 9 juin 2016
Décision n° 029-2016013

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension d'un ensemble commercial de 4 051 m², par extension d'un magasin GIFI (de secteur non alimentaire) – actuellement sis ZA de Kérampéru sur la commune de Concarneau d'une surface de vente de 745 m² - dans une cellule commerciale vacante (de secteur alimentaire) de 998 m², agrandie de 367 m², située éco-parc de Kériolet, rue Louis-René de Villermé, 29900 CONCARNEAU, portant ainsi la surface de vente de l'enseigne GIFI à 1 365 m² et la surface de vente totale du site à 4 418 m².

Cette demande d'autorisation d'exploitation commerciale est présentée par la SAS GIFI MAG, domiciliée ZI de la Barbière, 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT, représentée par son Président, M. Thierry BOUKHARI.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 9 juin 2016 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27/03/2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. André FIDELIN, maire de Douarnenez ;
- M. François BESOMBES, représentant le président de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille agglomération ;
- M. Dominique SCOARNEC, représentant le maire de Quimper ;
- M. Claude JAFFRÉ, représentant le conseil départemental ;
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le conseil régional ;

- M. Marc JÉZÉQUEL, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- Mme Janine COËN, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Nicolas DUVERGER et M. André LAGATHU, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Claude SINOU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de la décision

Considérant que ce projet de création par déménagement et extension dans une cellule commerciale vacante située éco-parc de Kériolet, zone commerciale du Rhun est définie comme ZACOM par le SCoT de Concarneau Cornouaille agglomération pouvant accueillir ce type d'activités commerciales ;

Considérant que cette implantation permettra de réduire l'évasion commerciale vers Lorient et Quimper ;

Considérant que ce projet gagne en confort d'achat pour la clientèle et propose de meilleures conditions de travail pour les salariés ;

Considérant que l'augmentation de la surface de vente permet à l'enseigne de présenter une offre plus importante et correspond à la stratégie de développement recherchée par la commune ;

Considérant que cette implantation n'aura que peu d'impact sur le trafic journalier existant ;

Considérant que l'accès au magasin ne pose pas de problème de sécurité routière ;

Considérant qu'il est envisagé d'améliorer la desserte du réseau de transports collectifs par l'aménagement d'un arrêt de bus pour rendre la zone commerciale plus attractive ;

Considérant que des négociations sont prévues avec le propriétaire de l'actuel magasin GIFI afin d'éviter de laisser le local inoccupé ;

Considérant que le projet intègre un site d'un faible intérêt paysager qui va faire l'objet, de par la réalisation du projet, de réflexions entre les propriétaires afin d'apporter des aménagements paysagers de qualité ;

Considérant que ce projet prévoit l'embauche de 3 salariés et la création de 4 à 6 emplois saisonniers ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 10 voix favorables sur 10 votants :

Ont émis un avis favorable au projet :

MMES LE MEUR, COËN, MM. FIDELIN, BESOMBES, SCOARNEC, JAFFRÉ, JÉZÉQUEL, JOLIVET, DUVERGER, LAGATHU.

En conséquence, est accordée à la SAS GIFI MAG, domiciliée ZI de la Barbière, 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT, représentée par son Président, M. Thierry BOUKHARI, l'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial de 4 051 m², par extension d'un magasin GIFI – actuellement sis ZA de Kérampéru sur la commune de Concarneau d'une surface de vente de 745 m² - dans une cellule commerciale vacante, agrandie de 367 m², située éco-parc de Kériolet, rue Louis-René de Villermé, 29900 CONCARNEAU, portant ainsi la surface de vente de l'enseigne GIFI à 1 365 m² et la surface de vente totale du site à 4 418 m².

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard

Tél : 02.98.76.29.26

Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 10 juin 2016

**Commission départementale d'aménagement commercial du 9 juin 2016
Avis n° 029-2016014**

Demande de permis de construire n° 0290461600008 et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à l'extension de 780 m² de l'enseigne INTERMARCHÉ HYPER, d'une surface de vente actuelle de 3 480 m² – la galerie marchande de 634 m² conservant la même surface de vente - la surface de vente de l'ensemble commercial est ainsi portée à 4 894 m². Le pétitionnaire sollicite également la création d'un drive 2 pistes de 98m² d'emprise au sol. L'ensemble est situé route de Drevers, 29100 DOUARNENEZ.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par M. le maire de Douarnenez, sont présentés par la SCI des Rivages, représentée par M. Pierre ROUAULT, promoteur et M. TARPIN, représentant la SA IMMO MOUSQUETAIRES, 35370 ARGENTRE-DU-PLÉSIS.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 9 juin 2016 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27/03/2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce.
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Henri CARADEC, représentant le maire de Douarnenez ;
- M. Jacques LANNOU, président de la communauté de communes Douarnenez Communauté ;
- Mme Florence CROM, présidente du Syndicat inter-communautaire Ouest Cornouaille aménagement - SIOCA ;
- M. Claude JAFFRÉ, représentant le conseil départemental ;
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le conseil régional ;

- M. Marc JÉZÉQUEL, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- Mme Janine COËN, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Nicolas DUVERGER et M. André LAGATHU, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Claude SINOU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que ce projet, situé zone de Drevers, est encadré par le SCoT de l'Ouest Cornouaille aménagement qui prévoit une densification possible au sein du périmètre existant ;

Considérant que cette extension permettra de diversifier l'offre alimentaire au sein de l'hypermarché, la surface de vente de la galerie marchande est inchangée, le projet ne concurrence pas les commerces de centralité ;

Considérant que l'agrandissement limitera l'évasion commerciale vers Quimper et se situe à proximité d'un futur centre aquatique et sportif ;

Considérant que ce projet ne consomme pas d'espace non urbanisé supplémentaire ;

Considérant que les bassins de rétention des eaux pluviales, actuellement insuffisants, vont être mis aux normes afin d'éviter des débordements ;

Considérant que cette implantation n'a que peu d'impact sur le trafic journalier existant ;

Considérant que l'accès au magasin ne pose pas de problème de sécurité routière ;

Considérant que ce projet permet la création de 10 emplois ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 10 voix favorables sur 10 votants :

Ont émis un avis favorable au projet :

Mmes CROM, LE MEUR, COËN, MM. CARADEC, LANNOU, JAFFRÉ, JÉZÉQUEL, JOLIVET, DUVERGER, LAGATHU.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 780 m² de l'enseigne INTERMARCHÉ HYPER, d'une surface de vente actuelle de 3 480 m² – la galerie marchande de 634 m² conservant la même surface de vente - la surface de vente de l'ensemble commercial est ainsi portée à 4 894 m². Le pétitionnaire sollicite également la création d'un drive 2 pistes de 98 m² d'emprise au sol. Le projet, situé route de Drevers, 29100 DOUARNENEZ, est présenté par la SCI des Rivages, représentée par M. Pierre ROUAULT, promoteur et M. TARPIN, représentant la SA IMMO MOUSQUETAIRES, 35370 ARGENTRE-DU-PLESSIS.

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 7 juin 2016

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du 29 juin 2016 à partir de 9h30

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2016015 – 9h30 – BREST

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'une moyenne surface à l'enseigne BUREAU VALLÉE, magasin spécialisé en fournitures et matériels de bureau, d'une surface de vente de 513 m², dans une cellule commerciale vacante au sein de la zone de Kergaradec, rue André Colin, 29200 BREST.

Cette demande d'autorisation commerciale est présentée par Mme Nadia CALFON, représentant la société Audit Conseil Développement, mandatée par M. Philippe JOURNO, associé gérant de la SCI ALLISON G – Cie de PHALSBOURG, 22 place Vendôme, 75001 PARIS.

Dossier n° 029-2016017 – 9h50 – GUIPAVAS

Demande de permis de construire n° 0290751600047 et dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création d'un ensemble commercial de 3 408,40 m² de surface de vente, répartie en 9 cellules commerciales – dont 7 de secteur 2, non alimentaire (5 cellules de 300,43 m², une cellule de 605,77 m², une cellule de 394,28 m²) et 2 de secteur 1, alimentaire (une cellule de 300,43 m² et une cellule de 605,77 m²), il est également prévu la création d'un drive de 4 pistes et de 235,30 m² d'emprise au sol, projet situé ZAC de Prat Pip, 29490 GUIPAVAS.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par M. le maire de Guipavas, sont présentés par la SARL LIPPMANN PROMOTION, sise 163 route de Gouesnou, 29200 BREST, représentée par M. Georges PREMEL-CADIC, co-gérant.

Dossier n° 029-2016016 – 10h10 – PONT L'ABBÉ

Demande de permis de construire n° 0292201600023 et dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création d'un local commercial d'une surface de vente de 473 m², dans un entrepôt non exploité depuis plus de trois ans, au sein de l'ensemble commercial de Kerouant Vian, 29120 PONT L'ABBÉ.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par M. le maire de Pont l'Abbé, sont présentés par la SCI MU20CC, sise 33 rue du Poulquer, 29950 BENODET, représentée par Monsieur Colin LE BIHAN, gérant associé.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral

portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Concarneau
Cornouaille Agglomération

AP n° 2016 158-0003

du - 6 JUIN 2016

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L 5216-1 à L 5216-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1994 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Concarneau Cornouaille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1836 du 27 décembre 2011 portant transformation de la communauté de communes de Concarneau Cornouaille en communauté d'agglomération ;
- VU les délibérations du conseil communautaire du 17 décembre 2015 approuvant les nouvelles compétences facultatives ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
- CONCARNEAU : 4 février 2016
 - ELLIANT : 20 janvier 2016
 - MELGVEN : 25 janvier 2016
 - NEVEZ : 4 mars 2016
 - PONT-AVEN : 4 mars 2016
 - ROSPORDEN : 24 mai 2016
 - SAINT-YVI : 22 janvier 2016
 - TOURC'H : 15 février 2016
 - TREGUNC : 22 février 2016, par lesquelles elles approuvent les nouvelles compétences de Concarneau Cornouaille Agglomération ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : l'article 2-2 des statuts de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération concernant les compétences facultatives est complété comme suit :

1 – Environnement et cadre de vie

lutte contre le développement des frelons asiatiques (*Vespa velutina*).

2 – Qualité de l'eau et milieux aquatiques

milieux aquatiques : animation et études pour l'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque inondation.

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

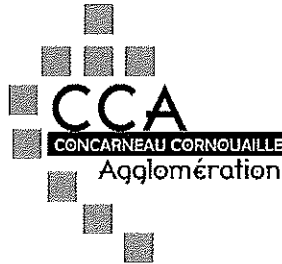
Fait à Quimper, le - 6 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

STATUTS DE CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION

En vigueur selon arrêté préfectoral n°



ARTICLE 1 - PERIMETRE ET DENOMINATION

Il est formé entre les Communes de CONCARNEAU, TREGUNC, ROSPORDEN, SAINT-YVI, MELGVEN, NEVEZ, ELLIANT, PONT-AVEN et TOURC'H, qui adhèrent aux présents statuts, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de « Concarneau Cornouaille Agglomération ».

ARTICLE 2 - OBJET DE LA COMMUNAUTE

Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire. Concarneau Cornouaille Agglomération exerce les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires :

■ COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. En matière de développement économique :

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire
- actions de développement économique d'intérêt communautaire

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code

3. En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat
- politique du logement d'intérêt communautaire
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4. En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

■ COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 ;

2. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

3. Action sociale d'intérêt communautaire

■ COMPETENCES FACULTATIVES

1. Environnement et cadre de vie

- Mise en place et gestion d'un service de fourrière animale pour les animaux domestiques faisant l'objet d'une mesure de placement et transférés par les Maires des communes membres
- Organisation locale du concours départemental des maisons et villes fleuries
- Elaboration de programmes et mise en œuvre d'actions ayant pour objectif la réduction des déchets ménagers et assimilés
- Actions d'éducation à l'environnement pour lesquelles sont associées plus de deux communes membres de la Communauté
- Elaboration et mise en œuvre d'un Agenda 21
- Elaboration d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET)
- Lutte contre le développement des frelons asiatiques (*Vespa velutina*)

2. Qualité de l'eau et milieux aquatiques

- Etudes de définition d'une politique communautaire pour la reconquête de la qualité de l'eau et la gestion des espaces naturels sensibles
- Etudes sur le désensablement de l'Aven
- Etudes, élaboration, suivi, animation des contrats de gestion de la qualité des eaux sur les bassins versants. Sont exclues les mises en place de périmètres de protection d'eau potable (captages et prises d'eau) qui restent à la charge des communes et des syndicats de communes compétents.
- Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques : sont déclarés d'intérêt communautaire les Contrats de restauration et d'entretien pluriannuel de cours d'eau et de zones humides.
- Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux : études, élaboration, suivi, animation.
- Milieux aquatiques : animation et études pour l'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque inondation».

3. Assainissement

- Contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif et conseil en matière de réhabilitation de ces dispositifs
- Réalisation d'un état des lieux et d'un diagnostic des systèmes d'assainissement collectifs

4. Eau potable

- Réalisation d'un état des lieux et d'un diagnostic des réseaux d'eau

5. Aménagement

- Mise en place et gestion d'un système d'information géographique concernant l'ensemble du territoire communautaire
- Réalisation d'un schéma éolien, création de zones de développement de l'éolien
- Réalisation et mise en œuvre d'un schéma intercommunal des modes doux

6. **Urbanisme**

- Etude sur une ingénierie mutualisée en conseil pour les politiques communales

7. **Communications électroniques**

- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

8. **Voirie**

- Réalisation d'un état des lieux des voiries communales

9. **Tourisme**

- Réalisation d'un schéma communautaire de mise en valeur de la randonnée
- Étude, création, extension, aménagement de boucles intercommunales et de connexions intercommunales entre les itinéraires dans le cadre du PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires, de Promenade et des Randonnées)
- Promotion, éditions et mise en produit des itinéraires inscrits au PDIPR
- Valorisation touristique du patrimoine culturel et naturel
- Mise en réseau, animation et information des acteurs du tourisme en particulier coordination et accompagnement des Offices de Tourisme dans le cadre d'actions collectives
- Développement, qualification et valorisation de l'offre touristique
- Promotion et communication de la destination en lien avec les structures régionales, départementales et locales
- Observations, études portant sur l'ensemble du territoire

10. **Actions culturelles**

- Animation communautaire pour le développement de l'accès aux technologies de l'information et de la communication notamment au moyen de l'e-bus, équipement itinérant.
- Actions tendant à fédérer les initiatives locales dans le domaine de la musique et de la lecture publique :
 - recherche et mise en œuvre d'une politique en matière d'enseignement musical et de danse
 - formalisation et animation d'un réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire communautaire
- Soutien à la création, à la diffusion et à la promotion de la culture bretonne par :
 - l'information et la mise en réseau des acteurs
 - le portage, le soutien et l'accompagnement de projets d'animation culturelle sur le territoire communautaire

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de Concarneau Cornouaille Agglomération est fixé à Concarneau.
Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4 - DUREE

Concarneau Cornouaille Agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté est administrée par un Conseil Communautaire, dont la composition obéit à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

La représentation des communes au sein du Conseil Communautaire est fixée ainsi qu'il suit par accord local, en fonction de la population municipale authentifiée par le dernier décret de recensement au 1^{er} janvier de l'année qui précède celle du renouvellement des mandats municipaux :

Nombre de délégués communautaire par commune :

- Comprise entre 0 et 4 999 habitants : 3 représentants
- Comprise entre 5 000 et 9 999 habitants : 6 représentants
- Supérieure à 10 000 habitants : 15 représentants

Soit 45 délégués, répartis ainsi :

- Concarneau : 15 délégués
- Rosporden et Trégunc : 6 délégués
- Nevez, Pont Aven, Saint-Yvi, Melgven, Tourc'h, Elliant : 3 délégués

ARTICLE 6 - BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau Communautaire est composé et fonctionne conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7- COMPTABLE DU TRESOR

Les fonctions de comptable du Trésor sont assurées par le Comptable du Trésor de Concarneau.

ARTICLE 8- RESSOURCES

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent les ressources visées à l'article L5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9- ADHESIONS NOUVELLES

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté d'agglomération dans le respect des règles fixées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 10- RETRAIT

Une commune peut se retirer de la Communauté d'agglomération dans les conditions prévues aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 11

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de Concarneau Cornouaille Agglomération ou l'adhésion à celle-ci.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Quimper, le - 6 JUIN 2016

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau Bureau du contrôle de légalité
et des structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du syndicat intercommunal de CLOHARS-FOUESNANT
pour l'alimentation en eau potable et assainissement

AP n° 2016 158-0004 du 6 juin 2016

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5212-34 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1959 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de Clohars-Fouesnant pour l'alimentation en eau potable et assainissement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016019-0001 du 19 janvier 2016 modifiant les statuts de la communauté de communes du pays fouesnantais pour la compétence assainissement non collectif ;
- VU la délibération du comité syndical du 22 février 2016 décidant la modification des statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- CLOHARS-FOUESNANT : 22 mars 2016
 - GOUESNAC'H : 12 avril 2016
 - PLEUVEN : 21 mars 2016
 - SAINT-EVARZEC : 8 avril 2016, approuvant la modification statutaire envisagée ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1 des statuts du syndicat intercommunal de Clohars-Fouesnant pour l'alimentation en eau potable et assainissement est modifié.

La phrase suivante est supprimée :

Les compétences du syndicat intercommunal de Clohars-Fouesnant pour l'alimentation en eau potable et assainissement sont étendues à l'assainissement non collectif des communes adhérentes.

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : les statuts du syndicat intercommunal de Clohars-Fouesnant pour l'alimentation en eau potable et assainissement , annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 6 JUIN 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant
pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement

STATUTS

Titre I - Nature et objet du Syndicat

Article 1 – Nature du Syndicat

Le Syndicat intercommunal de CLOHARS-FOUESNANT pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement est régi par les dispositions générales applicables aux Syndicats à vocation unique (art.L5211-1 à L5211-58 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions qui leur sont propres art.L5212-1 à L5212-34 du même code).

Article 2 – Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet d'assurer l'alimentation en eau potable et l'assainissement dans les communes de Clohars-Fouesnant, Gouesnac'h, Pleuven et Saint Evarzec ainsi que dans toutes les zones industrielles situées à l'intérieur de ce périmètre.

En ce qui concerne l'assainissement, le Syndicat est compétent pour la construction et l'exploitation de nouvelle station d'épuration.

Titre II – Fonctionnement du Syndicat

Article 3 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Clohars-Fouesnant. Il peut être déplacé sur décision du Comité du Syndicat.

Article 4 – Durée du Syndicat

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 – Répartition des dépenses et charges

La contribution de chaque collectivité est fixée au prorata de l'intérêt présenté pour chaque commune pour les travaux réalisés ou ayant nécessités le recours à des emprunts, même si les travaux correspondants ne sont pas encore effectivement réalisés à la date du recouvrement.

Article 6 – Composition du Comité du Syndicat

Le Syndicat est administré par un Comité qui comprend, pour chaque commune par dérogation à l'article L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, 3 délégués et un délégué suppléant par commune.

Article 7 – Composition du Bureau

Le Comité élit parmi les membres du Bureau qui comprend :

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire

Article 8 – Rôle du Comité et du Bureau

Le Comité exerce toutes les fonctions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales sur le fonctionnement du Syndicat de communes et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau.

Article 9 – Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création, d'entretien et de fonctionnement des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est créé.

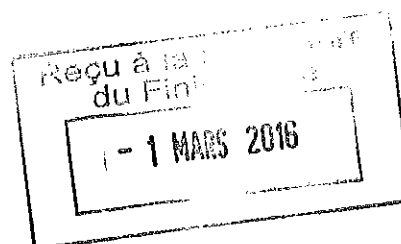
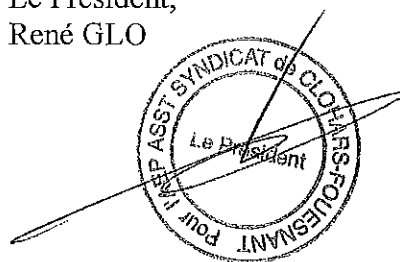
Les recettes comprennent :

- 1 – La cotisation annuelle des communes associées. Elle est fixée par le Comité du Syndicat.
- 2 – Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat.
- 3 – Les subventions (Etat, Département et autres collectivités).
- 4 – Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 5 – Le produit des emprunts.
- 6 – Les dons et legs.

Article 10 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le receveur de la commune, siège du Syndicat.

CLOHARS-FOUESNANT, le **29 FEV. 2016**
Le Président,
René GLO





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant création du syndicat mixte « Eco-pôle industriel et logistique de Lanvian – pays de Brest »

AP n° 2016 161-0001

du **9 JUIN 2016**

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants, L 5721-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes de :

- la communauté de communes du pays des Abers du 22 octobre 2015
- la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas du 11 décembre 2015
- Brest Métropole du 11 décembre 2015
- la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine (CCIM) de Brest du 15 décembre 2015

approuvant leur adhésion au syndicat mixte Eco-pôle industriel et logistique de Lanvian – pays de Brest ainsi que le projet de statuts ;

VU l'avis favorable à la création du syndicat mixte émis par la commission départementale de coopération intercommunale le 21 mars 2016 ;

VU les délibérations concordantes :

- du syndicat mixte pour le développement de Brest Iroise (SMBI) le 14 octobre 2015
- de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine de Brest le 17 mars 2016
- de Brest Métropole le 29 avril 2016
- du conseil régional de Bretagne le 4 avril 2016
- du conseil départemental du Finistère le 2 mai 2016

définissant les conditions du transfert de la compétence « aménagement de la zone d'activités économiques de Lanvian » au syndicat mixte Eco-pôle industriel et logistique de Lanvian – pays de Brest

Considérant que les conditions de création du syndicat mixte requises par l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : il est créé entre Brest Métropole, la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas, la communauté de communes du pays des Abers et la chambre de commerce et d'industrie

métropolitaine de Brest, un syndicat mixte dénommé « Eco-pôle industriel et logistique de Lanvian – pays de Brest ».

Article 2 : le syndicat mixte a pour objet de porter la réalisation de la zone d'activités économiques à vocation industrielle et logistique sur le site de Lanvian et ce, jusqu'à son achèvement.

A ce titre, le syndicat mixte pourra notamment :

- prendre l'initiative de la création d'une zone d'aménagement concertée ou tout autre mode opératoire d'aménagement,
- prendre l'ensemble des décisions nécessaires à la création et à la réalisation de la zone d'activités économiques,
- lancer toutes études et tous travaux pour la réalisation de cette opération,
- acquérir auprès du SMBI ou de tout autre tiers, le foncier nécessaire à la réalisation de cette opération, et reprendre l'ensemble des droits réels et personnels grevant les biens acquis,
- décider de mener cette opération directement (en régie) ou indirectement en recourant, notamment, à un aménageur ou un mandataire d'aménagement.

Le syndicat mixte pourra également intervenir pour le compte de ses membres, notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services ou de missions d'assistance, dans le respect de la législation applicable, dès lors que ces interventions portent sur un sujet se rattachant à son objet.

Article 3 : le siège social du syndicat mixte est fixé à Brest, 24 rue Coat ar Guéven.

Article 4 : le comité syndical est composé de l'ensemble des délégués élus représentant les membres du syndicat mixte.

Les délégués sont élus par l'assemblée délibérante de chaque membre.

Au jour de l'approbation des présents statuts, le nombre de délégués élus au comité syndical est fixé à 13 et se décompose comme suit :

- 4 délégués représentant Brest Métropole,
- 4 délégués représentant la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine de Brest,
- 3 délégués représentant la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas,
- 2 délégués représentant la communauté de communes du Pays des Abers.

Un délégué ne peut représenter deux membres différents.

Article 5 : le receveur du syndicat mixte est le responsable du centre des finances publiques de Brest municipale.

Article 6 : les statuts du syndicat mixte sont approuvés et joints au présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **9 JUIN 2016**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

« ECO-PÔLE INDUSTRIEL ET LOGISTIQUE DE LANVIAN – PAYS DE BREST »

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES
ECONOMIQUES DE LANVIAN

STATUTS

PREAMBULE

1.

La Région Bretagne, le Département du Finistère, Brest métropole et la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Brest ont créé en 1971 un Syndicat mixte ouvert dénommé Syndicat mixte pour le développement de Brest Iroise (SMBI) dont la mission était notamment d'acquérir et d'aménager des terrains en vue de la création de zones d'activités ayant, en particulier, un lien avec la mer et ses ressources.

A ce titre, les statuts prévoyaient un programme d'aménagement d'une zone d'activités économiques à vocation industrielle et logistique sur une emprise foncière d'environ 130 hectares située :

- au confluent des communes de Kersaint-Plabennec, Saint-Divy et Guipavas,
- et sur les territoires de la Communauté de communes du Pays des Abers, de la Communauté de communes de Lanerneau-Daoulas et de Brest métropole.

2.

Les statuts du SMI ont fait l'objet d'une modification décidée par délibération du Comité syndical en date du 15 janvier 2014 et approuvée par arrêté préfectoral du 7 avril 2014 et ce, afin de recentrer l'activité du SMI sur la gouvernance stratégique du Port de Brest.

Les statuts modifiés prévoient cependant un régime transitoire pour les programmes d'aménagement déjà engagés, et plus particulièrement celui de Lanvian :

« Pour ce qui concerne les sites et programmes déjà engagés de Lanvian et du Caro, une solution et des modalités de transfert des compétences et des actifs du Syndicat vers une autre structure seront définies et proposées au Comité Syndical par les trois Membres concernés (Département du Finistère, Brest métropole Océane et CCI de Brest). Dans l'attente de l'effectivité de ce transfert et de façon temporaire, le SMI continuera d'exercer ses compétences et poursuivra ses activités sur ces sites, notamment en termes de gestion des actifs fonciers et de création d'une zone d'activités sur le site de Lanvian » (article 3).

Le SMI n'étant, de par cette disposition, compétent que temporairement au titre du programme de Lanvian pour poursuivre principalement le portage du foncier, il a été procédé à un examen des différents schémas permettant la réalisation de cette opération d'aménagement jusqu'à son achèvement dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (ZAC).

A cette fin, il a été décidé la création entre les principaux acteurs intéressés (à savoir Brest métropole, la CCI métropolitaine de Brest, les Communautés de communes du Pays des Abers et du Pays de Lanerneau-Daoulas) d'un nouveau Syndicat mixte ouvert ayant pour objet d'initier, de créer et de réaliser, soit directement soit indirectement, la zone d'activités économiques à vocation industrielle et logistique sur le site de Lanvian.

Il est à noter que, considérant l'évolution de ses compétences définie par la loi NOTRE, le Département du Finistère, historiquement impliqué dans le programme de la zone de Lanvian, a été amené à renoncer à adhérer à ce nouveau syndicat mixte.

Dans ce cadre, les présents statuts fixent les règles de composition, d'organisation et de fonctionnement dudit Syndicat mixte.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Statut juridique/ Dénomination

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les membres désignés à l'article 2, un Syndicat mixte ouvert sous la dénomination de « Eco-Pôle industriel et logistique de LANVIAN – Pays de Brest ».

Le Comité syndical peut par délibération donner une autre appellation au Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte est principalement régi par les dispositions du Titre II du Livre VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Composition du Syndicat

Le Syndicat mixte associe des collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que d'autres personnes morales de droit public conformément à l'article L. 5721-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les membres du Syndicat mixte, à la date des présents statuts, sont les suivants :

- Brest métropole,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine de Brest,
- la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas,
- la Communauté de Communes du Pays des Abers.

La liste des membres du Syndicat mixte peut évoluer, en fonction des adhésions et retraits de membres, dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 des présents statuts.

Article 3 – Objet

Le Syndicat mixte a pour objet de porter la réalisation de la zone d'activités économiques à vocation industrielle et logistique sur le site de Lanvian et ce, jusqu'à son achèvement.

A ce titre, le Syndicat mixte pourra notamment :

- prendre l'initiative de la création d'une zone d'aménagement concertée ou tout autre mode opératoire d'aménagement,
- prendre l'ensemble des décisions nécessaires à la création et à la réalisation de la zone d'activités économiques,
- lancer toutes études et tous travaux pour la réalisation de cette opération,
- acquérir auprès du SMBI ou de tout autre tiers, le foncier nécessaire à la réalisation de cette opération, et reprendre l'ensemble des droits réels et personnels grevant les biens acquis,

- décider de mener cette opération directement (en régie) ou indirectement en recourant, notamment, à un aménageur ou un mandataire d'aménagement.

Le Syndicat mixte peut également intervenir pour le compte de ses membres, notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services ou de missions d'assistance, dans le respect de la législation applicable, dès lors que ces interventions portent sur un sujet se rattachant à son objet.

Article 4 – Durée / Siège

Le Syndicat mixte est constitué jusqu'au complet achèvement de l'opération visée à l'article 3.

Le siège du Syndicat mixte est fixé à Brest (29200), 24 Rue de Coat-ar-Gueven.

Le siège du syndicat pourra être modifié par simple délibération du Comité syndical.

Les organes du Syndicat mixte peuvent régulièrement se réunir soit à son siège, soit en tout autre lieu que le Syndicat mixte a à sa disposition.

TITRE II ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

Article 5 – Comité syndical

5.1 - Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de l'ensemble des délégués élus représentant les membres du Syndicat mixte.

Les délégués sont élus par l'assemblée délibérante de chaque membre.

Au jour de l'approbation des présents statuts, le nombre de délégués élus au Comité syndical est fixé à 13 et se décompose comme suit :

- 4 délégués représentant Brest métropole,
- 4 délégués représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine de Brest,
- 3 délégués représentant la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas,
- 2 délégués représentant la Communauté de Communes du Pays des Abers.

Un délégué ne peut représenter deux membres différents.

La durée du mandat de chaque délégué prend fin avec celle du mandat de l'assemblée délibérante du membre qu'il représente. Toutefois en tant que de besoins, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par l'assemblée délibérante du membre qu'il représente, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Un délégué peut être remplacé à tout moment selon les règles propres à la désignation des délégués en vigueur au sein du membre concerné.

Article 5.2 - Fonctionnement du Comité syndical

5.2.1 Organisation des séances du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit à l'initiative de son Président au moins deux fois par an, ou sur toute demande formulée par au moins un tiers de ses délégués.

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion du Comité.

La convocation est adressée par le Président aux délégués élus quinze jours au moins avant la réunion du Comité, sauf cas d'urgence justifiant que ce délai soit réduit. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si les délégués élus présents ou représentés constituent plus de la moitié de l'effectif du Comité.

Toutefois, si le Comité ne peut se réunir au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient à nouveau de plein droit dans les quinze jours suivants. La convocation prévue à l'alinéa précédent est alors adressée pour cette nouvelle réunion sans condition de délai, et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Un délégué peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué en vue de voter en son lieu et place. Toutefois, chaque délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir en plus de sa voix.

Les séances du Comité syndical sont présidées par son Président.

En cas d'empêchement ou d'interdiction légale de participation à une séance, le Président désigne un délégué pour le remplacer. A défaut, le Comité syndical est présidé par le délégué le plus âgé présent.

5.2.2 Règle de vote

Chaque délégué du Comité syndical est porteur d'une voix.

Sauf dispositions contraires légales ou prévues par les présents statuts, les délibérations du Comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. En cas de partage égal des voix, et sauf cas d'un suffrage à bulletins secrets, celle du Président est prépondérante.

5.2.3 Commissions techniques

Le Comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Peuvent être associées aux travaux de ces commissions, toutes personnes extérieures dont la participation présente un intérêt, dès lors qu'elles ne sont pas dans une situation – tel qu'un conflit d'intérêt – excluant une telle participation.

Article 6 – Attributions/Délégations

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat mixte. Le Comité syndical peut donner délégation d'une partie de ses attributions au Président, à l'exception toutefois de:

- l'ensemble des décisions relatives au budget du Syndicat mixte, dont les orientations budgétaires, le vote du budget primitif et des décisions modificatives, ainsi que la répartition des contributions financières des membres, et l'approbation des comptes administratif et de gestion,
- le choix du mode de réalisation de l'opération d'aménagement de la zone d'activités économiques de Lanvian,
- l'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat, et ses conséquences,
- la délégation de la gestion d'un service public,
- l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public ou organisme,
- l'approbation du règlement intérieur, et les décisions relatives à la modification des conditions du fonctionnement du Syndicat et de ses statuts,
- toutes autres attributions qui seraient réservées par la loi au Comité syndical.

Article 7 – Président

Le Président du Syndicat est élu par le Comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La durée du mandat du Président est celle de la durée du mandat de l'assemblée délibérante qu'il représente.

Toutefois, à la fin de son mandat, il reste en fonction pour assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection de son successeur.

En cas de démission du Président ou de perte de son mandat au sein du membre qu'il représente, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président pour la durée résiduelle du mandat concerné.

Le Président sortant est rééligible.

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les activités du Syndicat mixte. A ce titre, le Président :

- convoque le Comité syndical,
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical,
- signe les marchés et contrats,
- nomme et révoque aux différents emplois y compris celui de Directeur,
- assure l'exécution des attributions que le Comité syndical lui a déléguées en application de l'article 6, et en rend compte au Comité conformément au même article,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un délégué, en ce compris les attributions déléguées par le Comité syndical en vertu de l'article 6 sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ses attributions au Président.

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur. La délégation de signature ainsi donnée peut concerner les attributions confiées par le Comité syndical au Président en application de l'article 6, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ses attributions au Président.

Les délégations données par le Président subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président peut inviter à participer aux travaux du Comité syndical toute personne intéressée au projet mis en œuvre par le Syndicat mixte.

Article 8 – Directeur du Syndicat

Le Directeur assure l'administration générale du Syndicat mixte étant précisé que le Syndicat mixte privilégiera le recours aux moyens humains et matériels de ses propres membres dans le cadre de conventions de mise à disposition et de coopération.

Le Directeur prépare chaque année le programme d'activités et un projet de budget pour l'année suivante.

Le Directeur assure, la production des éléments nécessaires à la préparation et à la tenue des réunions du Comité syndical et du Bureau.

Sous l'autorité et la surveillance du Président, le Directeur assure l'exécution des délibérations du Comité syndical et veille, à l'application et au respect de l'éventuel Règlement intérieur du Syndicat.

Le Directeur peut bénéficier de délégation de signature du Président, sous la surveillance et la responsabilité de celui-ci.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical sans prendre part aux votes.

TITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 – Ressources du Syndicat mixte

Les ressources du Syndicat mixte sont composées comme suit :

- les contributions financières de chaque membre, déterminées selon les dispositions de l'article 10,
- des revenus des biens du Syndicat ainsi que le produit des droits d'accès ou d'usage relatifs aux réalisations du Syndicat, plus particulièrement au titre de la commercialisation de la zone d'activités de Lanvian,
- les subventions des membres, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics territoriaux, d'autres personnes publiques, et de l'Union Européenne,
- le produit des dons et aides régulièrement acceptés,
- le produit des emprunts,
- toute autre ressource autorisée par la législation.

Article 10 – Contributions des membres

Le Syndicat sollicite de ses membres une participation destinée à financer les missions afférentes à l'objet du Syndicat et les dépenses d'administration générale.

Les contributions acquittées par les membres sont, déterminées de la manière suivante :

- 35% pour Brest métropole,
- 35% pour la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine de Brest,
- 25% pour la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas,
- 5% pour la Communauté de communes du Pays des Abers

Toutefois, lors du vote annuel du budget, cette clef de répartition et/ou le montant de la contribution de chaque membre pourront être adaptés notamment pour tenir compte des moyens humains et matériels mis à disposition du Syndicat par ce membre.

Article 11 – Budget du Syndicat

Le Syndicat mixte dispose d'un budget principal, et crée chaque fois que nécessaire, conformément à la législation applicable, des budgets annexes permettant de retracer les recettes et dépenses propres à des activités spécifiques.

En application de l'article L. 5721-4 du Code général des collectivités territoriales, le budget du Syndicat mixte est adopté et exécuté conformément aux dispositions des articles L. 1612-1 et suivants dudit Code.

TITRE IV EVOLUTIONS DU SYNDICAT MIXTE
--

Article 12 – Adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre doit être précédée d'une demande de ce dernier. L'adhésion doit faire l'objet des procédures propres au demandeur, selon les règles qui le régissent.

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres existants du Syndicat se prononcent sur cette nouvelle adhésion. La délibération fixe les modifications apportées à sa constitution, voire à celle du Bureau, ainsi qu'à la répartition des participations financières.

Il est fait application le cas échéant de l'article L. 5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

La délibération révisé si nécessaire le nombre de voix par délégué des membres existants du Syndicat mixte.

Article 13 – Retrait

Sous réserve de l'application de dispositions légales particulières, la procédure de retrait du Syndicat mixte est régie par le présent article.

Les membres du Syndicat mixte ne peuvent se retirer qu'avec le consentement du Comité syndical exprimé par une délibération votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Cette délibération doit être prise dans un délai de trois mois suivant la demande de retrait exprimée par l'organe compétent du membre concerné. A défaut de délibération du Comité syndical dans ce délai, le retrait est réputé refusé.

Le retrait ne peut prendre effet au plus tôt qu'au premier janvier de l'année suivante, sauf accord sur une date anticipée donnée expressément par délibération du Comité syndical.

Les conditions auxquelles s'opère le retrait sont fixées conformément aux règles des articles L. 5211-25-1 et L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 14 – Modifications statutaires

Toute modification aux présents statuts ne faisant pas l'objet d'une disposition des statuts prévoyant une procédure de vote particulière, pourra être apportée par le Comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, sans qu'il soit besoin de consulter les organes délibérants des membres.

Cette procédure n'est toutefois pas applicable à une hypothèse d'extension ou de réduction des missions du Syndicat mixte définies aux présents statuts, qui nécessite l'accord des organes délibérants des membres.

Les modifications des statuts sont constatées par arrêté préfectoral.

Article 15 – Dissolution

Le Syndicat mixte est dissout dans les cas prévus aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du Syndicat mixte entre les membres dans les conditions prévues par l'article L 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE IV DIVERS

Article 16 – Comptabilité du Syndicat

La fonction de comptable du Syndicat mixte sera assurée par un comptable public désigné par l'autorité compétente.

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes créés en application de l'article L 5721-1 du Code général des collectivités locales.

Article 17 – Règlement intérieur

En tant que de besoin, un règlement intérieur précisant et complétant les dispositions des présents statuts pourra être approuvé par délibération du Comité syndical.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté

AP n° 2016 161-0002

du

- 9 JUIN 2016

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L 5216-1 à L 5216-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays de Quimperlé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015362-0001 du 28 décembre 2015 portant transformation de la communauté de communes du pays de Quimperlé en communauté d'agglomération ;
- VU la délibération du conseil d'agglomération Quimperlé Communauté du 25 février 2016 approuvant la prise de compétence concernant la coordination des espaces naturels sensibles situés sur le territoire communautaire ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
Arzano (3 mai 2016), Bannalec (25 mars 2016), Baye (20 mai 2016), Clohars-Carnoët (24 mars 2016), Guilligomarc'h (14 avril 2016), Le Trévoux (22 mars 2016), Locunolé (11 mai 2016), Mellac (7 avril 2016), Moëlan-sur-Mer (18 mai 2016), Querrien (29 mars 2016), Quimperlé (18 mai 2016), Rédéné (11 mai 2016), Riec-sur-Belon (17 mars 2016), Saint-Thurien (20 avril 2016), Scaër (24 mars 2016), Tréméven (29 mars 2016), approuvant les modifications de statuts de la communauté de communes du pays de Quimperlé ;
- VU la délibération du conseil d'agglomération Quimperlé Communauté du 25 février 2016 concernant la nouvelle définition de l'intérêt communautaire de la compétence sportive ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L5211-17 et L5216-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2-2 des statuts de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté est modifié et rédigé de la manière suivante en ce qui concerne les compétences optionnelles exercées (paragraphe concernant les actions en faveur du développement du sport) :

- Actions en faveur du développement du Sport :

- Promotion et développement des activités nautiques en mer et en rivière pour les enfants des écoles primaires du territoire communautaire
- Soutien aux sportifs espoirs résidant sur le territoire ou membre d'une association sportive du territoire
- Soutien à la construction, modernisation, aménagement et équipement de sites sportifs communaux uniques sur le territoire et homologués pour accueillir des compétitions
- Construction, rénovation, extension, entretien et gestion des piscines aquatiques du territoire communautaire
- Construction, aménagement, gestion et entretien des équipements d'intérêt communautaire liés au développement de l'activité nautique et notamment à ce titre :
 - les bases de canoë Kayak de la Mothe (Tréméven) et de Saint Nicolas (Quimperlé)
 - la base nautique du Pouldu
 - la base de surf du Kérou
 - l'embarcadère de Beg Porz.

Article 2 : l'article 2-3 des statuts de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté concernant les compétences facultatives exercées est complété par le paragraphe suivant :

j - Coordination de la gestion des espaces naturels sensibles situés sur le territoire communautaire et propriétés du conseil départemental du Finistère et du conservatoire du littoral : soutien technique aux communes gestionnaires et aux propriétaires pour la définition des besoins de gestion, le suivi des programmes de travaux, la mise en réseau des différents acteurs/partenaires et valorisation des espaces.

Article 3 : les autres articles sont inchangés.

Article 4 : les statuts de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

- 9 JUIN 2016


Alain CASTANIER

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
QUIMPERLE COMMUNAUTE**

PROJET STATUT JUIN 2016

STATUTS

ARTICLE 1 : PERIMETRE ET DENOMINATION

Il est formé entre les communes d'ARZANO, BANNALEC, BAYE, CLOHARS-CARNOET, GUILLIGOMARCH, LE TREVOUX, LOCUNOLE, MELLAC, MOELAN-SUR-MER, QUERRIEN, QUIMPERLE, REDENE, RIEC-SUR-BELON, SAINT-THURIEN, SCAER, TREMEVEN qui adhèrent aux présents statuts, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de QUIMPERLE COMMUNAUTE.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté a pour objet de créer un espace de solidarité, de développement, d'aménagement et exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres par la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences décrites ci-dessous :

2-1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

a) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

A ce titre, la communauté d'agglomération assure :

- La réalisation de toutes études et analyses générales intéressant l'ensemble du territoire communautaire
- L'élaboration, la révision et la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale
- La création et la gestion et l'animation d'une base de données centrale dans le cadre d'un Système d'Information Géographique
- La Zone d'Aménagement Concerté communautaire de Kervidanou 3 à Mellac
- L'organisation des transports collectifs urbains
- La création et l'aménagement des pôles d'échanges multimodaux autour des gares ferroviaires de Quimperlé et de Bannalec

b) En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique.

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- L'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique suivantes :

La zone de la Madeleine à Mellac

La zone de Kervidanou 3 à Mellac (ZAC de Keringant-Kervidanou)

La zone de Loge-Begoarem à Bannalec

La zone de Kerfleury à Rédéné

(les plans sont annexés aux présents statuts)

La zone de la Villeneuve Braouïc à Quimperlé

La tranche 4 de la zone d'activités de Kerfleury à Rédéné

La zone d'activités située au lieu-dit Kervignac-keranna, à Moëlan sur Mer

- La construction, l'acquisition, l'entretien, la location et la vente de bâtiments sur les zones d'activité économique reconnues d'intérêt communautaire, telles qu'elles sont délimitées ci-dessus

- La réalisation d'études générales ou particulières en vue de l'accueil et l'assistance et la participation à des actions de promotion et de soutien aux activités commerciales et artisanales dès lors qu'elles portent sur l'ensemble du territoire communautaire
- Les études et actions visant à la préservation, à l'amélioration et au développement durable des activités économiques conchylicoles liées à l'estuaire la rivière du Belon et ses affluents

- Les missions d'études générales ou particulières en vue de l'accueil, l'accompagnement, la recherche de porteurs de projets d'implantation ou de développement d'entreprises liées aux activités touristiques

- Action en faveur du développement de la politique touristique communautaire :
 - Accueil, information des touristes et promotion touristique du territoire communautaire au sens de l'article L133-3 du Code du Tourisme.
 - Commercialisation de produits touristiques
 - Accompagnement et coordination des opérateurs touristiques publics et privés
 - Elaboration et conduite de stratégie de développement et d'aménagement touristique
 - Organisation d'actions ou d'évènements ayant une envergure communautaire.
 - Gestion de la surveillance des zones de baignade sur les plages de Bellangenêt (Clohars-Carnoët), du Kérou (Clohars-Carnoët), des Grands Sables (Clohars-Carnoët), de Trénez (Moëlan-sur-Mer) et de Kerfany (Moëlan-sur-Mer)

- Action en faveur du développement de la randonnée :
 - l'entretien et l'aménagement sur le territoire communautaire des sentiers pédestres « GR® » de grande randonnée
 - l'entretien et l'aménagement sur le territoire communautaire de la boucle VTT n°1
 - la promotion de la randonnée à l'échelle du territoire
 - la coordination de la mise en cohérence sur le territoire du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) par la valorisation des initiatives locales : accompagnement dans le montage des schémas de randonnées et des inscriptions de leurs chemins au PDIPR et acquisition de balises de randonnée pour l'équipement des circuits du territoire

c) En matière d'équilibre social de l'habitat : politique du logement social d'intérêt communautaire et notamment :

- Le Programme Local de l'Habitat
- Observatoire de l'habitat : réalisation, suivi et animation
- Organisation et gestion des grands passages des Gens du voyage
- L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.
- L'aide à l'harmonisation de programmes de construction et de rénovation de logements sociaux répondant aux critères du P.L.H.
- La participation au Fonds Solidarité Logement
- La construction, rénovation et gestion de logements locatifs temporaires adaptés aux besoins liés à la mobilité (type foyer pour jeunes travailleurs)
- La réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat intéressant l'ensemble du territoire communautaire.

- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Les réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

d) En matière de politique de la ville ; élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- La création et l'animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

2-2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

e) Actions d'intérêt communautaire de protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- Contrats de restauration et d'entretien pluriannuel des cours d'eau.
- Elaboration, suivi et animation des contrats de gestion de bassins versants du territoire
- La protection des espaces naturels type Natura 2000
- Mission de faciliter à l'échelle du bassin versant Elle Isole Laïta, la gestion équilibrée de la ressource en eau et notamment la prévention des inondations, la préservation et la gestion des milieux aquatiques et zones humides.
- Energie : recherche et mise en œuvre d'une politique de développement des énergies renouvelables
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Conseil et contrôle des assainissements non collectifs
- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Lutte contre le développement du frelon asiatique

f) Politique sociale, humanitaire et de solidarité d'intérêt communautaire :

A ce titre la Communauté est compétente pour :

- Les actions et équipements d'insertion par l'activité économique des personnes en difficulté
- Les actions en faveur des jeunes : la Mission Locale

- Actions en faveur des personnes âgées et handicapées :

- Portage de repas à domicile
- Soutien à l'organisation du transport des centres d'accueil de jour pour personnes désorientées

- Actions en faveur de la famille :

- Information et accès aux droits : permanences décentralisées de la CAF et formations des acteurs locaux

- Information et études sur les services à domicile et de proximité : gestion et animation d'une plate forme de services
- Diagnostics sociaux
- Création d'un CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) : gestion, suivi et aménagement des logements d'urgence ; Coordination de l'approvisionnement en denrées des structures distributrices de l'aide alimentaire sur le territoire communautaire ; Gestion et animation d'un Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)

- Actions en faveur de la petite enfance :

- Gestion et animation d'un Relais Assistantes Maternelles
- Gestion et animation de lieux d'accueil pour les enfants scolarisés âgés de 2 à 4 ans (jardin d'enfants)
- Aide au fonctionnement des structures proposant une garde à domicile sur horaires décalés
- Soutenir et accompagner la parentalité. A ce titre, la Communauté d'agglomération entend, en lien avec ses partenaires, proposer et encourager des actions afin de soutenir la fonction parentale - conforter la relation Parent-Enfant, valoriser et accompagner chaque parent, faciliter l'accès des parents à l'information, permettre une meilleure prise en compte des besoins des parents et des enfants, favoriser le lien social - rompre l'isolement social de certains parents, préparer l'autonomie de l'enfant et son intégration à une structure d'accueil ou l'école.

g) Politique sportive, culturelle et en matière de jeunesse, avec notamment la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements d'intérêt communautaire :

- Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse :

- Gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)
- Construction, rénovation et entretien d'équipements liés aux ALSH
- Organisation de camps enfance-jeunesse hors foyers jeunes
- Point Information Jeunesse

→ - Actions en faveur du développement du Sport :

- Promotion et développement des activités nautiques en mer et en rivière pour les enfants des écoles primaires du territoire communautaire
- Soutien aux sportifs espoirs résidant sur le territoire ou membre d'une association sportive du territoire
- Soutien à la construction, modernisation, aménagement et équipement de sites sportifs communaux uniques sur le territoire et homologués pour accueillir des compétitions
- Construction, rénovation, extension, entretien et gestion des piscines aquatiques du territoire communautaire
- Construction, aménagement, gestion et entretien des équipements d'intérêt communautaire liés au développement de l'activité nautique et notamment à ce titre :
 - les bases de canoë Kayak de la Mothe (Tréméven) et de Saint Nicolas (Quimperlé)
 - la base nautique du Pouldu
 - la base de surf du Kérou
 - l'embarcadère de Beg Porz.

- Actions en faveur de la Culture :

- Soutien au cinéma scolaire primaire, social et culturel
- Recherche et mise en œuvre d'une politique en matière d'enseignement musical et de danse
- Animation du réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire, valorisation des fonds documentaires et gestion du réseau informatique, à l'exclusion des matériels (équipements et périphériques) présents dans les médiathèques/bibliothèques, propriété des communes qui en assurent la gestion, ainsi que l'accès à Internet
- Soutien à la création, à la diffusion et à la promotion culturelles, pour des projets d'envergure communautaire par :
 - L'information et la mise en réseau des acteurs culturels du territoire
 - Le soutien et l'accompagnement de projets culturels sur le territoire ».

2-3-AUTRES COMPETENCES

h) En matière de communications électroniques

- L'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales-

i) Formation des élus

- Reconnu d'intérêt communautaire, la communauté est compétente pour assurer la formation des élus des communes membres.

j) Espaces Naturels Sensibles

- Coordination de la gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) situés sur le territoire communautaire et propriétés du Conseil Départemental du Finistère et du Conservatoire du littoral : soutien technique aux communes gestionnaires et aux propriétaires pour la définition des besoins de gestion, le suivi des programmes de travaux, la mise en réseau des différents acteurs/partenaires et valorisation des espaces.

ARTICLE 3 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION A TOUT EPCI ET A TOUT SYNDICAT MIXTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES

Il convient de préciser que l'adhésion ou le retrait de la Communauté d'agglomération à un syndicat mixte ou un EPCI relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération est décidée par le conseil communautaire à la majorité simple de ses membres.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé à QUIMPERLE. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente ou dans tout autre lieu communautaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES COMMUNES

La Communauté est administrée par le Conseil communautaire, composé de 53 conseillers, élus lors des élections municipales.

Les sièges sont répartis d'une part sur la base de la population légale prise en compte au 1^{er} janvier 2013 et d'autre part selon les règles adoptées à l'unanimité par délibération du conseil communautaire en date du 21 février 2013 conformément aux dispositions de la loi portant sur la réforme des collectivités territoriales (loi RCT du 16 décembre 2010).

	Population	Nb Sièges
QUIMPERLE	12 798	9
MOELAN-SUR-MER	7 148	6
BANNALEC	5 676	4
SCAËR	5 453	4
RIEC-SUR-BELON	4 221	4
CLOHARS-CARNOËT	4 202	4
REDENE	2 979	3
MELLAC	2 765	3
TREMEVEN	2 307	2
QUERRIEN	1 752	2
LE TREVOUX	1 539	2
ARZANO	1 422	2
BAYE	1 180	2
LOCUNOLE	1 159	2
SAINT-THURIEN	1 023	2
GUILLIGOMARC'H	742	2
TOTAL	56 366	53

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté d'agglomération est le Président, élu par le Conseil de Communauté conformément aux dispositions légales applicables.

La Communauté d'agglomération dispose d'un bureau composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres, ces autres membres étant désignés à la majorité absolue et au scrutin à main levée par l'assemblée délibérante.

Le Bureau comprend au moins un représentant par commune et la commune dont est originaire le Président, un second représentant.

Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions.

En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

ARTICLE 8 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération seront assurées par Mr. le Trésorier de QUIMPERLE.

ARTICLE 9 : RESSOURCES FINANCIERES ET REGIME FISCAL

Les recettes de la Communauté d'agglomération sont constituées :

- des concours financiers de l'Etat : D.G.F. (dotation globale de fonctionnement), D.G.E. (dotation globale d'équipement), la dotation de développement rural le cas échéant, le fonds de compensation de la T.V.A.
- des ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C (fiscalité additionnelle et taxe professionnelle de zone) ou à l'article 1609 nonies C (taxe professionnelle unique et fiscalité additionnelle) du code général des impôts
- du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine
- des taxes et redevances en contrepartie des services rendus aux usagers et notamment l'enlèvement des ordures ménagères
- de la taxe de séjour
- de la taxe relative au Versement Transport
- des subventions et toutes aides publiques
- du produit des dons et legs
- du produit des emprunts

ARTICLE 10 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences devront faire l'objet d'une décision quant à leur transfert à la Communauté d'agglomération:

* soit une simple mise à disposition

* soit un transfert en pleine propriété ne donnant lieu à aucune indemnité.

Il appartiendra éventuellement par convention au Conseil de Communauté de traiter au cas par cas avec les Conseils Municipaux concernés.

ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITES ET EPCI TIERS

La Communauté d'agglomération pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non-membres situés hors du périmètre communautaire. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même la Communauté d'agglomération pourra bénéficier d'actions et prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres, situés hors du périmètre communautaire.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA DECISION INSTITUTIVE

Les modifications susceptibles d'être apportées aux conditions de composition et de fonctionnement de la Communauté d'agglomération sont régies par les articles L.5211-18 et suivants du code général des collectivités territoriales qui transpose les règles applicables aux syndicats de communes et par l'article L.5211-5 déterminant les règles de majorité en matière de décision institutive ou modificative.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral

portant adhésion de La Forêt-Landerneau au syndicat de bassin de l'Elorn

AP n° 2016 162-0002

du **10 JUIN 2016**

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 19 octobre 1970 modifié, portant création du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins de l'Elorn et de la rivière de Daoulas ;
- VU la délibération de la commune de La Forêt-Landerneau du 14 décembre 2015 approuvant son adhésion au syndicat de bassin de l'Elorn ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat de bassin de l'Elorn du 16 février 2016 approuvant l'adhésion de La Forêt-Landerneau ;
- VU les délibérations concordantes des collectivités membres du syndicat :
 - Conseil régional de Bretagne : 9 mai 2016
 - Conseil départemental du Finistère : 2 mai 2016
 - Brest Métropole : 29 avril 2016
 - SI de distribution d'eau potable de Landerneau, La Roche Maurice, Plouédern, Trémaouézan : 19 mai 2016
 - Syndicat mixte de production et d'alimentation en eau potable de Landivisiau : 15 mars 2016
 - Syndicat intercommunal des eaux de Locmélar/Saint-Sauveur : 26 février 2016
 - Syndicat intercommunal de Keranc'hoat : 3 mars 2016
 - Syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry : 19 avril 2016
 - Syndicat intercommunal du Cranou : 1^{er} avril 2016,
 - Irvillac : 21 mars 2016
 - Le Tréhou : 25 mai 2016
 - Logonna-Daoulas : 14 avril 2016
 - Pencran : 14 mars 2016
 - Saint-Eloy : 18 mars 2016
 - Sizun : 10 mars 2016
 - Tréflévénez : 15 mars 2016, approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les communes de Daoulas, L'Hôpital-Camfrout, Saint-Urbain et le syndicat intercommunal des eaux de Commana n'ont pas délibéré ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales et aux articles 3 et 16 des statuts sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : l'adhésion de la commune de La Forêt-Landerneau est approuvée.

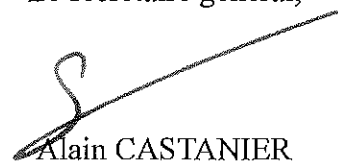
Article 2 : les articles 1 et 5 des statuts sont modifiés en conséquence.

Article 3 : les nouveaux statuts du syndicat de bassin de l'Elorn, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **10 JUIN 2016**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

S T A T U T S

Modifiés par délibération du Comité Syndical du 1^{er} juillet 1980, du 21 novembre 1986, du 12 juin 1998, du 3 juillet 2006, du 24 octobre 2007, du 27 janvier 2011 et du 16 février 2016.

TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1^{er} : Création et durée du Syndicat

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et de l'article L213.12 du Code de l'environnement, il est créé un Syndicat Mixte qui regroupe :

- Brest Métropole,
- les Syndicats Intercommunaux dont la liste figure en annexe I a,
- les Communes dont la liste figure en annexe I b,
- le Département du Finistère.
- La Région Bretagne

Le Syndicat prend le nom de : « Syndicat de Bassin de l'Elorn ».

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à la Mairie de Landerneau. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical.

Article 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet, dans le périmètre du SAGE de l'Elorn approuvé par arrêté préfectoral de faciliter :

- la gestion équilibrée de la ressource en eau;
- la prévention des inondations;
- la préservation et la gestion des zones humides.

Et d'assurer la valorisation énergétique des ouvrages du Syndicat.

Et de manière générale :

- d'assurer, de suivre ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau, des cours d'eau et des milieux associés;

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- déterminer le programme des études et fixer les moyens de financement correspondants;

- demander le concours de spécialistes scientifiques et techniques dont il jugera la consultation nécessaire;
- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le Receveur du Syndicat les participations des membres du Syndicat.

Article 3 : Adhésion et retrait

A la majorité absolue, le Comité Syndical délibère sur l'adhésion ou le retrait d'un membre au Syndicat Mixte.

La délibération du Comité Syndical est notifiée à tous les membres adhérents du Syndicat. La délibération doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité Syndical conformément à l'article L5721-2-1 du CGCT et ratifiée par l'autorité compétente.

En cas de retrait d'un des membres, celui-ci pourra être tenu à participer aux financements des engagements antérieurement contractés.

Article 4 : Répartition des dépenses et charges :

La contribution des membres adhérents est fixée comme suit, déduction faite des subventions :

1°) Pour les dépenses de fonctionnement administratif à caractère général, et les dépenses de fonctionnement liées à l'animation du SAGE :

- 25 % à la charge du Département du Finistère ;
- 25 % à la charge de la Région Bretagne ;

Au cas où le budget envisagerait une augmentation de plus de 20% de leur participation par rapport à l'année précédente, une délibération concordante sera requise.

2°) Le financement des opérations de communication et études de portée générale du SAGE, qui ont reçu un accord de subvention de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne :

- 50 % à la charge de la Région Bretagne ;

La participation départementale au programme d'actions du Syndicat se fait sous forme de subventions selon les décisions de son assemblée délibérante.

3°) le reste des dépenses de fonctionnement à la charge des Établissements Publics de Coopération Intercommunale ou des communes selon les principes de cotisations définis annuellement par délibération du Comité Syndical.

4°) En ce qui concerne les études de détail propres à une opération limitée, les dépenses seront rattachées aux travaux de l'opération projetée et réparties dans les mêmes conditions que celles précisées au paragraphe ci-après.

5°) Pour les travaux d'aménagement d'un bassin versant, de construction d'un ouvrage de stockage, de transfert d'eau brute d'un bassin à un autre ou à l'intérieur du même bassin, les dépenses seront à répartir entre les membres bénéficiaires en fonction des avantages que chacun tirera des réalisations effectuées ou de l'importance des travaux supplémentaires nécessaires à la satisfaction de ses besoins.

Cette répartition s'appliquera sous réserve d'une délibération concordante de chacun des membres sollicités pour participer au financement de l'opération considérée. Lors du lancement d'une tranche de travaux, le Comité déterminera, à la majorité absolue, la répartition des charges et la répartition des annuités pour l'emprunt effectué.

Afin de faire apparaître le coût du service rendu, chaque ouvrage de production, de transport ou d'épuration des eaux fera l'objet d'une comptabilité annexe permettant l'établissement d'un compte d'exploitation distinct.

Ce compte recevra, en dépenses, les charges se rattachant à l'exploitation de l'ouvrage (frais de personnel, fournitures, travaux d'entretien, amortissements, frais financiers...) et en recettes, soit le produit des ventes d'eau en provenance de l'ouvrage, soit celui des taxes recouvrées pour l'épuration de l'eau, soit celui des redevances pour autres services rendus.

Les comptes et budgets du Syndicat regrouperont les différents comptes annexés.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité constitué de 32 membres (ou 33) avec voix délibérative et de 6 membres (ou 7) avec voix consultative.

VOIX DELIBERATIVE :

- 12 représentants de Brest Métropole.
- 3 représentants pour le Syndicat Mixte Intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau (10 communes) ;
- 3 représentants pour le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la région de Landerneau (4 communes) ;
- 1 représentant pour le Syndicat intercommunal de Locmélar-Saint Sauveur (2 communes) ;
- 1 représentant pour le Syndicat des Eaux de Commana (3 communes) ;
- 1 représentant pour le Syndicat du Cranou (2 communes) ;
- 1 représentant pour le Syndicat du Plateau de Ploudiry (3 communes) ;
- 1 représentant pour le Syndicat de Kéranc'hoat (2 communes) ;
- 1 représentant pour la commune de Sizun, site du barrage du Drennec ;
- 3 ou 4 représentants pour les communes n'appartenant à aucun Syndicat Intercommunal (10 communes) à savoir : DAOULAS, IRVILLAC, LA FOREST LANDERNEAU, LE TREHOU, L'HOPITAL CAMFROUT, LOGONNA-DAOULAS, PENCRAN, SAINT-ELOY, SAINT-URBAIN, TREFLEVEZ ;
- 3 représentants pour le Département du Finistère ;
- 2 représentants pour la Région Bretagne.

Chaque membre aura un suppléant.

VOIX CONSULTATIVE :

Tous les 2 ans, un roulement établi sur l'ordre alphabétique des communes désignera les membres à voix délibérative sur les 10 délégués des communes adhérentes directes.

Ce roulement débutera à chaque nouvelle élection du Comité Syndical et se déroulera de la manière suivante sur la durée de chaque nouveau mandat :

Les 2 premières années : 3 communes à voix délibérative et les 7 autres avec voix consultative

Les 2 années suivantes : 4 communes avec voix délibérative et les 6 autres avec voix consultative

Les 2 dernières années : 3 communes avec voix délibérative et les 7 autres avec voix consultative.

Les délégués qui siègent au Comité Syndical sont désignés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de chaque établissement ou organisme qu'ils représentent.

Article 6 : Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Le Comité Syndical se réunit en Assemblée Ordinaire au moins 2 fois par an.

Les membres du Comité Syndical sont convoqués 15 jours francs avant la réunion.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son Président, soit sur la demande du Préfet, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il peut consulter, pour avis, des personnes publiques ou privées, par exemple les associations de pêche et de pisciculture.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondant et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il organise l'entretien des ouvrages sous sa propre responsabilité, après avis ou à la diligence de la ou des communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale intéressés au principal, ainsi que leur exploitation en accord avec la ou les mêmes collectivités.

Il décide toutes modifications éventuelles des statuts.

En séance extraordinaire, le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Toute commune non représentée au Comité Syndical sera invitée à désigner un représentant pour assister aux réunions en qualité d'observateur.

Lorsqu'une opération spécifique sera envisagée sur le territoire d'une commune non membre ou non représentée, cette commune pourra désigner un délégué qui sera obligatoirement convoqué et entendu.

Article 7 : Election des membres du Bureau

Le Bureau est composé :

- d'un Président,
- d'un 1^{er} Vice-président,
- d'un 2^{ème} Vice-président,
- d'un secrétaire,
- de cinq membres élus parmi les membres du Comité Syndical à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas d'élection au bureau d'un délégué d'une des communes n'appartenant à aucun syndicat intercommunal, une nouvelle désignation interviendra lors de chaque roulement biennal.

Toutefois, en raison des charges appelées à être supportées par Brest Métropole Océane, cette dernière disposera statutairement au sein du Bureau, du poste de 1^{er} Vice-président, lorsque le poste de Président ne sera pas occupé par l'un de ses représentants.

Article 8 : Validité des délibérations du Comité

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres titulaires ou suppléants sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours. Le Comité Syndical peut alors valablement délibérer sans condition de quorum lors de cette 2^{ème} réunion.

En cas d'absence de son suppléant, un membre titulaire peut donner pouvoir à un autre membre. Un membre pourra recevoir un seul pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Comité Syndical. Les délibérations sont signées par le Président et copies sont adressées au Préfet du Département.

D'une manière générale, le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours.

Article 9 : Délégation de pouvoirs du bureau

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical conformément et dans les limites définies par l'article L5211-10 du CGCT.

Article 10 : Attributions du Bureau

En dehors des délégations prévues à l'article 9, le bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité Syndical.

Article 11 : Fonctionnement du bureau et conditions de vote

Le Bureau se réunit en tant que de besoin, sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Le Bureau ne peut délibérer, dans le cadre des délégations prévues à l'article 9, que si la moitié plus un de ses membres est présente.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12 : Attributions du Président

Le Président convoque aux réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

En l'absence ou en cas d'empêchement, il est suppléé par le 1^{er} Vice-Président sinon par le 2^{ème} Vice-Président.

Titre III – BUDGET – COMPTABILITE

Article 13 : Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des équipements, de services, études ou programmes, pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les recettes comprennent :

- la cotisation annuelle des membres qui est fixée par le Comité Syndical ;
- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
- les subventions de l'Etat, du Département et autres collectivités ou établissements publics, ainsi que l'Union Européenne ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, notamment, de ceux prévus à l'article 4 – 2^o et 3^o ;
- les dons et legs ;
- toute autre recette autorisée par la Loi.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat.

Article 14 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par un Receveur désigné par le Préfet, après avis du Trésorier Payeur Général et du Président du Syndicat.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Remboursement des frais

Les membres du Comité et du Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Comité Syndical.

Article 16 : Modification des statuts

A la majorité absolue, le Comité Syndical délibère sur la modification des présents statuts.

La délibération du Comité Syndical est notifiée à tous les membres adhérents du Syndicat. La délibération doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité Syndical conformément à l'article L5721-2-1 du CGCT et ratifiée par l'autorité compétente.

Article 17 :

Un exemplaire des présents statuts est à annexer à toute délibération des assemblées locales décidant de la création et de l'objet du Syndicat.

ANNEXE 1 A
DES STATUTS DU SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

LISTE DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ADHERENTS AU SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX	COMMUNES REPRESENTEES
SIDEP DE LANDERNEAU	LA ROCHE MAURICE LANDERNEAU PLOUEDERN TREMAOUEZAN
SMI DE LANDIVISIAU	LAMPAUL-GUIMILIAU LANDIVISIAU BODILIS LANHOUARNEAU LANNEUFRET SYNDICAT PONT AN ILIS PLOUGAR PLOUGOURVEST PLOUNEVENTER SAINT-DERRIEN SAINT-SERVAIS
SYNDICAT DE LOCMELAR-ST SAUVEUR	LOCMELAR ST SAUVEUR
SYNDICAT DES EAUX DE COMMANA	COMMANA GUIMILIAU LOC-EGUINER-ST THEGONNEC
SYNDICAT DU CRANOU	HANVEC RUMENGOL-LE FAOU
SYNDICAT DE KERANC'HOAT	DIRINON LOPERHET
SYNDICAT DU PLATEAU DE PLOUDIRY	LA MARTYRE PLOUDIRY LOC EGUINER

ANNEXE 1 B **DES STATUTS DU SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN**

Liste des communes adhérentes au syndicat de bassin de l'Elorn

- SIZUN;
- DAOULAS;
- IRVILLAC;
- LA FOREST LANDERNEAU
- LE TREHOU;
- L'HOPITAL CAMFROUT;
- LOGONNA-DAOULAS;
- PENCRAH;
- SAINT-ELOY;
- SAINT-URBAIN ;
- TREFLEVENEZ.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts de la communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz

AP n° 2016 162-0003

du 10 JUIN 2016

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du Cap Sizun ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 18 février 2016 approuvant la prise de compétence concernant la création et la gestion d'une maison de services au public ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
- Audierne : 30 mars 2016
 - Cléden-Cap-Sizun : 4 avril 2016
 - Goulien : 19 mai 2016
 - Plogoff : 10 mai 2016
 - Plouhinec : 18 mai 2016
 - Pont-Croix : 13 avril 2016
 - Primelin : 25 avril 2016, approuvant les modifications de statuts de la communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz ;

Considérant que les communes de Beuzec-Cap-Sizun, Confort-Meilars, Mahalon n'ont pas délibéré et que les conditions de majorité requises par les articles L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2 concernant les compétences de la communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz est renuméroté en fonction du domaine de compétences exercées (compétences obligatoires, optionnelles, facultatives).

L'article 2 concernant les compétences optionnelles de la communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz est complété comme suit :

IV – Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

les autres articles sont sans changement.

Article 2 : les statuts de la communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **10 JUIN 2016**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES CAP SIZUN - POINTE DU RAZ

Statuts annexés à la délibération du 18 février 2016

Vu la Loi 92-125 du 6 Février 1992,
Vu la Loi 99-586 du 12 juillet 1999,
Vu la Loi 04-809 du 13 août 2004,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du Préfet du Finistère en date du 17 Mai 1993 portant définition du périmètre de la Communauté de Communes,
Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date des 4 février 1999, 29 Mars 1999, 19 juin 2000, 10 Mai 2001, 9 septembre 2004, 4 juin 2009, 6 décembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes,
Vu les arrêtés préfectoraux n° 94/0270 du février 1994, n° 95/0529 du 6 mars 1995, n° 96/3004 du 23 décembre 1996, n° 99/870 du 18 mai 1999 et n°99/1367 du 20 juillet 1999, n° 00/1525 du 4 octobre 2000, n°00/2064 du 21 décembre 2000, n° 01/1236 du 19 juillet 2001, n° 04/1705 du 29 décembre 2004 et n° 09/2056 du 22 décembre 2009 portant modification de l'arrêté n°93/2458 du 17 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du Cap-Sizun,

IL A ETE CONVENU CECI ENTRE 11 COMMUNES DU CAP-SIZUN

Onze communes du Canton de PONT-CROIX expriment :

- leur volonté de s'unir au sein d'une Communauté de Communes,
- leur profond attachement à leur identité communale,
- leur conviction que la Communauté de Communes n'aura de sens que si elle se place sous le signe de la solidarité.

ONT DECIDE

- en application de la Loi du 6 Février 1992 et de l'arrêté préfectoral du 3 Décembre 1992, de CREER une Communauté de Communes, à compter du 1^{er} Janvier 1994, et portant le nom de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP-SIZUN »

- d'approuver les statuts ci-dessous qui régiront la Communauté.

CECI CONVENU, IL A ETE DECIDE LES STATUTS SUIVANTS :

STATUTS

I DISPOSITIONS GENERALES ET COMPETENCES

Article 1^{er}

En application des dispositions du Code général des Collectivités territoriales, et notamment du livre II, titre I, chapitre 1^{er}, article L 5211-1 à L 5211-58, Chapitre 4, article L 5214-1 à L 5214-29, il est créé entre les Communes de : AUDIERNE, BEUZEC-CAP-SIZUN, CLEDEN-CAP-SIZUN, CONFORT-MEILARS, ESQUIBIEN, GOULIEN, MAHALON, PLOGOFF, PLOUHINEC, PONT-CROIX, PRIMELIN,

une Communauté de Communes qui prend le nom de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES CAP-SIZUN – POINTE DU RAZ »

dont le siège social est fixé en la Mairie de PONT-CROIX.

Article 2

Suite à la création d'une commune nouvelle découlant de la fusion des communes d'Audierne et d'Esquibien, la Communauté de Communes comporte, au 1^{er} janvier 2016, dix communes.

La Communauté de Communes exprime la volonté des dix communes adhérentes de s'unir dans le respect de l'identité de chacune d'elle.

Les compétences de la communauté sont issues de l'article 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales

Compétences obligatoires

I / Développement Economique

En matière de développement économique sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

A) Zones d'activités :

- Création, aménagement et gestion de zones d'activité économique à vocation touristique,

- Création de nouvelles zones d'activité économique à vocation industrielle, tertiaire, artisanale.

B) Action de développement économique, et notamment :

- Création et animation de la Maison de l'emploi et du Développement : accueil et soutien aux demandeurs d'emploi, accueil et soutien aux porteurs de projets,
- Promotion, valorisation, diversification des activités économiques de la Communauté, et particulièrement des activités primaires de la pêche et de l'agriculture,
- Animation visant à l'expansion économique.

C) Action de développement touristique et notamment :

- Toutes opérations tendant à favoriser l'amélioration de l'accueil, de l'information, de la promotion, de la communication et de l'animation dans le cadre de conventions d'objectifs passées avec les offices de tourisme du territoire de la Communauté de Communes,
- Adhésion et participation aux travaux de l'A OCD.

D) Action commune de promotion et de soutien et notamment :

- Signalétique commune et édition de documents de promotion.

II / Aménagement de l'Espace Communautaire

En matière d'aménagement de l'Espace sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

A) SCOT et schéma de secteur :

- Elaboration et mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Adhésion au Syndicat Intercommunautaire d'Aménagement Ouest-Cornouaille (SIOCA).

B) Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

- Zones d'aménagement concerté que la Communauté de Communes destine à recevoir des aménagements et des équipements publics.

C) Système d'Information Géographique

- Prise en charge de la numérisation des cadastres communaux
- Assistance technique aux communes

D) Aménagement numérique du territoire

- En matière de communication téléphonique, l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

III / Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (collecte, traitement et valorisation)

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés et notamment :

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés sur le territoire de la communauté,
- Collecte sélective, tri et valorisation des déchets recyclables.
- Actions de prévention des déchets

Compétences optionnelles d'intérêt communautaire

I / Protection et mise en valeur de l'environnement

A) Espaces naturels sensibles

- Opérateur unique pour la gestion, l'entretien et la valorisation des espaces naturels sensibles d'intérêt communautaire existants ou à créer.

- Actions de sensibilisation des publics et des scolaires à la protection des milieux naturels.

B) Randonnée

- Création de sentiers d'intérêt communautaire, entretien du GR 34 et des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire, signalétique d'intérêt communautaire et équipements accessoires

- Participation au développement des déplacements doux (véloroute...)

C) Adhésion et participation au Syndicat Mixte pour l'aménagement et la protection de la Pointe du Raz et du Cap Sizun

D) Grand Site de France « La Pointe du Raz en Cap Sizun »

- Portage de la démarche label « Grand Site de France »
- Coordination des opérations relatives au label « Grand Site de France »

II / Politique du logement social d'intérêt communautaire et action en faveur du logement des personnes défavorisées, et notamment

- Conduite d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), participation et suivi du Plan Local de l'habitat (PLH),
- Coordination des besoins des communes en matière d'habitat collectif public (Logements sociaux).
- Information générale sur le logement : partenariat avec l'ADIL

III / Actions en faveur de catégories de personnes

A) Action sociale :

Délégation au Centre intercommunal d'Action Sociale pour les missions suivantes :

- Gestion des EHPAD (Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
- Gestion du Service de portage des repas à domicile
- Mise en œuvre du schéma gérontologique du Cap-Sizun
- Gestion du chantier d'insertion
- Soutien aux actions intercommunales vers les publics en difficulté

- Evaluation des besoins sociaux de la population du Cap Sizun
 - Représentation de la compétence sociale de la Communauté dans les différentes instances
- B) Actions en faveur de l'enfance et de la Jeunesse en partenariat avec les acteurs associatifs et institutionnels et notamment dans les domaines du loisir, du sport et de l'éducation.
- C) Actions en faveur des personnels de la communauté

IV / Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences facultatives

I / Gestion d'équipements communautaires

- A) Abattoir intercommunal du Cap-Sizun.
- B) Création, Construction et Gestion d'équipements structurants d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire la réalisation et la gestion d'équipements qui, par l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipement équivalent sur le territoire du Cap-Sizun, la reconnaissance qualitative de leurs activités justifient d'être prises en charge par la Communauté de communes.
- C) Prise en charge financière des coûts d'aménagements et d'équipements de Défense incendie des équipements communautaires considérés.

II / Mise à disposition des communes du personnel et des matériels et / ou des matériaux (Service Technique Communautaire) pour la réalisation de travaux communaux.

- Entretien d'équipements communaux dans le souci d'une rationalisation des moyens et d'efficacité des actions conduites.
- Assistance aux communes pour l'Assainissement Non Collectif

III / Incendie et secours

- Versement du contingent départemental.
- Prise en charge des dépenses de personnel pour la surveillance des plages

IV / Participation à la vie de la commune et des habitants

Participation à la vie des communes de la Communauté et de ses habitants, et notamment :

- Participation à des actions communautaires menées par des organismes habilités ou des associations,
- Création d'animations, de services, ou de structures communautaires de nature à favoriser la communication, l'accès à la culture et aux médias notamment par le développement des nouvelles technologies (cybercommunes),
- Relations publiques pour l'intérêt de la Communauté et de ses habitants.

V / Développement de l'administration électronique sur le territoire

- Adhésion au syndicat mixte Mégalis afin de développer l'usage des technologies de l'information et de la communication.

Article 3

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Article 4

La Communauté de Communes se substitue de plein droit dès sa création aux sections SECURITE INCENDIE, SOCIALE, ADMINISTRATION GENERALE et MAPAD du SIVOM du CAP-SIZUN.

II FONCTIONNEMENT

Article 5

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à PONT-CROIX

Le siège administratif de la Communauté de Communes est fixé à AUDIERNE

Toutefois, la Communauté de Communes peut se réunir et délibérer dans les différentes communes adhérentes.

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués désignés. Au regard de l'article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales lorsqu'une commune nouvelle est créée à partir de communes appartenant au même EPCI à fiscalité propre, le nombre de sièges de la commune nouvelle au conseil communautaire est égal à la somme des sièges des anciennes communes.

Soit au 1^{er} Janvier 2016 : 32 délégués.

COMMUNES	Nombre de délégués
AUDIERNE	7
BEUZEC CAP SIZUN	2
CLEDEN CAP SIZUN	2
CONFORT MEILARS	2
GOULIEN	2
MAHALON	2
PLOGOFF	2
PLOUHINEC	8
PONT CROIX	3
PRIMELIN	2
Total	32

La population à prendre en compte est la population municipale issue du dernier recensement officiel.

En cas d'absence ou d'empêchement, un délégué peut donner procuration à un autre délégué pour le représenter.

Les délégués des Conseils Municipaux suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

Article 6

Dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire fixe la composition d'un bureau qu'il élit parmi ses membres et dans lequel toutes les communes sont représentées et composé d'un Président, de vice-présidents et de membres.

Article 7

Les membres du Conseil de Communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction est attribuée au Président et aux Vice-Présidents, pour frais de représentation et de déplacement.

Article 8

Le Conseil de Communauté décide des conditions de l'admission, du retrait de nouvelles collectivités et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon des procédures prévues aux articles L 5211-5 et 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

L'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte ou à tout autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale est autorisée par le Conseil Communautaire en application de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales

Article 9

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Sur avis du bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires. Il nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du bureau de Communauté.

Article 10

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des élus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

III DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes. Les fonctions de receveur de la Communauté sont exercées par le Receveur de PONT-CROIX.

Article 12

Le budget communautaire comprend :

En recettes

Les recettes prévues à l'article L 5214-23 du Code Général des collectivités territoriales ainsi que les subventions de l'Europe.

En Dépenses

- 1° les frais d'administration de la Communauté de Communes (dépenses de personnel et de matériel),
- 2° les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus,
- 3° des dotations de solidarité.

Le Conseil de Communauté devra, par délibération :

- constituer préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement,
- fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour les services rendus.

Article 13

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions aux articles L 5211-5 et 5211-17 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des membres telle qu'indiquée à l'article 8.

Article 14

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande et pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

Article 15

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (articles L 5211-19 et L 5211-25-1).

Le retrait prend effet au premier jour du mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La Commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de la quelle la Commune était membre de la Communauté de Communes jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

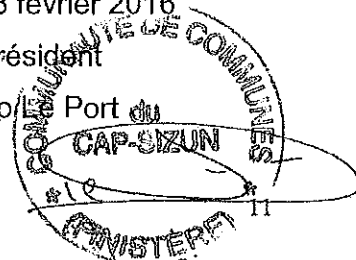
Le Conseil Communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

A Audierne

Le 18 février 2016

Le Président

Bruno Le Port du





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

AP n° 2016158-0006

**Arrêté préfectoral
portant convocation des électeurs de la commune de GUIMAEC
en vue de procéder à l'élection de 10 conseillers municipaux
les dimanches 3 et 10 juillet 2016
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de cette élection.**

LE SOUS-PREFET DE MORLAIX

Vu le code électoral, notamment ses articles LO.227-1, L.247, L.252, L.253, L.255-3, L.255-4, L.255-5, L.256, L.258 et R 127-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-2 et L.2122-8 ;

Vu la lettre du 2 juin 2016 du préfet du Finistère acceptant la démission de M. Georges LOSTANLEN, reçue le 30 mai 2016, de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune de GUIMAEC ;

Vu la lettre de M. Serge CHOQUER, reçue le 1^{er} juin 2016, démissionnant de ses fonctions d'adjoint au maire de la commune de GUIMAEC et de son mandat de conseiller municipal (démissions acceptées par le sous-préfet de morlaix et par le maire, chacun en ce qui les concerne) ;

Vu la lettre du 2 juin 2016 de Mme Yvette ETIEN, démissionnant de ses fonctions d'adjointe au maire de la commune de GUIMAEC et de son mandat de conseillère municipale (démissions acceptées par le sous-préfet de morlaix et par le maire, chacun en ce qui les concerne) ;

Vu la lettre du 3 juin 2016 de Mme Marie-Thérèse HURUGUEN, démissionnant de ses fonctions d'adjointe au maire de la commune de GUIMAEC et de son mandat de conseillère municipale (démissions acceptées par le sous-préfet de morlaix et par le maire, chacun en ce qui les concerne) ;

Vu les démissions de Mmes Julie TANGUY, Marie-Françoise LE NEN et Patricia NEDELEC et de MM. Jean-Yves CREIGNOU, Philippe MASSON et Philippe BOURVEN de leur mandat de conseiller municipal, adressées le 24 mai 2016 au maire de GUIMAEC ;

Considérant que le conseil municipal de GUIMAEC a perdu, du fait de ces démissions, plus du tiers de ses membres légalement fixé à 15 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales que, pour procéder à l'élection du maire de la commune, le conseil municipal doit être au complet ;

Considérant que des élections municipales complémentaires doivent être organisées pour compléter le conseil municipal de la commune de GUIMAEC, en faisant application des dispositions instituées par le code électoral pour les communes de moins de 1000 habitants ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de **GUIMAEC** sont convoqués

le dimanche 3 juillet 2016

à l'effet de procéder à l'élection de **10** conseillers municipaux.
L'élection a lieu au scrutin majoritaire et nécessite :
-la majorité absolue des suffrages exprimés,
-et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 2 : Dans l'hypothèse où l'élection de 10 conseillers municipaux ne serait pas acquise au premier tour, il sera procédé au second tour de scrutin,

le dimanche 10 juillet 2016

L'élection aura alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants, le plus âgé l'emportant en cas d'égalité de suffrages.

Article 3 : Sont appelés à participer à cette élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale dressée dans la commune et arrêtée au 29 février 2016 et sur la liste électorale complémentaire dressée dans la commune et arrêtée au 29 février 2016, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L16, L30, L40, R16 et R17 du code électoral.

Article 4 : Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature individuelle. Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée.
Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats devront déposer leurs candidatures selon les modalités et en présentant les justificatifs prévus aux articles L.255-4, LO.255-5, R128 et R128-1 du code électoral.

Pour cette élection, le dépôt des candidatures s'effectuera à la **sous-préfecture de Morlaix**,

4 rue Jean-Yves Guillard (Morlaix).

Les candidats ou les groupes de candidats pourront prendre rendez-vous pour déposer leur candidature (téléphone : 02 98 62 72 60) ou se présenter à la sous-préfecture :

- pour le premier tour :

lundi 13 juin 2016 de 09h00 à 12h00 et de 13h15 à 16h30

mardi 14 juin 2016 de 09h00 à 12h00 et de 13h15 à 16h30

mercredi 15 juin 2016 de 09h00 à 12h00 et de 13h15 à 16h30

jeudi 16 juin 2016 de 09h00 à 12h00 et de 13h15 à 18h00.

- pour le second tour, dans l'éventualité prévue à l'article L. 255-3 du code électoral où le nombre de candidats au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le dépôt des candidatures aura lieu :

lundi 4 juillet 2016 de 09h00 à 12h00 et de 13h15 à 16h30

mardi 5 juillet 2016 de 09h00 à 12h00 et de 13h15 à 18h00.

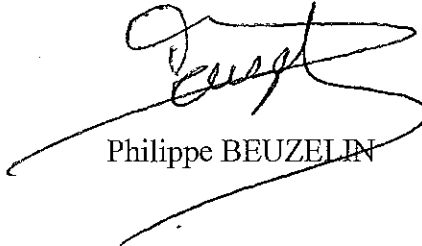
Article 5 : le dimanche 3 juillet 2016, jour du 1^{er} tour, et, s'il y a lieu, le dimanche 10 juillet, jour du second tour, le scrutin sera ouvert à 8 heures précises et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote de la commune désigné par l'arrêté préfectoral du 21 août 2015, portant institution des bureaux de vote dans les communes du département et désignant les lieux dans lesquels se déroulent les scrutins durant la période du 1^{er} décembre 2015 au 28 février 2017.

Le nombre de conseillers municipaux à élire ainsi que les noms et prénoms des personnes dont la candidature aura été dûment enregistrée, énumérés par ordre alphabétique, seront affichés dans le bureau de vote.

Article 6 : Le sous-préfet de Morlaix et le maire de GUIMAEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère et sera affiché, dès réception, en mairie à l'endroit réservé à cet effet.

Fait à Morlaix, le 6 Juin 2016

le sous-préfet de Morlaix



Philippe BEUZELIN



PRÉFET DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral

portant agrément de la SAS PILAYROU en tant qu'installateur
de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

AP n° 2016155-0001

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016120-0010 du 24 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

Vu la demande présentée par M. Bruno PERON, représentant de la SAS PILAYROU, sollicitant un agrément afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique en vue de la mise en œuvre des décisions judiciaires, dans l'établissement situé au 11 rue de la Villeneuve à BREST (29200) ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur justifie des garanties requises pour bénéficier de l'agrément demandé ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet de Brest

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SAS PILAYROU, représentée par M. Bruno PERON, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé 11 rue de la Villeneuve à BREST (29200)

Cet agrément porte le numéro **EAD-29-2016-01**.

ARTICLE 2

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 3

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Rennes pour un recours contentieux.

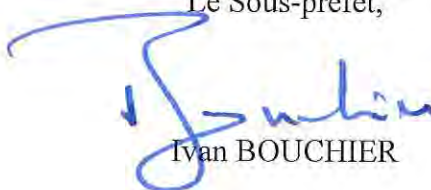
Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

M. le Sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère et dont copie sera adressée au pétitionnaire et aux présidents des Tribunaux de Grande Instance de Brest et de Quimper.

Fait à BREST, le 3 juin 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,



Ivan BOUCHIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral

portant agrément des Etablissements Louis ROUSSEL en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

AP n° 2016155-0002

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016120-0010 du 24 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Charles GUYAVARCH, représentant de la SAS ÉTABLISSEMENTS LOUIS ROUSSEL, sollicitant un agrément afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique en vue de la mise en œuvre des décisions judiciaires, dans les locaux situés au 376 route de Rosporden – Le Grand Guélen - QUIMPER (29000) ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur justifie des garanties requises pour bénéficier de l'agrément demandé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SAS ÉTABLISSEMENTS LOUIS ROUSSEL, représentée par M. GUYAVARCH, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé au 376 route de Rosporden – Le Grand Guélen - QUIMPER (29000).

Cet agrément porte le numéro **EAD-29-2016-02**.

ARTICLE 2

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 3

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Rennes pour un recours contentieux.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

M. le Sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère et dont copie sera adressée au pétitionnaire et aux présidents des Tribunaux de Grande Instance de Brest et de Quimper

Fait à BREST, le 3 juin 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,



Ivan BOUCHIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

AP n° 2016159-0002

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015201-0001 en date du 20 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère;
- VU la demande présentée par Madame la directrice du Spadium, SAS Complexe aquatique des Abers à Saint Renan, en date du 2 juin 2016.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller le Complexe aquatique des Abers à Saint Renan est accordée à Monsieur Marius BRIAND, né le 15 janvier 1996 à Brest (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique obtenu le 27 mai 2016, à compter du 6 juillet 2016 jusqu'au 6 octobre 2016 inclus.

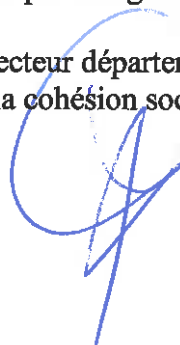
Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 7 juin 2016

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

le directeur départemental
de la cohésion sociale



Alain IVANIC

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du
pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Baie de Concarneau » (n°047).

AP n° 2016161-0004 du 09 juin 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 modifié du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 modifié du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 09 juin 2016.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 06 juin 2016 dans la zone « Baie de Concarneau » (n°047) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 172 µg/kg de chair totale de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 09 juin 2016, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant) à la pointe de Trévignon (commune de Trégunc) et d'une ligne joignant la digue de Kerleven à la Pointe de Cap Coz.

incluant partiellement la zone de production « Eaux profondes Gléan – Baie de La Forêt » n°29.08.010.

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone Baie de Concarneau (n°047) depuis le 06 juin 2016, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone Baie de Concarneau (n°047) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 06 juin 2016 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Concarneau et Trégunc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 09 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la représentante du service Alimentation



Elise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à l'Association
ADRIA DEVELOPPEMENT
Creac'h Gwen – 29000 QUIMPER

AP n° 2016159-0001

du 7 juin 2016

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 29 avril 2016, complétée le 2 juin 2016, présentée par Monsieur Jean-Robert GEOFFROY, Directeur général, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour le personnel du laboratoire de microbiologie susceptible de travailler les dimanches lorsque les protocoles de certaines analyses le nécessitent ;

VU l'avis de la délégation unique du personnel en date du 28 avril 2016 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de protocoles, la réalisation d'analyses microbiologiques peuvent être nécessaires le dimanche ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité territoriale du Finistère ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Geoffroy est autorisé, en cas de nécessité, à faire travailler le dimanche les salariés volontaires appartenant au personnel technique de l'unité IDEA du 5 juin 2016 au 4 juin 2017 selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

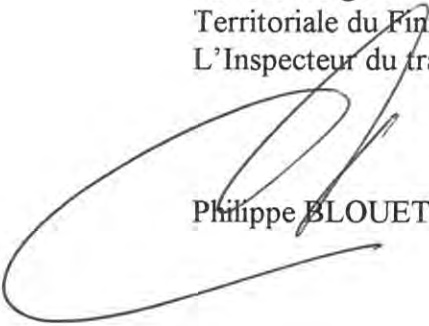
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité territoriale,
M. l'Inspecteur du travail,
M. le Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Quimper, le 7 juin 2016

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
L'Inspecteur du travail


Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT –
Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000
RENNES.



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE
Unité Départementale du Finistère

AP n° 2016151-0003

ARRETE PREFECTORAL
Fixant la composition de la Commission chargée de donner un avis
Sur le projet de suppression du revenu de remplacement

LE PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article R.5426-9 du code du travail,
- VU la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,
- VU la loi n°2008-8758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,
- VU le décret n°2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi,
- VU la circulaire 2008-18 du 5 novembre 2008 relative à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi et à l'offre raisonnable d'emploi,
- VU la circulaire 2009-03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi.

DECIDE

Article 1er :

Sont nommés membres de la commission chargée de donner un avis sur le projet de suppression du revenu de remplacement

Représentant de l'Etat :

Titulaire : Monsieur Patrick VET, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Bretagne et Directeur de l'Unité départementale du Finistère ou son représentant.

Représentant de l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du Code du Travail :

Titulaire : Monsieur Rachid DRIF, Directeur territorial du Finistère de Pôle Emploi ou son représentant.

Membres de l'instance paritaire régionale mentionnée à l'article L.5312 du Code du Travail :

Collège des employeurs :

Titulaire : Monsieur Denis LE GUEN, LD TAULE – 29860 – Plabennec

Suppléant : Monsieur Emile LEGAVRE, L'Ormandière – 35131 – Chartres de Bretagne

Collège des salariés :

Titulaire : Madame Dominique BERNARD, 1, rue Jean Bart è 29140 – Melgven

Suppléant : Monsieur Joël LE DAZNTEC, LD Tresseol – 29180 – Locronan

Article 2 :

Cet arrêté annule et remplace l'Arrêté Préfectoral n°2015068-0001 du 9 mars 2015.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Unité départementale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Quimper le 30 MAI 2016

Le Préfet du Finistère

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE
Unité Départementale du Finistère
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

ARRETE PREFECTORAL N° 2016160-0001
PORTANT AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

LE PREFET DU FINISTERE,

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale»,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 31 mai 2016, par Monsieur MARZIN David, Directeur de l'Association « EN ROUTE POUR L'EMPLOI»

DECIDE

EN ROUTE POUR L'EMPLOI

1, rue Louis Pidoux – 29200 - BREST
SIRET : 439 583 741 00020 – CODE APE : 8899B

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 8 juin 2016

P/ Le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne, par subdélégation

P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques

Albert BILLON

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU
DIALOGUE SOCIAL

Unité départementale du Finistère
Directrice de Bretagne

Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérimis
à compter du 13 juin 2016 (sauf pour les dispositions prévoyant une autre date)

Le directeur de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1er juin 2015,

Vu l'arrêté régional du 16 octobre 2015 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

Vu l'arrêté interministériel du 4 juillet 2014 portant nomination de Patrick VET en qualité de responsable de l'unité territoriale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 15 juillet 2014,

Vu l'arrêté régional du 1^{er} juin 2015 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Patrick VET, responsable de l'unité départementale du Finistère,

Vu l'arrêté départemental du 20 novembre 2015 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérimis,

ARRETE

Article 1 – Responsables d'unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle AGRIMER, inspectrice du travail, est : Katya BOSSER

La responsable de l'unité de contrôle NORD, inspectrice du travail, est, à partir du 1^{er} août 2016 :
Hélène AVIGNON

La responsable de l'unité de contrôle SUD, inspectrice du travail, est : France BLANCHARD

Article 2 – Sections d’inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d’inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d’inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Finistère.

Unité de Contrôle AGRIMER

18 rue Anatole LE BRAZ 29196 QUIMPER CEDEX

Téléphone : 02.98.55.95.90

Numéro de section	Nom et prénom de l’agent	Grade
AM 1	Yann BRICQUIR	Contrôleur du Travail
AM 2	Poste vacant	
AM 3	Clarisse PIOLINE	Contrôleur du Travail
AM 4	Ann-Gaël BOURDON	Inspectrice du travail
AM 5	Patrice BOUCHER	Inspecteur du travail
AM 6	Katya BOSSER	Inspecteur du travail

Unité de Contrôle NORD

1 Rue des Néréïdes 29229 BREST cedex 2

Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l’agent	Grade
N1	Myriam CROGUENNOC	Inspectrice du Travail
N2	Stéphanie BERNICOT	Contrôleur du Travail
N3	Pol LE GUILLOU	Contrôleur du Travail
N4	Sara LLANAS	Inspectrice du travail
N5	Gwenaële GIRON	Contrôleur du Travail
N6	Eliane GUERN	Contrôleur du Travail
N7	Elsa POLARD	Inspectrice du Travail
N8	Marc STEPHAN	Contrôleur du Travail
N9	Anne COCHOU (jusqu’au 30 juin 2016) puis poste vacant	Inspectrice du Travail
N10	Sylviane GUENNOC	Contrôleur du Travail
N11	Gérard AMON (jusqu’au 30 juin 2016) puis Anne COCHOU (à compter du 1 ^{er} juillet 2016)	Contrôleur du travail Inspectrice du travail
N12	Jeremie METAYER	Inspecteur du Travail

Unité de Contrôle SUD

18 rue Anatole LE BRAZ 29196 QUIMPER CEDEX
Téléphone : 02.98.55.63.02

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
S1	A compter du 1 ^{er} juillet 2016 M. Pierre ABIVEN	Inspecteur du travail
S2	Régis PELLAE	Contrôleur du Travail
S3	Guy BONIZEC	Inspecteur du travail
S4	Poste vacant	
S5	Franck SCUILLER	Contrôleur du Travail
S6	Jean-François PENNEL	Inspecteur du travail
S7	Bernard LE MAO	Contrôleur du Travail
S8	Céline ABGRALL	Inspectrice du Travail
S9	Yannick MOGUEN	Inspecteur du travail

Article 3 – Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle AGRIMER

Numéro de section	L'inspecteur du travail
AM 1	L'inspectrice du travail de la section AM 4
AM 3	L'inspecteur du travail de la section AM 5

Unité de contrôle NORD

Numéro de section	L'inspectrice du travail de la section
N2	L'inspectrice du travail de la section N7
N3	L'inspectrice du travail de la section N4
N5	L'inspectrice du travail de la section N7
N6	L'inspecteur du travail de la section N12
N8	L'inspectrice du travail de la section N4
N10	L'inspectrice du travail de la section N1
N11	L'inspectrice du travail de la section N9 (jusqu'au 30 juin 2016)

Unité de contrôle SUD

Numéro de section	L'inspecteur du travail
S2	L'inspecteur du travail de la section S 9

S5	L'inspecteur du travail de la section S 1
S7	L'inspecteur du travail de la section S 9

Article 4 – Contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle AGRIMER

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
AM 1	L'inspectrice du travail de la section AM 6	Uniquement la société BAI (Bretagne Angleterre Irlande) Siret : 92725021700027

Unité de contrôle NORD

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
N6	L'inspecteur du travail de la section N 12	Tous
N10	L'inspectrice du travail de la section N1	Tous
N11	L'inspectrice du travail de la section N 9 jusqu'au 30 juin 2016	Tous

Unité de contrôle SUD

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
S5	L'inspecteur du travail de la section S 1	tous
S7	L'inspecteur du travail de la section S 9	tous

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, tel qu'organisé à l'article 3.

Article 5 - : Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 6 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle (RUC) désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- RUC de l'UC AGRIMER : RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, RUC de l'UC NORD.
- RUC de l'UC NORD : RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, RUC de l'UC AGRIMER.
- RUC de l'UC SUD : RUC de l'UC NORD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, RUC de l'UC AGRIMER.

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Michel PERON, directeur-adjoint du travail et en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité départementale.

Article 7 - : Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

- Intérim en l'absence de tout agent de contrôle désigné en application de l'article 2 de la présente décision

L'intérim de la section AM 2 est assuré pour l'ensemble des entreprises relevant de cette section les mois pairs par l'inspectrice du travail en charge de la section AM 4 et les mois impairs par l'inspecteur du travail en charge de la section AM 5. En cas d'empêchement de l'un de ces derniers lors des périodes concernées, l'autre assurera l'intérim de la section. En cas d'empêchement de l'un et l'autre, l'intérim de cette section sera assuré par l'inspectrice du travail en charge de la section AM 6. En cas d'absence simultanée des 3 agents concernés, l'intérim est assuré suivant les règles applicables à la section AM 6 décrites ci-dessous.

- Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés et la prise des décisions administratives relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

L'intérim de la section N 9 est assuré pour le suivi des entreprises de plus de 50 salariés et la prise des décisions administratives par l'inspecteur du travail de la section N 11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 4, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 5.

L'intérim de la section S 4 sera assuré par alternance tous les deux mois à compter du 13 juin 2016 par l'inspecteur du travail en charge de la section S 3, l'inspecteur du travail en charge de la section S 6 et l'inspectrice du travail en charge de la section S 8. En cas d'absence de l'un d'entre eux, l'intérim sera assuré par l'inspecteur suivant dans le roulement. En cas d'absence simultanée des 3 agents concernés, l'intérim sera assuré suivant les règles applicables à la section S8 décrites ci-dessous.

- En l'absence de tout agent de contrôle nommé sur la section, le contrôle des établissements de moins de 50 salariés est confié pour les sections suivantes aux agents de contrôle ci-dessous mentionnés :

L'intérim de la section N9 sera assuré à compter du 1^{er} juillet 2016 par le contrôleur du travail en charge de la section N 10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la

section N 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 4, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 5.

L'intérim de la section S 4 sera assuré par alternance tous les deux mois à compter du 13 juin 2016 par le contrôleur du travail en charge de la section S 7, par le contrôleur du travail en charge de la section S 2 et par le contrôleur du travail en charge de la section S 5. En cas d'absence de l'un d'entre eux, l'intérim sera assuré par le contrôleur du travail suivant dans le roulement. En cas d'absence simultanée des 3 agents concernés, l'intérim sera assuré suivant les règles applicables à la section S8 décrites ci-dessous.

- Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision

Unité de contrôle AGRIMER

L'intérim de la section AM 4 est assuré par l'inspectrice du travail de la section AM 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM5 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section S 8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier l'inspecteur du travail de la section N 7, ou en cas d'empêchement de ce dernier est assuré par l'inspecteur du travail de la section N 12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 4.

L'intérim de la section AM 5 est assuré par l'inspectrice du travail de la section AM 4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section AM6 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section S 8, ou en cas d'empêchement de ce dernier l'inspecteur du travail de la section N 12, ou en cas d'empêchement de ce dernier est assuré par l'inspecteur du travail de la section N 11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 7.

L'intérim de la section AM 6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section AM 5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section AM4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section S 8, ou en cas

1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 4.

L'intérim de la section S 9 est assuré par l'inspecteur du travail de la section S 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section S 8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section AM 4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section AM 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail N 7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section N 12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 4.

- Intérim en l'absence des inspecteurs désignés en application de l'article 3 de la présente décision

Unité de contrôle AGRIMER

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la section AM 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section AM6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM5 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section S 8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier l'inspecteur du travail de la section N 7, ou en cas d'empêchement de ce dernier est assuré par l'inspecteur du travail de la section N 12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 4.

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la section AM 3, est assuré par l'inspectrice du travail de la section AM 4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section AM 6 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section S 8, ou en cas d'empêchement de ce dernier l'inspecteur du travail de la section N 12, ou en cas d'empêchement de ce dernier est assuré par l'inspecteur du travail de la section N 11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 7.

Unité de contrôle NORD

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la section N 2, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N 12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S3, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section S 8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section AM 4, ou en cas

section S 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S3, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section S 8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section AM 4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section AM 6.

Unité de contrôle SUD

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la section S 2, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section S 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section S 8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section AM 4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section AM 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail N 7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section N 12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 4.

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la section S 5, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section S 3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section S 8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section AM 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section AM 4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail N 7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section N 12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 4.

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la section S 7, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section S 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section S 8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section AM 4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section AM 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail N 7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section N 12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 4.

Intérim pour le contrôle des entreprises, en l'absence des contrôleurs désignés en application de l'article 2 de la présente décision

Unité de contrôle AGRIMER

En cas d'absence du contrôleur en charge de la section AM 1, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section AM 3. En cas d'absence simultanée des deux agents de contrôle concernés, l'intérim sera assuré suivant les règles prévues pour la section AM 4 décrites ci-dessus.

En cas d'absence du contrôleur en charge de la section AM 3, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section AM 1. En cas d'absence simultanée des deux agents de contrôle concernés, l'intérim sera assuré suivant les règles prévues pour la section AM 5 décrites ci-dessus.

Unité de contrôle NORD

En cas d'absence du contrôleur en charge de la section N 2, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section N 5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 10. En cas d'absence simultanée des agents de contrôle concernés, l'intérim sera assuré suivant les règles prévues pour la section N 7 décrites ci-dessus.

En cas d'absence du contrôleur en charge de la section N 3, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section N 8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 2 ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 6. En cas d'absence simultanée des agents de contrôle concernés, l'intérim sera assuré suivant les règles prévues pour la section N 4 décrites ci-dessus.

En cas d'absence du contrôleur en charge de la section N 5, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section N 2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 10. En cas d'absence simultanée des agents de contrôle concernés, l'intérim sera assuré suivant les règles prévues pour la section N 1 décrites ci-dessus.

En cas d'absence du contrôleur en charge de la section N 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 8. En cas d'absence simultanée des agents de contrôle concernés, l'intérim sera assuré suivant les règles prévues pour la section N 12 décrites ci-dessus.

En cas d'absence du contrôleur en charge de la section N 8, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section N 3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 5 ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 6. En cas d'absence simultanée des agents de contrôle concernés, l'intérim sera assuré suivant les règles prévues pour la section N 4 décrites ci-dessus.

En cas d'absence du contrôleur en charge de la section N 10, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section N 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 2. En cas d'absence simultanée des agents de contrôle concernés, l'intérim sera assuré suivant les règles prévues pour la section N 1 décrites ci-dessus.

Unité de contrôle SUD

En cas d'absence du contrôleur en charge de la section S 2, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section S 7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section S 5. En cas d'absence simultanée des trois agents de contrôle concernés, l'intérim sera assuré suivant les règles prévues pour la section S 9 décrites ci-dessus.

En cas d'absence du contrôleur en charge de la section S 5, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section S 7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section S 2. En cas d'absence simultanée des trois agents de contrôle concernés, l'intérim sera assuré suivant les règles prévues pour la section S 1 décrites ci-dessus.

En cas d'absence du contrôleur en charge de la section S 7, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section S 2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section S 5. En cas d'absence simultanée des trois agents de contrôle concernés, l'intérim sera assuré suivant les règles prévues pour la section S 9 décrites ci-dessus

Article 8 – Intérim et absence des inspecteurs du travail mentionnés à l'article 7 au sein de l'unité territoriale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 7, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle à laquelle est affecté l'inspecteur du travail, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'agent chargé de son intérim, tel que prévu à l'article 6.

Article 9 – Le présent arrêté remplace la décision du 20 novembre 2015 à compter du 13 juin 2016, sauf pour les dispositions pour lesquelles une autre date figure.

Article 10 – Le directeur de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à QUIMPER, le 3 juin 2016

Le Directeur de l'unité départementale du Finistère

Patrick VET



PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTÉ préfectoral N°20161611u0003
portant approbation de l'avenant n° 9 à la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé
« Groupement gérontologique du Pays de Morlaix »

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R312-194-18 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1487 du 15 novembre 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé « groupement gérontologique du Pays de Morlaix » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016110-0004 du 19 avril 2016 portant approbation de l'avenant n° 8 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé « groupement gérontologique du Pays de Morlaix » ;

VU le projet d'avenant n° 9 à la convention constitutive du groupement gérontologique du Pays de Morlaix transmis suite au vote favorable à l'unanimité de l'assemblée générale du GCSMS en date du 23 avril 2016 ;

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du groupement dénommé « groupement gérontologique du Pays de Morlaix », son contenu et ses modalités de mises en œuvre sont conformes aux dispositions du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que ce groupement répond à un objectif de meilleure coordination des professionnels sociaux, médico-sociaux et sanitaires sur le Pays de Morlaix, dans l'intérêt des usagers,

CONSIDERANT le vote favorable à l'unanimité de l'assemblée générale du groupement gérontologique réunie le 23 avril 2016,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'avenant n° 9 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé « groupement gérontologique du Pays de Morlaix », annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : le statut du GCSMS, personne morale de droit privé à but non lucratif, et ses objectifs sont inchangés. Le GCSMS a pour objet de :

- mettre en place une organisation commune des professionnels afin de soutenir la qualité de l'offre médico-sociale, ainsi que la coordination, la promotion et le développement des actions de préventions et d'éducation pour la santé et le développement de prises en charge globale des usagers ;
- de constituer le cadre d'interventions communes des professionnels sociaux, médico-sociaux et sanitaires pour mettre en œuvre des actions de coopération, de partenariat, et de diffusion des bonnes pratiques professionnelles conformément au projet stratégique et politique défini par l'assemblée générale du groupement.

Article 3 : le GCSMS « groupement gérontologique du Pays de Morlaix » intègre :

- en tant que membre sociétaire l'EHPAD Mont le Roux situé à Huelgoat.

Article 4 : le siège social du GCSMS « groupement gérontologique du Pays de Morlaix » reste fixé au centre hospitalier de Morlaix – 15, rue Kersaint Gilly – BP 97237 MORLAIX cedex.

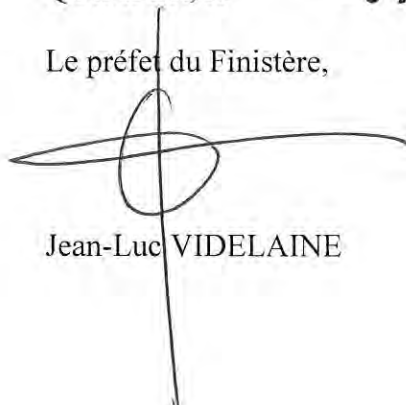
Article 5 : l'avenant n°9 à la convention constitutive du GCSMS « groupement gérontologique du Pays de Morlaix » est conclu pour la durée de cette convention.

Article 6 : la présente décision peut être contestée par la voie d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

QUIMPER, le - 9 JUIN 2016

Le préfet du Finistère,



Jean-Luc VIDELAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DETERMINATION DES PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

La délimitation des secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) conformément au VII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

En cas de désaccord avec les commissions précitées, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) dans un délai de trente jours. A défaut de décisions dans ce délai, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département.

La CDIDL du département du Finistère a arrêté les paramètres départementaux d'évaluation lors de sa réunion du 12 juin 2015.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément à l'article 4 du décret n° 2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n° 2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises en vue de la détermination des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels, les décisions prises par la CDIDL sont publiées au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, les trois documents suivants sont publiés :

- le document 1 détaille la délimitation des secteurs d'évaluation qui correspondent au découpage du département en secteurs locatifs homogènes. Ce document comporte 38 pages;
- le document 2 regroupe les tarifs par catégorie de locaux professionnels et secteurs d'évaluation. Ce document comporte 1 page ;
- le document 3 dresse la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation. Ce document comporte 46 pages.

Délai de recours

Les décisions figurant dans les documents 1 à 3 pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes sans le délai de deux mois suivant leur publication.

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
1	ARGOL			1
2	ARZANO			2
3	AUDIERNE		AB	3
3	AUDIERNE		AC	2
3	AUDIERNE		AD	2
3	AUDIERNE		AE	2
3	AUDIERNE		AH	2
3	AUDIERNE		AI	4
3	AUDIERNE		AK	4
3	AUDIERNE		AL	4
3	AUDIERNE		AM	2
3	AUDIERNE		AN	2
4	BANNALEC			2
5	BAYE			3
6	BENODET		B	3
6	BENODET		C	3
6	BENODET		AA	4
6	BENODET		AB	5
6	BENODET		AC	5
6	BENODET		AD	5
6	BENODET		AE	3
6	BENODET		AH	3
6	BENODET		AI	3
6	BENODET		AK	3
6	BENODET		AL	3
6	BENODET		AM	3
6	BENODET		AN	3
6	BENODET		AO	3
6	BENODET		AP	3
6	BENODET		AR	3
6	BENODET		AS	3
6	BENODET		AT	3
7	BERRIEN			1
8	BEUZEC CAP SIZUN			1
10	BODILIS			1
11	BOHARS			3
12	BOLAZEC			1
13	BOTMEUR			1
14	BOTSORHEL			1
15	BOURG BLANC			2
16	BRASPARTS			1
17	BRELES			1
18	BRENNILIS			1
19	BREST		A	3
19	BREST		AB	3
19	BREST		AC	4
19	BREST		AD	4
19	BREST		AE	4
19	BREST		AH	3
19	BREST		AI	4

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
19	BREST		AK	3
19	BREST		AL	3
19	BREST		AM	3
19	BREST		AN	3
19	BREST		AO	3
19	BREST		AP	3
19	BREST		AR	3
19	BREST		AS	3
19	BREST		AT	3
19	BREST		AV	5
19	BREST		AW	3
19	BREST		AX	3
19	BREST		AY	3
19	BREST		AZ	3
19	BREST		BC	3
19	BREST		BD	3
19	BREST		BE	3
19	BREST		BH	3
19	BREST		BI	3
19	BREST		BK	3
19	BREST		BL	3
19	BREST		BM	3
19	BREST		BN	5
19	BREST		BO	5
19	BREST		BP	5
19	BREST		BR	4
19	BREST		BS	3
19	BREST		BT	3
19	BREST		BV	3
19	BREST		BW	3
19	BREST		BX	3
19	BREST		BY	4
19	BREST		BZ	4
19	BREST		CD	4
19	BREST		CE	5
19	BREST		CH	5
19	BREST		CI	4
19	BREST		CK	4
19	BREST		CL	3
19	BREST		CM	3
19	BREST		CN	3
19	BREST		CO	3
19	BREST		CP	3
19	BREST		CR	3
19	BREST		CS	3
19	BREST		CT	3
19	BREST		CV	3
19	BREST		CW	3
19	BREST		CX	3
19	BREST		CY	3

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
19	BREST		CZ	3
19	BREST		DE	3
19	BREST		DH	3
19	BREST		DI	3
19	BREST		DK	3
19	BREST		DL	3
19	BREST		DM	3
19	BREST		DN	3
19	BREST		DO	3
19	BREST		DR	3
19	BREST		DS	3
19	BREST		DT	3
19	BREST		DV	3
19	BREST		DW	3
19	BREST		DX	3
19	BREST		DY	3
19	BREST		DZ	3
19	BREST		EH	3
19	BREST		EI	3
19	BREST		EK	3
19	BREST		EL	3
19	BREST		EM	3
19	BREST		EN	3
19	BREST		EO	3
19	BREST		EP	3
19	BREST		ER	3
19	BREST		ES	3
19	BREST		ET	3
19	BREST		EV	3
19	BREST		EW	3
19	BREST		EX	3
19	BREST		EY	3
19	BREST		EZ	3
19	BREST		HI	3
19	BREST		HK	3
19	BREST		HL	3
19	BREST		HM	3
19	BREST		HN	3
19	BREST		HO	3
19	BREST		HP	3
19	BREST		HR	3
19	BREST		HS	3
19	BREST		HT	5
19	BREST		HV	3
19	BREST		HW	3
19	BREST		HX	3
19	BREST		HY	3
19	BREST		HZ	3
19	BREST		IK	5
19	BREST		IL	3

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
19	BREST		IM	3
19	BREST		IN	3
19	BREST		IO	3
19	BREST		IP	3
19	BREST		IR	5
19	BREST		IS	4
19	BREST		IT	4
19	BREST		IV	4
19	BREST		IW	3
19	BREST		IX	5
19	BREST		IY	5
19	BREST		IZ	5
19	BREST		KL	5
19	BREST		KM	4
19	BREST		KN	5
19	BREST		KO	5
19	BREST		KP	5
19	BREST		KR	5
19	BREST		KS	4
19	BREST		KT	3
19	BREST		KV	3
19	BREST		KW	3
19	BREST		KX	4
19	BREST		KY	3
19	BREST		KZ	3
19	BREST		LA	5
19	BREST		ZZ	3
20	BRIEC			3
21	BRIGNOGAN-PLAGE			2
22	CAMARET-SUR-MER		AB	2
22	CAMARET-SUR-MER		AC	2
22	CAMARET-SUR-MER		AD	4
22	CAMARET-SUR-MER		AE	4
22	CAMARET-SUR-MER		AH	2
22	CAMARET-SUR-MER		AI	2
22	CAMARET-SUR-MER		AK	2
22	CAMARET-SUR-MER		AL	3
22	CAMARET-SUR-MER		AM	3
22	CAMARET-SUR-MER		AN	2
22	CAMARET-SUR-MER		AO	2
22	CAMARET-SUR-MER		AP	2
22	CAMARET-SUR-MER		AR	2
22	CAMARET-SUR-MER		AS	2
22	CAMARET-SUR-MER		AT	2
22	CAMARET-SUR-MER		AV	2
22	CAMARET-SUR-MER		AW	2
22	CAMARET-SUR-MER		AX	2
22	CAMARET-SUR-MER		AY	2
22	CAMARET-SUR-MER		AZ	2
22	CAMARET-SUR-MER		BC	2

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
22	CAMARET-SUR-MER		BD	2
22	CAMARET-SUR-MER		BE	2
22	CAMARET-SUR-MER		BH	2
22	CAMARET-SUR-MER		BI	2
22	CAMARET-SUR-MER		BK	2
22	CAMARET-SUR-MER		BL	2
22	CAMARET-SUR-MER		BM	2
22	CAMARET-SUR-MER		BN	2
22	CAMARET-SUR-MER		BO	2
22	CAMARET-SUR-MER		BP	2
22	CAMARET-SUR-MER		BR	2
22	CAMARET-SUR-MER		BS	2
22	CAMARET-SUR-MER		BT	2
22	CAMARET-SUR-MER		BV	2
22	CAMARET-SUR-MER		BW	2
22	CAMARET-SUR-MER		BX	2
22	CAMARET-SUR-MER		BY	2
22	CAMARET-SUR-MER		BZ	2
22	CAMARET-SUR-MER		CD	2
22	CAMARET-SUR-MER		CE	2
22	CAMARET-SUR-MER		CH	2
22	CAMARET-SUR-MER		CI	2
22	CAMARET-SUR-MER		CK	2
22	CAMARET-SUR-MER		CL	2
22	CAMARET-SUR-MER		CM	2
22	CAMARET-SUR-MER		CN	2
22	CAMARET-SUR-MER		CP	2
23	CARANTEC			4
24	CARHAIX PLOUGUER		A	2
24	CARHAIX PLOUGUER		B	2
24	CARHAIX PLOUGUER		C	2
24	CARHAIX PLOUGUER		D	1
24	CARHAIX PLOUGUER		E	1
24	CARHAIX PLOUGUER		AB	3
24	CARHAIX PLOUGUER		AC	3
24	CARHAIX PLOUGUER		AD	3
24	CARHAIX PLOUGUER		AE	2
24	CARHAIX PLOUGUER		AH	3
24	CARHAIX PLOUGUER		AI	3
24	CARHAIX PLOUGUER		AK	3
24	CARHAIX PLOUGUER		AL	3
24	CARHAIX PLOUGUER		AM	3
24	CARHAIX PLOUGUER		AN	4
24	CARHAIX PLOUGUER		AO	4
24	CARHAIX PLOUGUER		AP	3
24	CARHAIX PLOUGUER		AR	3
24	CARHAIX PLOUGUER		AS	1
25	CAST			2
26	CHATEAULIN		C	2
26	CHATEAULIN		D	2

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
26	CHATEAULIN		E	1
26	CHATEAULIN		AB	2
26	CHATEAULIN		AC	3
26	CHATEAULIN		AD	3
26	CHATEAULIN		AE	3
26	CHATEAULIN		AH	3
26	CHATEAULIN		AI	4
26	CHATEAULIN		AK	2
26	CHATEAULIN		AL	1
26	CHATEAULIN		AM	2
26	CHATEAULIN		AN	2
26	CHATEAULIN		AO	4
26	CHATEAULIN		AP	1
26	CHATEAULIN		BA	2
26	CHATEAULIN		BB	2
26	CHATEAULIN		BC	3
26	CHATEAULIN		ZA	1
26	CHATEAULIN		ZB	3
26	CHATEAULIN		ZC	2
26	CHATEAULIN		ZD	2
26	CHATEAULIN		ZE	3
26	CHATEAULIN		ZH	1
27	CHATEAUNEUF DU FAOU			2
28	CLEDEN-CAP SIZUN			1
29	CLEDEN-POHER			1
30	CLEDER			2
31	CLOHARS CARNOET			3
32	CLOHARS FOUESNANT			3
33	LE CLOITRE-PLEYBEN			1
34	LE CLOITRE ST-THEGONNEC			1
35	COAT MEAL			1
36	COLLOREC			1
37	COMBRIT			4
38	COMMANA			1
39	CONCARNEAU		D	5
39	CONCARNEAU		F	5
39	CONCARNEAU		G	5
39	CONCARNEAU		I	5
39	CONCARNEAU		K	5
39	CONCARNEAU		M	5
39	CONCARNEAU		N	5
39	CONCARNEAU		AK	5
39	CONCARNEAU		BA	3
39	CONCARNEAU		BB	3
39	CONCARNEAU		BC	4
39	CONCARNEAU		BD	3
39	CONCARNEAU		BE	3
39	CONCARNEAU		BH	3
39	CONCARNEAU		BI	4
39	CONCARNEAU		BK	4

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
39	CONCARNEAU		BL	4
39	CONCARNEAU		BM	3
39	CONCARNEAU		BN	3
39	CONCARNEAU		BO	4
39	CONCARNEAU		BP	4
39	CONCARNEAU		BR	5
39	CONCARNEAU		BS	6
39	CONCARNEAU		BT	5
39	CONCARNEAU		BV	3
39	CONCARNEAU		BW	3
39	CONCARNEAU		BX	4
39	CONCARNEAU		BY	4
39	CONCARNEAU		BZ	4
39	CONCARNEAU		CA	4
39	CONCARNEAU		CB	4
39	CONCARNEAU		CC	4
39	CONCARNEAU		CD	4
39	CONCARNEAU		CE	3
39	CONCARNEAU		CH	3
39	CONCARNEAU		CI	3
39	CONCARNEAU		CK	3
39	CONCARNEAU		CL	3
39	CONCARNEAU		CM	3
39	CONCARNEAU		CN	3
39	CONCARNEAU		CO	3
39	CONCARNEAU		CP	4
39	CONCARNEAU		CR	4
39	CONCARNEAU		CS	4
39	CONCARNEAU		CT	4
39	CONCARNEAU		CV	3
39	CONCARNEAU		CW	3
39	CONCARNEAU		CX	3
39	CONCARNEAU		CY	3
39	CONCARNEAU		CZ	3
39	CONCARNEAU		DA	4
39	CONCARNEAU		DB	4
39	CONCARNEAU		DC	3
39	CONCARNEAU		DD	3
39	CONCARNEAU		DE	3
39	CONCARNEAU		DH	3
39	CONCARNEAU		DI	3
39	CONCARNEAU		DK	3
39	CONCARNEAU		DL	4
39	CONCARNEAU		YA	3
39	CONCARNEAU		YB	3
39	CONCARNEAU		YC	3
39	CONCARNEAU		YD	3
39	CONCARNEAU		YE	3
39	CONCARNEAU		YH	3
39	CONCARNEAU		YI	3

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
39	CONCARNEAU		YL	3
39	CONCARNEAU		YM	3
39	CONCARNEAU		YN	3
39	CONCARNEAU		YO	3
39	CONCARNEAU		ZA	3
39	CONCARNEAU		ZB	3
39	CONCARNEAU		ZC	3
39	CONCARNEAU		ZD	3
39	CONCARNEAU		ZE	3
39	CONCARNEAU		ZH	3
39	CONCARNEAU		ZI	3
39	CONCARNEAU		ZK	3
39	CONCARNEAU		ZL	3
39	CONCARNEAU		ZM	3
39	CONCARNEAU		ZN	4
39	CONCARNEAU		ZO	3
39	CONCARNEAU		ZP	3
39	CONCARNEAU		ZR	3
39	CONCARNEAU		ZS	3
39	CONCARNEAU		ZT	3
39	CONCARNEAU		ZV	3
39	CONCARNEAU		ZW	3
39	CONCARNEAU		ZX	3
39	CONCARNEAU		ZY	3
40	LE CONQUET			4
41	CORAY			2
42	CROZON		AB	2
42	CROZON		AC	2
42	CROZON		AD	2
42	CROZON		AE	2
42	CROZON		AH	2
42	CROZON		AI	2
42	CROZON		AK	2
42	CROZON		AL	2
42	CROZON		AM	2
42	CROZON		AN	2
42	CROZON		AO	2
42	CROZON		AP	2
42	CROZON		AR	2
42	CROZON		AS	2
42	CROZON		AT	2
42	CROZON		AV	2
42	CROZON		AW	2
42	CROZON		AX	2
42	CROZON		AY	1
42	CROZON		AZ	2
42	CROZON		BC	3
42	CROZON		BD	2
42	CROZON		BE	2
42	CROZON		BH	2

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
42	CROZON		BI	2
42	CROZON		BK	2
42	CROZON		BL	3
42	CROZON		BM	4
42	CROZON		BN	5
42	CROZON		BO	3
42	CROZON		BP	2
42	CROZON		BR	3
42	CROZON		BS	3
42	CROZON		BT	4
42	CROZON		BV	3
42	CROZON		BW	3
42	CROZON		BX	3
42	CROZON		BY	3
42	CROZON		BZ	2
42	CROZON		CD	3
42	CROZON		CE	3
42	CROZON		CH	2
42	CROZON		CI	2
42	CROZON		CK	3
42	CROZON		CL	2
42	CROZON		CM	2
42	CROZON		CN	2
42	CROZON		CO	2
42	CROZON		CP	3
42	CROZON		CR	3
42	CROZON		CS	2
42	CROZON		CT	2
42	CROZON		CV	2
42	CROZON		CW	2
42	CROZON		CX	2
42	CROZON		CY	2
42	CROZON		CZ	2
42	CROZON		DE	2
42	CROZON		DH	2
42	CROZON		DI	1
42	CROZON		DK	1
42	CROZON		DL	2
42	CROZON		DM	2
42	CROZON		DN	2
42	CROZON		DO	2
42	CROZON		DP	2
42	CROZON		DR	2
42	CROZON		DS	2
42	CROZON		DT	2
42	CROZON		DV	2
42	CROZON		DW	2
42	CROZON		DX	2
42	CROZON		DY	2
42	CROZON		DZ	2

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
42	CROZON		EH	2
42	CROZON		EI	3
42	CROZON		EK	2
42	CROZON		EL	2
42	CROZON		EM	2
42	CROZON		EN	2
42	CROZON		EO	2
42	CROZON		EP	1
42	CROZON		ER	2
42	CROZON		ES	2
42	CROZON		ET	2
42	CROZON		EV	2
42	CROZON		EW	2
42	CROZON		EX	2
42	CROZON		EY	2
42	CROZON		EZ	2
42	CROZON		FG	1
42	CROZON		FH	1
42	CROZON		HH	5
42	CROZON		HI	2
42	CROZON		HK	2
42	CROZON		HL	2
42	CROZON		HM	2
42	CROZON		HN	3
42	CROZON		HO	3
42	CROZON		HP	3
42	CROZON		HR	3
42	CROZON		HS	3
42	CROZON		HT	3
42	CROZON		HV	3
42	CROZON		HW	3
42	CROZON		HX	5
42	CROZON		HY	4
42	CROZON		HZ	3
42	CROZON		IK	3
42	CROZON		IL	2
42	CROZON		IM	3
42	CROZON		IN	3
42	CROZON		IO	3
42	CROZON		IP	2
42	CROZON		IR	2
42	CROZON		IS	2
42	CROZON		IT	2
42	CROZON		IV	2
42	CROZON		IW	2
42	CROZON		IX	2
42	CROZON		IY	2
42	CROZON		IZ	5
42	CROZON		KL	3
42	CROZON		KM	3

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
42	CROZON		KN	2
42	CROZON		KO	2
42	CROZON		KP	2
42	CROZON		KR	2
42	CROZON		KS	2
42	CROZON		KT	2
42	CROZON		KV	2
42	CROZON		KW	2
42	CROZON		KX	2
42	CROZON		KY	2
42	CROZON		KZ	2
42	CROZON		LM	2
42	CROZON		LN	2
42	CROZON		LO	2
42	CROZON		LP	2
42	CROZON		LR	2
42	CROZON		LS	2
42	CROZON		LT	2
42	CROZON		LV	2
42	CROZON		LW	2
42	CROZON		LX	2
42	CROZON		LY	2
42	CROZON		LZ	2
42	CROZON		MN	2
42	CROZON		MO	2
42	CROZON		MP	2
42	CROZON		MR	2
42	CROZON		MS	2
42	CROZON		MT	2
42	CROZON		MV	2
42	CROZON		MW	2
42	CROZON		MX	2
42	CROZON		MY	2
42	CROZON		MZ	2
42	CROZON		NO	2
42	CROZON		NP	2
42	CROZON		NR	2
42	CROZON		NS	2
42	CROZON		NT	2
42	CROZON		NV	2
42	CROZON		NW	2
42	CROZON		NX	2
42	CROZON		NY	2
42	CROZON		NZ	2
42	CROZON		OP	2
42	CROZON		OR	2
42	CROZON		OS	2
42	CROZON		OT	2
42	CROZON		OV	2
42	CROZON		OW	2

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
42	CROZON		OX	2
42	CROZON		OY	2
42	CROZON		OZ	2
42	CROZON		PR	2
42	CROZON		PS	2
42	CROZON		PT	2
42	CROZON		PV	2
42	CROZON		PW	2
42	CROZON		PX	2
42	CROZON		PY	2
42	CROZON		PZ	2
42	CROZON		RS	2
42	CROZON		RT	2
42	CROZON		RV	2
42	CROZON		RW	2
42	CROZON		RX	2
42	CROZON		RY	2
42	CROZON		RZ	2
42	CROZON		ST	2
42	CROZON		SV	2
42	CROZON		SW	2
42	CROZON		SX	2
42	CROZON		SY	2
42	CROZON		SZ	2
42	CROZON		TV	2
42	CROZON		TW	2
42	CROZON		TX	2
42	CROZON		TY	2
42	CROZON		TZ	2
42	CROZON		VW	2
42	CROZON		VX	2
42	CROZON		VY	2
42	CROZON		VZ	3
42	CROZON		WX	1
42	CROZON		WY	1
42	CROZON		WZ	5
42	CROZON		ZA	2
42	CROZON		ZB	2
42	CROZON		ZC	2
42	CROZON		ZD	2
42	CROZON		ZE	2
43	DAOULAS			3
44	DINEAULT			2
45	DIRINON			2
46	DOUARNENEZ		AA	4
46	DOUARNENEZ		AB	4
46	DOUARNENEZ		AC	3
46	DOUARNENEZ		AD	3
46	DOUARNENEZ		AE	4
46	DOUARNENEZ		AH	4

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
46	DOUARNENEZ		AI	4
46	DOUARNENEZ		AK	3
46	DOUARNENEZ		AL	3
46	DOUARNENEZ		AM	3
46	DOUARNENEZ		AN	3
46	DOUARNENEZ		AO	3
46	DOUARNENEZ		AP	3
46	DOUARNENEZ		AR	3
46	DOUARNENEZ		AS	3
46	DOUARNENEZ		AT	3
46	DOUARNENEZ		AV	3
46	DOUARNENEZ		AW	3
46	DOUARNENEZ		AX	2
46	DOUARNENEZ		AY	3
46	DOUARNENEZ		AZ	3
46	DOUARNENEZ		BA	3
46	DOUARNENEZ		BB	2
46	DOUARNENEZ		BC	2
46	DOUARNENEZ		BD	2
46	DOUARNENEZ		BE	2
46	DOUARNENEZ		BH	2
46	DOUARNENEZ		BI	3
46	DOUARNENEZ		BK	2
46	DOUARNENEZ		BL	2
46	DOUARNENEZ		BM	3
46	DOUARNENEZ		BN	5
46	DOUARNENEZ		BO	3
46	DOUARNENEZ		BP	3
46	DOUARNENEZ		BR	2
46	DOUARNENEZ		BS	2
46	DOUARNENEZ		BT	2
46	DOUARNENEZ		BV	3
46	DOUARNENEZ		BW	5
46	DOUARNENEZ		BX	5
46	DOUARNENEZ		BY	1
46	DOUARNENEZ		BZ	5
46	DOUARNENEZ		CA	3
46	DOUARNENEZ		CB	3
46	DOUARNENEZ		CC	2
46	DOUARNENEZ		CD	2
46	DOUARNENEZ		CE	2
46	DOUARNENEZ		ZA	2
46	DOUARNENEZ		ZC	2
46	DOUARNENEZ		ZD	2
46	DOUARNENEZ		ZE	2
46	DOUARNENEZ		ZH	2
46	DOUARNENEZ		ZI	2
46	DOUARNENEZ		ZK	2
46	DOUARNENEZ		ZL	3
46	DOUARNENEZ		ZN	2

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
46	DOUARNENEZ		ZO	2
46	DOUARNENEZ		ZP	2
46	DOUARNENEZ		ZR	2
46	DOUARNENEZ		ZS	2
47	LE DRENNEC			2
48	EDERN			2
49	ELLIANT			2
51	ERGUE GABERIC			3
52	ESQUIBIEN			3
53	LE FAOU			2
54	LA FEUILLEE			1
55	LE FOLGOET		AA	3
55	LE FOLGOET		AB	3
55	LE FOLGOET		AC	2
55	LE FOLGOET		AD	3
55	LE FOLGOET		AE	3
55	LE FOLGOET		AH	3
55	LE FOLGOET		AI	2
55	LE FOLGOET		AK	2
55	LE FOLGOET		AL	2
55	LE FOLGOET		AM	2
55	LE FOLGOET		AN	2
55	LE FOLGOET		AO	2
55	LE FOLGOET		AP	2
55	LE FOLGOET		WB	2
55	LE FOLGOET		WC	2
55	LE FOLGOET		WM	2
55	LE FOLGOET		WN	2
56	LA FOREST LANDERNEAU			2
57	LA FORET FOUESNANT			4
58	FOUESNANT		A	3
58	FOUESNANT		B	3
58	FOUESNANT		E	3
58	FOUESNANT		H	3
58	FOUESNANT		K	3
58	FOUESNANT		L	3
58	FOUESNANT		M	3
58	FOUESNANT		N	1
58	FOUESNANT		BA	3
58	FOUESNANT		BB	3
58	FOUESNANT		BC	5
58	FOUESNANT		BD	5
58	FOUESNANT		BE	3
58	FOUESNANT		BH	5
58	FOUESNANT		BI	3
58	FOUESNANT		BK	3
58	FOUESNANT		BL	3
58	FOUESNANT		BM	3
58	FOUESNANT		BN	4
58	FOUESNANT		BO	4

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
58	FOUESNANT		BP	3
58	FOUESNANT		BR	3
58	FOUESNANT		BS	3
58	FOUESNANT		BT	4
58	FOUESNANT		BV	3
58	FOUESNANT		BW	3
58	FOUESNANT		BX	3
58	FOUESNANT		BY	3
58	FOUESNANT		BZ	4
58	FOUESNANT		CA	4
58	FOUESNANT		CB	3
58	FOUESNANT		CC	3
58	FOUESNANT		CD	3
58	FOUESNANT		CE	3
58	FOUESNANT		CH	3
58	FOUESNANT		CI	3
58	FOUESNANT		CK	3
58	FOUESNANT		CL	3
58	FOUESNANT		CM	3
58	FOUESNANT		CN	3
58	FOUESNANT		CO	3
58	FOUESNANT		CP	3
58	FOUESNANT		CR	3
58	FOUESNANT		CS	3
58	FOUESNANT		CT	3
58	FOUESNANT		CV	3
58	FOUESNANT		CW	3
58	FOUESNANT		CX	3
58	FOUESNANT		CY	3
58	FOUESNANT		CZ	4
58	FOUESNANT		DA	4
58	FOUESNANT		DB	3
58	FOUESNANT		DC	3
58	FOUESNANT		DD	3
58	FOUESNANT		DE	3
58	FOUESNANT		DH	3
58	FOUESNANT		DI	3
58	FOUESNANT		DK	3
58	FOUESNANT		DL	3
58	FOUESNANT		DM	3
58	FOUESNANT		DN	3
58	FOUESNANT		DO	3
58	FOUESNANT		DP	3
58	FOUESNANT		DR	3
58	FOUESNANT		DS	3
58	FOUESNANT		DT	3
59	GARLAN			2
60	GOUESNACH			3
61	GOUESNOU		A	3
61	GOUESNOU		B	3

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
61	GOUESNOU		C	3
61	GOUESNOU		I	3
61	GOUESNOU		AA	3
61	GOUESNOU		AB	4
61	GOUESNOU		AC	4
61	GOUESNOU		AD	4
61	GOUESNOU		AE	3
61	GOUESNOU		AH	3
61	GOUESNOU		AI	3
61	GOUESNOU		AK	3
61	GOUESNOU		AL	3
61	GOUESNOU		AM	3
61	GOUESNOU		AN	3
61	GOUESNOU		AO	3
61	GOUESNOU		AP	3
61	GOUESNOU		AR	3
61	GOUESNOU		AS	3
61	GOUESNOU		AT	3
61	GOUESNOU		AV	3
61	GOUESNOU		AW	3
61	GOUESNOU		AX	5
61	GOUESNOU		AY	3
62	GOUEZEC			1
63	GOULIEN			1
64	GOULVEN			1
65	GOURLIZON			1
66	GUENGAT			3
67	GUERLESQUIN			2
68	GUICLAN			2
69	GUILERS			3
70	GUILER SUR GOYEN			1
71	GUILIGOMARCH			1
72	GUILVINEC			3
73	GUIMAEK			1
74	GUIMILIAU			1
75	GUIPAVAS		A	3
75	GUIPAVAS		B	3
75	GUIPAVAS		C	3
75	GUIPAVAS		D	3
75	GUIPAVAS		E	3
75	GUIPAVAS		F	3
75	GUIPAVAS		G	3
75	GUIPAVAS		H	3
75	GUIPAVAS		I	3
75	GUIPAVAS		J	3
75	GUIPAVAS		M	3
75	GUIPAVAS		AA	3
75	GUIPAVAS		AC	3
75	GUIPAVAS		AE	3
75	GUIPAVAS		AH	3

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
75	GUIPAVAS		AI	3
75	GUIPAVAS		AK	3
75	GUIPAVAS		AL	3
75	GUIPAVAS		AM	3
75	GUIPAVAS		AN	3
75	GUIPAVAS		AO	3
75	GUIPAVAS		AP	4
75	GUIPAVAS		AR	4
75	GUIPAVAS		AS	3
75	GUIPAVAS		AT	3
75	GUIPAVAS		AV	3
75	GUIPAVAS		AW	3
75	GUIPAVAS		AX	5
75	GUIPAVAS		AY	5
75	GUIPAVAS		AZ	3
75	GUIPAVAS		BA	3
75	GUIPAVAS		BB	3
75	GUIPAVAS		BC	3
75	GUIPAVAS		BD	3
75	GUIPAVAS		BE	3
75	GUIPAVAS		BH	3
75	GUIPAVAS		BI	3
75	GUIPAVAS		BK	3
75	GUIPAVAS		BL	3
75	GUIPAVAS		BM	3
75	GUIPAVAS		BN	3
75	GUIPAVAS		BO	3
75	GUIPAVAS		BP	3
75	GUIPAVAS		BR	3
75	GUIPAVAS		BS	3
75	GUIPAVAS		CA	4
75	GUIPAVAS		CB	4
75	GUIPAVAS		CD	4
75	GUIPAVAS		CE	3
75	GUIPAVAS		CH	3
75	GUIPAVAS		ZA	3
75	GUIPAVAS		ZB	3
75	GUIPAVAS		ZC	3
75	GUIPAVAS		ZD	3
75	GUIPAVAS		ZE	3
75	GUIPAVAS		ZH	3
75	GUIPAVAS		ZI	3
75	GUIPAVAS		ZK	4
76	GUIPRONVEL			1
77	GUISSENY			2
78	HANVEC			1
79	HENVIC			2
80	L HOPITAL CAMFROUT			1
81	LE HUELGOAT			2
82	ILE-DE-BATZ			3

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
85	ILE TUDY			5
86	IRVILLAC			1
87	LE JUCH			1
89	KERGLOFF			1
90	KERLAZ			2
91	KERLOUAN			2
93	KERNILIS			1
94	KERNOUES			1
95	KERSAINT PLABENNEC			2
97	LAMPAUL-GUIMILIAU			2
98	LAMPAUL-PLOUARZEL			3
99	LAMPAUL-LOUDALMEZEAU			2
100	LANARVILY			1
101	LANDEDA			2
102	LANDELEAU			1
103	LANDERNEAU		A	2
103	LANDERNEAU		B	3
103	LANDERNEAU		D	2
103	LANDERNEAU		E	2
103	LANDERNEAU		AB	3
103	LANDERNEAU		AC	3
103	LANDERNEAU		AD	3
103	LANDERNEAU		AE	3
103	LANDERNEAU		AH	4
103	LANDERNEAU		AI	3
103	LANDERNEAU		AK	4
103	LANDERNEAU		AL	4
103	LANDERNEAU		AM	3
103	LANDERNEAU		AN	3
103	LANDERNEAU		AO	3
103	LANDERNEAU		AP	3
103	LANDERNEAU		AR	3
103	LANDERNEAU		AS	2
103	LANDERNEAU		AT	3
103	LANDERNEAU		AV	3
103	LANDERNEAU		AW	3
103	LANDERNEAU		AX	3
103	LANDERNEAU		AY	4
103	LANDERNEAU		AZ	3
103	LANDERNEAU		BC	3
103	LANDERNEAU		BD	3
103	LANDERNEAU		BE	3
103	LANDERNEAU		BH	3
103	LANDERNEAU		BI	3
103	LANDERNEAU		BK	3
103	LANDERNEAU		BL	2
103	LANDERNEAU		BM	2
103	LANDERNEAU		BN	3
104	LANDEVENNEC			1
105	LANDIVISIAU		B	2

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
105	LANDIVISIAU		BA	2
105	LANDIVISIAU		BB	3
105	LANDIVISIAU		BC	3
105	LANDIVISIAU		BD	4
105	LANDIVISIAU		BE	3
105	LANDIVISIAU		BH	3
105	LANDIVISIAU		BI	4
105	LANDIVISIAU		BK	3
105	LANDIVISIAU		BL	3
105	LANDIVISIAU		BM	3
105	LANDIVISIAU		BN	4
105	LANDIVISIAU		BO	3
105	LANDIVISIAU		BP	3
105	LANDIVISIAU		BR	2
105	LANDIVISIAU		BS	2
105	LANDIVISIAU		BT	3
105	LANDIVISIAU		BV	4
105	LANDIVISIAU		BW	3
105	LANDIVISIAU		BX	3
105	LANDIVISIAU		BY	2
105	LANDIVISIAU		BZ	2
105	LANDIVISIAU		CA	2
105	LANDIVISIAU		CB	2
105	LANDIVISIAU		CC	2
105	LANDIVISIAU		CD	3
105	LANDIVISIAU		CE	2
105	LANDIVISIAU		ZA	2
105	LANDIVISIAU		ZB	2
105	LANDIVISIAU		ZC	2
105	LANDIVISIAU		ZD	2
105	LANDIVISIAU		ZE	2
105	LANDIVISIAU		ZH	2
105	LANDIVISIAU		ZI	2
105	LANDIVISIAU		ZK	2
106	LANDREVARZEC			3
107	LANDUDAL			2
108	LANDUDEC			2
109	LANDUNVEZ			2
110	LANGOLEN			1
111	LANHOUARNEAU			1
112	LANILDUT			2
113	LANMEUR			2
114	LANNEANOU			1
115	LANNEDERN			1
116	LANNEUFFRET			1
117	LANNILIS		B	2
117	LANNILIS		C	2
117	LANNILIS		F	2
117	LANNILIS		AA	3
117	LANNILIS		AB	3

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
117	LANNILIS		AC	2
117	LANNILIS		AD	3
117	LANNILIS		AE	2
117	LANNILIS		AH	2
117	LANNILIS		AI	2
117	LANNILIS		AK	2
117	LANNILIS		AL	3
117	LANNILIS		AM	2
117	LANNILIS		AN	2
117	LANNILIS		AO	2
117	LANNILIS		AP	2
117	LANNILIS		ZA	2
117	LANNILIS		ZB	2
117	LANNILIS		ZC	2
117	LANNILIS		ZD	2
117	LANNILIS		ZE	2
117	LANNILIS		ZH	2
117	LANNILIS		ZI	2
117	LANNILIS		ZK	2
117	LANNILIS		ZL	2
117	LANNILIS		ZM	2
117	LANNILIS		ZN	2
117	LANNILIS		ZO	2
117	LANNILIS		ZP	2
117	LANNILIS		ZR	2
117	LANNILIS		ZS	2
117	LANNILIS		ZT	2
117	LANNILIS		ZV	2
117	LANNILIS		ZW	2
119	LANRIVOARE			2
120	LANVEOC			2
122	LAZ			1
123	LENNON			1
124	LESNEVEN		A	2
124	LESNEVEN		D	2
124	LESNEVEN		E	2
124	LESNEVEN		F	2
124	LESNEVEN		AA	4
124	LESNEVEN		AB	4
124	LESNEVEN		AC	4
124	LESNEVEN		AD	4
124	LESNEVEN		AE	3
124	LESNEVEN		AH	3
124	LESNEVEN		AI	3
124	LESNEVEN		AK	3
124	LESNEVEN		AL	3
124	LESNEVEN		AM	3
124	LESNEVEN		AN	3
124	LESNEVEN		AO	2
124	LESNEVEN		AP	2

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
124	LESNEVEN		AR	2
124	LESNEVEN		AS	2
124	LESNEVEN		AT	2
124	LESNEVEN		AV	2
124	LESNEVEN		AW	2
124	LESNEVEN		AX	2
124	LESNEVEN		AY	2
124	LESNEVEN		AZ	2
124	LESNEVEN		BA	2
124	LESNEVEN		BB	2
125	LEUHAN			1
126	LOC BREVALAIRE			1
127	LOC EGUINER ST-THEGONNEC			1
128	LOC-EGUINER			1
129	LOCMARIA BERRIEN			1
130	LOCMARIA-PLOUZANE			3
131	LOCMELAR			1
132	LOCQUENOLE			1
133	LOCQUIREC			3
134	LOCRONAN			5
135	LOCTUDY			3
136	LOCUNOLE			1
137	LOGONNA-DAOULAS			1
139	LOPEREC			1
140	LOPERHET			2
141	LOQUEFFRET			1
142	LOTHEY			1
143	MAHALON			1
144	LA MARTYRE			1
145	CONFORT MEILARS			2
146	MELGVEN			3
147	MELLAC		A	3
147	MELLAC		B	3
147	MELLAC		C	3
147	MELLAC		D	3
147	MELLAC		E	3
147	MELLAC		AA	3
147	MELLAC		AB	3
147	MELLAC		AC	3
147	MELLAC		AD	3
147	MELLAC		AE	3
147	MELLAC		ZA	3
147	MELLAC		ZB	3
147	MELLAC		ZC	3
147	MELLAC		ZD	3
147	MELLAC		ZE	3
148	MESPAUL			1
149	MILIZAC			2
150	MOELAN SUR MER			3
151	MORLAIX		C	2

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
151	MORLAIX		D	2
151	MORLAIX		E	2
151	MORLAIX		AB	2
151	MORLAIX		AC	2
151	MORLAIX		AD	2
151	MORLAIX		AE	2
151	MORLAIX		AH	2
151	MORLAIX		AI	3
151	MORLAIX		AK	3
151	MORLAIX		AL	3
151	MORLAIX		AM	3
151	MORLAIX		AN	3
151	MORLAIX		AP	4
151	MORLAIX		AR	4
151	MORLAIX		AS	5
151	MORLAIX		AT	4
151	MORLAIX		AV	4
151	MORLAIX		AW	3
151	MORLAIX		AX	3
151	MORLAIX		AY	3
151	MORLAIX		AZ	3
151	MORLAIX		BC	3
151	MORLAIX		BD	3
151	MORLAIX		BE	4
151	MORLAIX		BH	4
151	MORLAIX		BI	5
151	MORLAIX		BK	5
151	MORLAIX		BL	4
151	MORLAIX		BM	3
151	MORLAIX		BN	3
151	MORLAIX		BO	2
151	MORLAIX		BP	3
151	MORLAIX		BR	3
151	MORLAIX		BS	3
151	MORLAIX		BT	3
151	MORLAIX		BV	3
151	MORLAIX		BW	3
151	MORLAIX		BX	3
152	MOTREFF			1
153	NEVEZ		A	3
153	NEVEZ		B	3
153	NEVEZ		C	3
153	NEVEZ		D	3
153	NEVEZ		E	3
153	NEVEZ		F	3
153	NEVEZ		G	3
153	NEVEZ		AA	4
153	NEVEZ		AB	4
153	NEVEZ		AC	3
153	NEVEZ		AD	3

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
153	NEVEZ		AE	3
153	NEVEZ		AH	3
153	NEVEZ		AI	3
153	NEVEZ		AK	3
153	NEVEZ		AL	3
153	NEVEZ		AM	3
153	NEVEZ		AN	3
153	NEVEZ		AO	3
153	NEVEZ		AP	3
153	NEVEZ		AR	3
153	NEVEZ		AS	3
153	NEVEZ		ZA	3
153	NEVEZ		ZB	3
153	NEVEZ		ZC	3
153	NEVEZ		ZD	3
153	NEVEZ		ZE	3
155	OUESSANT			3
156	PENCRAN			2
158	PENMARCH			3
159	PEUMERIT			1
160	PLABENNEC		AA	3
160	PLABENNEC		AB	2
160	PLABENNEC		AC	3
160	PLABENNEC		AD	2
160	PLABENNEC		AE	3
160	PLABENNEC		AH	2
160	PLABENNEC		AI	2
160	PLABENNEC		AK	2
160	PLABENNEC		AL	2
160	PLABENNEC		AM	2
160	PLABENNEC		XC	2
160	PLABENNEC		XD	2
160	PLABENNEC		YB	2
160	PLABENNEC		YC	2
160	PLABENNEC		YD	2
160	PLABENNEC		YE	2
160	PLABENNEC		YH	2
160	PLABENNEC		YI	2
160	PLABENNEC		YK	2
160	PLABENNEC		YL	2
160	PLABENNEC		YM	2
160	PLABENNEC		YN	2
160	PLABENNEC		YO	2
160	PLABENNEC		YP	2
160	PLABENNEC		YR	2
160	PLABENNEC		YS	2
160	PLABENNEC		YV	2
160	PLABENNEC		YW	2
160	PLABENNEC		YX	2
160	PLABENNEC		ZA	2

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
160	PLABENNEC		ZB	2
160	PLABENNEC		ZC	2
160	PLABENNEC		ZD	2
160	PLABENNEC		ZE	2
160	PLABENNEC		ZH	2
160	PLABENNEC		ZI	2
160	PLABENNEC		ZK	2
160	PLABENNEC		ZL	2
160	PLABENNEC		ZM	2
160	PLABENNEC		ZN	2
160	PLABENNEC		ZO	2
160	PLABENNEC		ZP	2
160	PLABENNEC		ZR	2
160	PLABENNEC		ZS	2
160	PLABENNEC		ZT	2
160	PLABENNEC		ZV	2
160	PLABENNEC		ZW	2
160	PLABENNEC		ZX	2
160	PLABENNEC		ZY	2
161	PLEUVEN			3
162	PLEYBEN			2
163	PLEYBER-CHRIST			2
165	PLOBANNALEC LESCONIL			3
166	PLOEVEN			2
167	PLOGASTEL ST GERMAIN			2
168	PLOGOFF			2
169	PLOGONNEC			3
170	PLOMELIN			4
171	PLOMEUR			3
172	PLOMODIERN			2
173	PLONEIS			3
174	PLONEOUR LANVERN			3
175	PLONEVEZ DU FAOU			1
176	PLONEVEZ-PORZAY			2
177	PLOUARZEL			3
178	PLOUDALMEZEAU		AB	2
178	PLOUDALMEZEAU		AC	2
178	PLOUDALMEZEAU		AD	2
178	PLOUDALMEZEAU		AH	2
178	PLOUDALMEZEAU		AL	2
178	PLOUDALMEZEAU		AM	2
178	PLOUDALMEZEAU		AN	2
178	PLOUDALMEZEAU		AO	2
178	PLOUDALMEZEAU		AP	2
178	PLOUDALMEZEAU		AR	2
178	PLOUDALMEZEAU		AS	2
178	PLOUDALMEZEAU		AT	2
178	PLOUDALMEZEAU		AV	3
178	PLOUDALMEZEAU		AW	3
178	PLOUDALMEZEAU		AX	3

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
178	PLOUDALMEZEAU		AY	3
178	PLOUDALMEZEAU		YA	2
178	PLOUDALMEZEAU		YB	2
178	PLOUDALMEZEAU		YC	2
178	PLOUDALMEZEAU		ZA	2
178	PLOUDALMEZEAU		ZB	2
178	PLOUDALMEZEAU		ZC	2
178	PLOUDALMEZEAU		ZD	2
178	PLOUDALMEZEAU		ZE	3
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	2
178	PLOUDALMEZEAU		ZI	2
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	2
178	PLOUDALMEZEAU		ZL	2
178	PLOUDALMEZEAU		ZM	2
178	PLOUDALMEZEAU		ZN	2
178	PLOUDALMEZEAU		ZO	2
178	PLOUDALMEZEAU		ZP	2
178	PLOUDALMEZEAU		ZR	2
178	PLOUDALMEZEAU		ZS	3
178	PLOUDALMEZEAU		ZT	2
178	PLOUDALMEZEAU		ZV	2
178	PLOUDALMEZEAU		ZW	2
179	PLOUDANIEL			2
180	PLOUDIRY			1
181	PLOUEDERN			2
182	PLOUEGAT-GUERRAND			1
183	PLOUEGAT-MOYSAN			1
184	PLOUENAN			2
185	PLOUESCAT		AB	2
185	PLOUESCAT		AC	2
185	PLOUESCAT		AD	2
185	PLOUESCAT		AE	2
185	PLOUESCAT		AH	2
185	PLOUESCAT		AI	2
185	PLOUESCAT		AK	2
185	PLOUESCAT		AL	2
185	PLOUESCAT		AM	3
185	PLOUESCAT		AN	3
185	PLOUESCAT		AO	3
185	PLOUESCAT		AP	3
185	PLOUESCAT		AR	2
185	PLOUESCAT		AS	2
185	PLOUESCAT		AT	2
185	PLOUESCAT		AV	2
185	PLOUESCAT		AW	2
186	PLOUEZOC'H			2
187	PLOUGAR			1
188	PLOUGASNOU			2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		E	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		F	2

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		G	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		H	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		I	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		K	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		L	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		M	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		N	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		BA	4
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		BB	4
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		BC	3
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		BD	4
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		BE	4
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		BH	4
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		BI	3
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		BK	3
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		BL	3
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		BM	3
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		BN	3
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		BO	3
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		BP	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		BR	4
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		BS	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		BT	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		BV	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		BW	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		BX	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		BY	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		BZ	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		CA	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		CB	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		CC	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		CD	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		CE	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		CH	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		CI	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		CK	3
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		CL	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		CM	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		CN	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		CO	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		CP	3
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		CR	3
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		CS	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		CT	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		CV	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		CW	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		CX	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		CY	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		CZ	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		DA	2

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		DB	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		DC	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		DD	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		DE	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		DH	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		DI	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		DK	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		DL	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		DM	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		DN	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		DO	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		DP	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		DR	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		DS	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		DT	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		DV	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		DW	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		DX	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		DY	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		DZ	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		EA	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		EB	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		EC	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		ED	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		EE	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		EH	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		EI	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		EK	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		EL	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		EM	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		EN	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		EO	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		EP	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		ES	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		ET	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		EV	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		EW	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		EX	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		EY	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		EZ	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		HA	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		HB	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		HC	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		HD	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		HE	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		HI	2
189	PLOUGASTEL-DAOULAS		HK	2
190	PLOUGONVELIN			4
191	PLOUGONVEN			2
192	PLOUGOULM			2

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
193	PLOUGOURVEST			1
195	PLOUGUERNEAU		D	2
195	PLOUGUERNEAU		E	2
195	PLOUGUERNEAU		I	2
195	PLOUGUERNEAU		L	2
195	PLOUGUERNEAU		M	2
195	PLOUGUERNEAU		N	2
195	PLOUGUERNEAU		O	2
195	PLOUGUERNEAU		P	2
195	PLOUGUERNEAU		AC	3
195	PLOUGUERNEAU		AD	2
195	PLOUGUERNEAU		AE	3
195	PLOUGUERNEAU		AH	3
195	PLOUGUERNEAU		AI	2
195	PLOUGUERNEAU		AK	3
195	PLOUGUERNEAU		AL	3
195	PLOUGUERNEAU		AM	2
195	PLOUGUERNEAU		AN	2
195	PLOUGUERNEAU		AO	2
195	PLOUGUERNEAU		AP	2
195	PLOUGUERNEAU		AR	2
195	PLOUGUERNEAU		AS	2
195	PLOUGUERNEAU		AT	2
195	PLOUGUERNEAU		AV	2
195	PLOUGUERNEAU		AW	2
195	PLOUGUERNEAU		AX	2
195	PLOUGUERNEAU		AY	2
195	PLOUGUERNEAU		AZ	2
195	PLOUGUERNEAU		BA	2
195	PLOUGUERNEAU		BB	2
195	PLOUGUERNEAU		BC	2
195	PLOUGUERNEAU		BD	2
195	PLOUGUERNEAU		BE	2
195	PLOUGUERNEAU		BH	2
195	PLOUGUERNEAU		BI	2
195	PLOUGUERNEAU		BK	2
195	PLOUGUERNEAU		BL	2
195	PLOUGUERNEAU		BM	2
195	PLOUGUERNEAU		BN	2
195	PLOUGUERNEAU		BO	2
195	PLOUGUERNEAU		BP	2
195	PLOUGUERNEAU		BR	2
195	PLOUGUERNEAU		BS	2
195	PLOUGUERNEAU		BT	2
195	PLOUGUERNEAU		BV	2
195	PLOUGUERNEAU		BW	2
195	PLOUGUERNEAU		BX	2
195	PLOUGUERNEAU		BY	2
195	PLOUGUERNEAU		BZ	2
195	PLOUGUERNEAU		CA	2

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
195	PLOUGUERNEAU		CB	2
195	PLOUGUERNEAU		CC	2
195	PLOUGUERNEAU		CI	3
195	PLOUGUERNEAU		CK	2
195	PLOUGUERNEAU		CL	2
195	PLOUGUERNEAU		CM	2
195	PLOUGUERNEAU		CN	2
195	PLOUGUERNEAU		CO	2
195	PLOUGUERNEAU		CP	2
195	PLOUGUERNEAU		CR	2
195	PLOUGUERNEAU		CS	2
195	PLOUGUERNEAU		CT	2
195	PLOUGUERNEAU		WA	2
195	PLOUGUERNEAU		WB	2
195	PLOUGUERNEAU		WC	2
195	PLOUGUERNEAU		WD	2
195	PLOUGUERNEAU		WE	2
195	PLOUGUERNEAU		WH	2
195	PLOUGUERNEAU		WI	2
195	PLOUGUERNEAU		WK	2
195	PLOUGUERNEAU		WL	2
195	PLOUGUERNEAU		WM	2
195	PLOUGUERNEAU		WN	2
195	PLOUGUERNEAU		WO	2
195	PLOUGUERNEAU		WP	2
195	PLOUGUERNEAU		WR	2
195	PLOUGUERNEAU		WS	2
195	PLOUGUERNEAU		WT	2
195	PLOUGUERNEAU		WV	2
195	PLOUGUERNEAU		WX	2
195	PLOUGUERNEAU		ZA	2
195	PLOUGUERNEAU		ZB	2
195	PLOUGUERNEAU		ZC	2
195	PLOUGUERNEAU		ZD	2
195	PLOUGUERNEAU		ZE	2
195	PLOUGUERNEAU		ZH	2
196	PLOUGUIN			2
197	PLOUHINEC			2
198	PLOUIDER			2
199	PLOUIGNEAU			2
201	PLOUMOGUER			3
202	PLOUNEOUR-MENEZ			1
203	PLOUNEOUR-TREZ			1
204	PLOUNEVENTER			1
205	PLOUNEVEZEL			1
206	PLOUNEVEZ-LOCHRIST			1
207	PLOURIN-LES-MORLAIX			2
208	PLOURIN			2
209	PLOUVIEN			2
210	PLOUVORN			2

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
211	PLOUYE			1
212	PLOUZANE			3
213	PLOUZEVEDE			2
214	PLOVAN			1
215	PLOZEVET			2
216	PLUGUFFAN			4
217	PONT AVEN		A	3
217	PONT AVEN		B	3
217	PONT AVEN		C	3
217	PONT AVEN		D	3
217	PONT AVEN		AB	5
217	PONT AVEN		AC	5
217	PONT AVEN		AD	3
217	PONT AVEN		AE	3
217	PONT AVEN		AH	3
217	PONT AVEN		AI	3
217	PONT AVEN		ZA	3
217	PONT AVEN		ZB	3
217	PONT AVEN		ZC	3
217	PONT AVEN		ZD	3
217	PONT AVEN		ZE	3
218	PONT CROIX			3
219	LE PONTYOU			2
220	PONT L ABBE		A	3
220	PONT L ABBE		B	3
220	PONT L ABBE		C	3
220	PONT L ABBE		D	3
220	PONT L ABBE		AB	3
220	PONT L ABBE		AC	3
220	PONT L ABBE		AD	3
220	PONT L ABBE		AE	3
220	PONT L ABBE		AH	3
220	PONT L ABBE		AI	3
220	PONT L ABBE		AK	3
220	PONT L ABBE		AL	3
220	PONT L ABBE		AM	5
220	PONT L ABBE		AN	3
220	PONT L ABBE		AO	3
220	PONT L ABBE		AP	3
220	PONT L ABBE		AR	3
220	PONT L ABBE		AS	3
220	PONT L ABBE		AT	3
220	PONT L ABBE		AV	3
220	PONT L ABBE		AW	3
220	PONT L ABBE		AX	3
220	PONT L ABBE		AY	3
220	PONT L ABBE		AZ	5
220	PONT L ABBE		BC	5
221	PORSPORDER			2
222	PORT-LAUNAY			1

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
224	POULDERGAT			2
225	POULDREUZIC			2
226	POULLAN SUR MER			2
227	POULLAOUEN			1
228	PRIMELIN			1
229	QUEMENEVEN			2
230	QUERRIEN			1
232	QUIMPER		A	3
232	QUIMPER		C	3
232	QUIMPER		D	3
232	QUIMPER		E	3
232	QUIMPER		F	3
232	QUIMPER		G	3
232	QUIMPER		H	3
232	QUIMPER		I	3
232	QUIMPER		K	3
232	QUIMPER		L	3
232	QUIMPER		M	3
232	QUIMPER		N	3
232	QUIMPER		AB	4
232	QUIMPER		AC	4
232	QUIMPER		AD	4
232	QUIMPER		AE	4
232	QUIMPER		AH	4
232	QUIMPER		AI	3
232	QUIMPER		AK	4
232	QUIMPER		AL	4
232	QUIMPER		AM	3
232	QUIMPER		AN	4
232	QUIMPER		AO	3
232	QUIMPER		AP	3
232	QUIMPER		AR	3
232	QUIMPER		AS	3
232	QUIMPER		AW	3
232	QUIMPER		AX	3
232	QUIMPER		AY	3
232	QUIMPER		BC	3
232	QUIMPER		BD	4
232	QUIMPER		BE	4
232	QUIMPER		BH	3
232	QUIMPER		BI	3
232	QUIMPER		BK	4
232	QUIMPER		BL	6
232	QUIMPER		BM	5
232	QUIMPER		BN	6
232	QUIMPER		BO	3
232	QUIMPER		BP	3
232	QUIMPER		BS	3
232	QUIMPER		BT	3
232	QUIMPER		BW	4

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
232	QUIMPER		BX	4
232	QUIMPER		BY	4
232	QUIMPER		CD	4
232	QUIMPER		CE	4
232	QUIMPER		CH	5
232	QUIMPER		CK	4
232	QUIMPER		CL	4
232	QUIMPER		CM	3
232	QUIMPER		CO	3
232	QUIMPER		CP	3
232	QUIMPER		CR	3
232	QUIMPER		CS	3
232	QUIMPER		CV	3
232	QUIMPER		CX	3
232	QUIMPER		CY	3
232	QUIMPER		DH	3
232	QUIMPER		DI	4
232	QUIMPER		DK	4
232	QUIMPER		DN	3
232	QUIMPER		DY	3
232	QUIMPER		DZ	3
232	QUIMPER		EA	3
232	QUIMPER		EB	3
232	QUIMPER		EC	3
232	QUIMPER		ED	4
232	QUIMPER		EE	5
232	QUIMPER		EH	5
232	QUIMPER		EI	3
232	QUIMPER		EK	3
232	QUIMPER		EL	3
232	QUIMPER		EM	3
232	QUIMPER		EN	3
232	QUIMPER		EO	3
232	QUIMPER		EP	3
232	QUIMPER		ER	3
232	QUIMPER		ES	3
232	QUIMPER		ET	3
232	QUIMPER		EV	3
232	QUIMPER		EW	3
232	QUIMPER		EX	3
232	QUIMPER		EY	3
232	QUIMPER		EZ	3
232	QUIMPER		HA	3
232	QUIMPER		HB	3
232	QUIMPER		HC	3
232	QUIMPER		HD	3
232	QUIMPER		HE	3
232	QUIMPER		HI	3
232	QUIMPER		HK	3
232	QUIMPER		HL	3

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
232	QUIMPER		HM	3
232	QUIMPER		HN	3
232	QUIMPER		HO	3
232	QUIMPER		HP	4
232	QUIMPER		HR	5
232	QUIMPER		IA	3
232	QUIMPER		IB	3
232	QUIMPER		IC	3
232	QUIMPER		ID	3
232	QUIMPER		IE	3
232	QUIMPER		IH	3
232	QUIMPER		IK	3
232	QUIMPER		IL	3
232	QUIMPER		IM	3
232	QUIMPER		IN	3
232	QUIMPER		IO	3
232	QUIMPER		IP	3
232	QUIMPER		IR	3
232	QUIMPER		IS	3
232	QUIMPER		IT	3
232	QUIMPER		IV	3
232	QUIMPER		IW	3
232	QUIMPER		IX	3
232	QUIMPER		IY	3
232	QUIMPER		KA	4
232	QUIMPER		KB	4
232	QUIMPER		KC	4
232	QUIMPER		KD	4
232	QUIMPER		KE	4
232	QUIMPER		KI	4
232	QUIMPER		YA	3
232	QUIMPER		YB	3
232	QUIMPER		YC	3
232	QUIMPER		ZA	3
232	QUIMPER		ZB	3
232	QUIMPER		ZC	3
232	QUIMPER		ZD	3
232	QUIMPER		ZE	3
232	QUIMPER		ZH	3
232	QUIMPER		ZI	3
232	QUIMPER		ZK	3
232	QUIMPER		ZL	3
232	QUIMPER		ZN	3
232	QUIMPER		ZO	3
232	QUIMPER		ZP	3
232	QUIMPER		ZS	3
232	QUIMPER		ZT	3
232	QUIMPER		ZV	3
232	QUIMPER		ZW	3
232	QUIMPER		ZX	3

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
232	QUIMPER		ZY	3
232	QUIMPER		ZZ	3
233	QUIMPERLE			3
234	REDENE			2
235	LE RELECQ-KERHUON			3
236	RIEC SUR BELON			3
237	LA ROCHE MAURICE			2
238	ROSCANVEL			1
239	ROSCOFF		AB	3
239	ROSCOFF		AC	5
239	ROSCOFF		AD	3
239	ROSCOFF		AE	5
239	ROSCOFF		AH	4
239	ROSCOFF		AI	4
239	ROSCOFF		AK	4
239	ROSCOFF		AL	2
239	ROSCOFF		AM	2
239	ROSCOFF		AN	2
239	ROSCOFF		AO	2
239	ROSCOFF		AP	2
239	ROSCOFF		AR	2
239	ROSCOFF		AS	2
239	ROSCOFF		AT	2
239	ROSCOFF		AV	2
239	ROSCOFF		AW	4
240	ROSNOEN			1
241	ROSPORDEN		A	2
241	ROSPORDEN		B	3
241	ROSPORDEN		D	3
241	ROSPORDEN		E	3
241	ROSPORDEN		F	3
241	ROSPORDEN		AA	3
241	ROSPORDEN		AB	3
241	ROSPORDEN		AC	3
241	ROSPORDEN		AD	3
241	ROSPORDEN		AE	3
241	ROSPORDEN		AH	3
241	ROSPORDEN		AI	3
241	ROSPORDEN		AK	3
241	ROSPORDEN		AL	3
241	ROSPORDEN		AM	3
241	ROSPORDEN		AN	3
241	ROSPORDEN		AO	3
241	ROSPORDEN		AP	3
241	ROSPORDEN		AR	3
241	ROSPORDEN	92	A	2
241	ROSPORDEN	92	B	2
241	ROSPORDEN	92	C	2
241	ROSPORDEN	92	D	2
241	ROSPORDEN	92	E	2

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
241	ROSPORDEN	92	F	2
241	ROSPORDEN	92	G	2
241	ROSPORDEN	92	H	2
241	ROSPORDEN	92	KA	3
241	ROSPORDEN	92	KB	3
241	ROSPORDEN	92	KC	3
243	SAINT-COULITZ			2
244	SAINT-DERRIEN			1
245	ST DIVY			2
246	SAINT-ELOY			1
247	ST EVARZEC			3
248	SAINT-FREGANT			1
249	SAINT GOAZEC			1
250	SAINT HERNIN			1
251	ST-JEAN-DU-DOIGT			1
252	ST JEAN TROLIMON			1
254	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS		A	2
254	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS		B	2
254	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS		C	3
254	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS		AB	2
254	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS		AC	3
254	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS		AD	3
254	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS		AE	3
254	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS		AH	3
254	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS		AI	2
254	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS		AK	3
254	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS		AL	3
254	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS		AM	3
254	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS		AN	3
254	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS		AO	3
254	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS		AP	3
254	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS		AR	3
255	SAINT-MEEN			1
256	SAINT-NIC			2
257	SAINT-PABU			2
259	SAINT-POL-DE-LEON		AB	2
259	SAINT-POL-DE-LEON		AC	2
259	SAINT-POL-DE-LEON		AD	4
259	SAINT-POL-DE-LEON		AE	3
259	SAINT-POL-DE-LEON		AH	3
259	SAINT-POL-DE-LEON		AI	3
259	SAINT-POL-DE-LEON		AK	3
259	SAINT-POL-DE-LEON		AL	3
259	SAINT-POL-DE-LEON		AM	4
259	SAINT-POL-DE-LEON		AN	4
259	SAINT-POL-DE-LEON		AO	4
259	SAINT-POL-DE-LEON		AP	3
259	SAINT-POL-DE-LEON		AR	3
259	SAINT-POL-DE-LEON		AS	4
259	SAINT-POL-DE-LEON		AT	3

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
259	SAINT-POL-DE-LEON		AV	2
259	SAINT-POL-DE-LEON		AW	2
259	SAINT-POL-DE-LEON		AX	2
259	SAINT-POL-DE-LEON		AY	2
259	SAINT-POL-DE-LEON		AZ	2
259	SAINT-POL-DE-LEON		BC	3
259	SAINT-POL-DE-LEON		BD	2
259	SAINT-POL-DE-LEON		BE	2
259	SAINT-POL-DE-LEON		BH	3
259	SAINT-POL-DE-LEON		BI	2
259	SAINT-POL-DE-LEON		BK	2
259	SAINT-POL-DE-LEON		BL	3
259	SAINT-POL-DE-LEON		BM	2
260	SAINT RENAN		A	3
260	SAINT RENAN		D	3
260	SAINT RENAN		G	3
260	SAINT RENAN		H	3
260	SAINT RENAN		AG	3
260	SAINT RENAN		BA	3
260	SAINT RENAN		BB	3
260	SAINT RENAN		BC	3
260	SAINT RENAN		BD	3
260	SAINT RENAN		BE	3
260	SAINT RENAN		BH	3
260	SAINT RENAN		BI	3
260	SAINT RENAN		BK	3
260	SAINT RENAN		BL	3
260	SAINT RENAN		BM	3
260	SAINT RENAN		BN	4
260	SAINT RENAN		BO	4
260	SAINT RENAN		BP	3
260	SAINT RENAN		BR	3
260	SAINT RENAN		BS	3
260	SAINT RENAN		BT	3
260	SAINT RENAN		BV	3
260	SAINT RENAN		BW	3
260	SAINT RENAN		BX	3
260	SAINT RENAN		BY	3
260	SAINT RENAN		BZ	4
260	SAINT RENAN		CA	4
260	SAINT RENAN		CB	3
260	SAINT RENAN		CC	3
260	SAINT RENAN		CD	3
260	SAINT RENAN		CE	3
260	SAINT RENAN		CH	3
261	SAINT-RIVOAL			1
262	SAINT-SAUVEUR			1
263	SAINT-SEGAL			1
264	SAINT-SERVAIS			1
265	SAINTE-SEVE			2

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
266	SAINT-THEGONNEC			2
267	SAINT THOIS			1
268	ST THONAN			2
269	ST THURIEN			1
270	SAINT-URBAIN			1
271	SAINT-VOUGAY			1
272	SAINT YVI			2
273	SANTEC			2
274	SCAER			2
275	SCRIGNAC			1
276	SIBIRIL			2
277	SIZUN			2
278	SPEZET			1
279	TAULE			2
280	TELGRUC-SUR-MER			2
281	TOURCH			2
282	TREBABU			1
284	TREFFIAGAT			3
285	TREFLAOUENAN			1
286	TREFLEVENEZ			1
287	TREFLEZ			1
288	TREGARANTEC			1
289	TREGARVAN			1
290	TREGLONOU			1
291	TREGOUREZ			1
292	TREGUENNEC			1
293	TREGUNC		AB	4
293	TREGUNC		AC	4
293	TREGUNC		AD	3
293	TREGUNC		AE	3
293	TREGUNC		AH	3
293	TREGUNC		AI	3
293	TREGUNC		AK	3
293	TREGUNC		AL	3
293	TREGUNC		AM	3
293	TREGUNC		AN	3
293	TREGUNC		AO	3
293	TREGUNC		AP	3
293	TREGUNC		YA	3
293	TREGUNC		YB	3
293	TREGUNC		YC	3
293	TREGUNC		YD	3
293	TREGUNC		YE	3
293	TREGUNC		YH	3
293	TREGUNC		YI	3
293	TREGUNC		YK	3
293	TREGUNC		YL	3
293	TREGUNC		YM	3
293	TREGUNC		YN	3
293	TREGUNC		YO	3

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
293	TREGUNC		YP	3
293	TREGUNC		YR	3
293	TREGUNC		ZA	3
293	TREGUNC		ZB	3
293	TREGUNC		ZC	3
293	TREGUNC		ZD	3
293	TREGUNC		ZE	3
293	TREGUNC		ZH	3
293	TREGUNC		ZI	3
293	TREGUNC		ZK	3
293	TREGUNC		ZL	3
293	TREGUNC		ZM	3
293	TREGUNC		ZN	3
293	TREGUNC		ZO	3
293	TREGUNC		ZP	3
293	TREGUNC		ZR	3
293	TREGUNC		ZS	3
293	TREGUNC		ZT	3
293	TREGUNC		ZV	3
293	TREGUNC		ZW	3
293	TREGUNC		ZX	3
293	TREGUNC		ZY	3
293	TREGUNC		ZZ	3
294	LE TREHOU			1
295	TREMAOUEZAN			1
296	TREMEOC			2
297	TREMEVEN			2
298	TREOGAT			1
299	TREOUERGAT			1
300	LE TREVOUX			2
301	TREZILIDE			1
302	PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H			2

Grille tarifaire du département du Finistère

Catégories	Tarifs (€ / m ²)					
	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5	Secteur 6
ATE1	19,0	33,6	52,1	67,3	84,0	108,3
ATE2	19,0	36,4	51,2	51,4	66,7	80,0
ATE3	6,4	14,6	15,2	18,2	21,9	26,2
BUR1	92,4	101,9	127,9	139,8	148,5	178,9
BUR2	115,2	124,0	147,3	158,4	160,8	219,5
BUR3	75,6	106,5	125,6	158,4	164,9	194,4
CL1	110,3	110,3	110,3	148,8	148,8	148,8
CL2	56,1	56,1	83,9	118,7	135,5	135,5
CL3	35,8	38,8	49,7	59,6	71,5	85,8
CL4	141,0	141,0	141,0	141,0	141,0	141,0
DEP1	3,4	3,6	4,2	5,0	8,4	10,0
DEP2	18,7	31,2	45,7	53,2	76,6	86,2
DEP3	3,2	3,8	8,9	16,9	18,9	21,3
DEP4	12,1	14,0	33,3	62,7	69,6	79,0
DEP5	6,0	6,0	6,0	7,2	8,6	10,3
ENS1	8,5	21,3	24,8	26,5	46,4	55,6
ENS2	54,0	67,5	71,7	93,1	109,9	131,8
HOT1	147,2	147,2	147,2	147,2	147,2	147,2
HOT2	49,8	62,2	73,2	86,7	98,9	118,6
HOT3	43,0	53,8	55,1	66,4	76,7	86,9
HOT4	12,5	48,4	65,3	72,0	76,6	100,9
HOT5	59,1	73,8	92,3	106,6	127,9	153,5
IND1	34,2	41,0	44,1	46,0	52,4	62,8
IND2	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
MAG1	56,8	91,4	116,6	146,5	196,5	273,9
MAG2	56,8	80,2	81,5	118,1	146,6	161,7
MAG3	225,5	281,8	348,9	375,7	559,1	559,1
MAG4	20,6	48,3	68,4	75,5	113,4	147,3
MAG5	21,2	27,2	71,2	113,4	122,9	147,4
MAG6	6,1	7,6	9,5	12,7	19,5	23,4
MAG7	89,5	111,9	139,9	155,4	164,7	382,9
SPE1	22,8	28,6	35,7	35,9	50,4	60,5
SPE2	22,3	24,1	30,9	40,1	47,1	56,5
SPE3	23,1	28,9	51,3	72,9	97,5	117,0
SPE4	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
SPE5	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
SPE6	26,3	32,9	41,1	51,4	61,7	74,0
SPE7	12,9	24,3	29,0	42,9	51,5	61,8



Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées dans la liste.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
19	BREST		CD	656	1,15
19	BREST		CD	657	1,15
19	BREST		CD	659	1,15
19	BREST		CD	660	1,15
19	BREST		CD	661	1,15
19	BREST		CD	662	1,15
19	BREST		CD	663	1,15
19	BREST		CD	797	1,15
19	BREST		CD	874	1,15
19	BREST		CD	913	1,15
19	BREST		CD	914	1,15
19	BREST		CD	916	1,15
19	BREST		HY	20	1,15
19	BREST		HY	22	1,15
19	BREST		HY	29	1,15
19	BREST		HY	99	1,15
19	BREST		HY	136	1,15
19	BREST		HY	190	1,15
19	BREST		HY	195	1,15
19	BREST		HY	196	1,15
19	BREST		HY	204	1,15
19	BREST		HY	205	1,15
19	BREST		HY	214	1,15
19	BREST		HY	215	1,15
19	BREST		HY	224	1,15
19	BREST		HY	241	1,15
19	BREST		HY	243	1,15
19	BREST		HY	333	1,15
19	BREST		HZ	28	1,15
19	BREST		HZ	29	1,15
19	BREST		HZ	30	1,15
19	BREST		HZ	51	1,15
19	BREST		HZ	105	1,15
19	BREST		HZ	115	1,15
19	BREST		HZ	123	1,15
19	BREST		HZ	126	1,15
19	BREST		HZ	130	1,15
19	BREST		HZ	133	1,15
19	BREST		HZ	137	1,15
19	BREST		HZ	141	1,15
19	BREST		HZ	143	1,15
19	BREST		HZ	145	1,15
19	BREST		HZ	146	1,15
19	BREST		HZ	149	1,15

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
19	BREST		HZ	152	1,15
19	BREST		HZ	160	1,15
19	BREST		HZ	161	1,15
19	BREST		HZ	162	1,15
19	BREST		HZ	164	1,15
19	BREST		HZ	165	1,15
19	BREST		HZ	166	1,15
19	BREST		HZ	169	1,15
19	BREST		IL	5	1,15
19	BREST		IL	51	1,15
19	BREST		IL	52	1,15
19	BREST		IL	53	1,15
19	BREST		IL	54	1,15
19	BREST		IL	71	1,15
19	BREST		IL	72	1,15
19	BREST		IL	78	1,15
19	BREST		IL	79	1,15
19	BREST		IL	86	1,15
19	BREST		IL	87	1,15
19	BREST		IL	147	1,15
19	BREST		IL	178	1,15
19	BREST		IL	287	1,15
19	BREST		IL	288	1,15
19	BREST		IL	297	1,15
19	BREST		IL	298	1,15
19	BREST		IL	299	1,15
19	BREST		IL	337	1,15
19	BREST		IL	341	1,15
19	BREST		IL	367	1,15
19	BREST		IL	368	1,15
19	BREST		IL	369	1,15
19	BREST		IL	370	1,15
19	BREST		IL	371	1,15
19	BREST		IL	372	1,15
19	BREST		IL	375	1,15
19	BREST		IL	379	1,15
19	BREST		IL	381	1,15
19	BREST		IL	383	1,15
19	BREST		IL	385	1,15
19	BREST		IL	386	1,15
19	BREST		IL	388	1,15
19	BREST		IL	390	1,15
19	BREST		IL	392	1,15
19	BREST		IL	395	1,15
19	BREST		IL	396	1,15
19	BREST		IL	398	1,15
19	BREST		IL	400	1,15
19	BREST		IL	405	1,15
19	BREST		IL	406	1,15

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
19	BREST		IL	410	1,15
19	BREST		IL	411	1,15
19	BREST		IL	412	1,15
19	BREST		IL	413	1,15
19	BREST		IN	110	1,15
19	BREST		IN	111	1,15
19	BREST		IN	112	1,15
19	BREST		IN	135	1,15
19	BREST		IN	151	1,15
19	BREST		IN	165	1,15
19	BREST		IN	175	1,15
19	BREST		IN	177	1,15
19	BREST		IN	181	1,15
19	BREST		IN	189	1,15
19	BREST		IN	190	1,15
19	BREST		IN	208	1,15
19	BREST		IN	232	1,15
19	BREST		IN	256	1,15
19	BREST		IN	265	1,15
19	BREST		IN	281	1,15
19	BREST		IN	299	1,15
19	BREST		IN	302	1,15
19	BREST		IN	303	1,15
19	BREST		IN	312	1,15
19	BREST		IN	313	1,15
19	BREST		IN	314	1,15
19	BREST		IN	315	1,15
19	BREST		IN	316	1,15
19	BREST		IN	317	1,15
19	BREST		IN	318	1,15
19	BREST		IN	326	1,15
37	COMBRIT		AM	34	1,15
37	COMBRIT		AM	35	1,15
37	COMBRIT		AM	37	1,15
37	COMBRIT		AM	40	1,15
37	COMBRIT		AM	41	1,15
37	COMBRIT		AM	42	1,15
37	COMBRIT		AM	43	1,15
37	COMBRIT		AM	44	1,15
37	COMBRIT		AM	45	1,15
37	COMBRIT		AM	46	1,15
37	COMBRIT		AM	53	1,15
37	COMBRIT		AM	54	1,15
37	COMBRIT		AM	56	1,15
37	COMBRIT		AM	57	1,15
37	COMBRIT		AM	60	1,15
37	COMBRIT		AM	62	1,15
37	COMBRIT		AM	64	1,15
37	COMBRIT		AM	65	1,15

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
37	COMBRIT		AM	66	1,15
37	COMBRIT		AM	67	1,15
37	COMBRIT		AM	71	1,15
37	COMBRIT		AM	72	1,15
37	COMBRIT		AM	73	1,15
37	COMBRIT		AM	74	1,15
37	COMBRIT		AM	75	1,15
37	COMBRIT		AM	76	1,15
37	COMBRIT		AM	78	1,15
37	COMBRIT		AM	79	1,15
37	COMBRIT		AM	81	1,15
37	COMBRIT		AM	82	1,15
37	COMBRIT		AM	83	1,15
37	COMBRIT		AM	84	1,15
37	COMBRIT		AM	136	1,15
37	COMBRIT		AM	175	1,15
37	COMBRIT		AM	176	1,15
37	COMBRIT		AM	186	1,15
37	COMBRIT		AM	198	1,15
37	COMBRIT		AM	199	1,15
37	COMBRIT		AM	200	1,15
37	COMBRIT		AM	203	1,15
37	COMBRIT		AM	204	1,15
37	COMBRIT		AM	205	1,15
37	COMBRIT		AM	207	1,15
37	COMBRIT		AM	208	1,15
37	COMBRIT		AM	209	1,15
37	COMBRIT		AM	219	1,15
37	COMBRIT		AM	289	1,15
37	COMBRIT		AM	290	1,15
37	COMBRIT		AM	291	1,15
37	COMBRIT		AM	292	1,15
37	COMBRIT		AM	341	1,15
37	COMBRIT		AM	342	1,15
37	COMBRIT		AM	344	1,15
37	COMBRIT		AM	435	1,15
37	COMBRIT		AM	436	1,15
37	COMBRIT		AM	488	1,15
37	COMBRIT		AM	490	1,15
37	COMBRIT		AM	560	1,15
37	COMBRIT		AM	561	1,15
37	COMBRIT		AM	562	1,15
37	COMBRIT		AM	563	1,15
37	COMBRIT		AM	564	1,15
37	COMBRIT		AM	565	1,15
37	COMBRIT		AM	566	1,15
37	COMBRIT		AM	567	1,15
37	COMBRIT		AM	568	1,15
37	COMBRIT		AM	569	1,15

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
37	COMBRIT		AM	570	1,15
37	COMBRIT		AM	573	1,15
37	COMBRIT		AM	574	1,15
37	COMBRIT		AM	575	1,15
37	COMBRIT		AM	576	1,15
37	COMBRIT		AM	577	1,15
37	COMBRIT		AM	578	1,15
37	COMBRIT		AM	579	1,15
37	COMBRIT		AM	580	1,15
37	COMBRIT		AM	581	1,15
37	COMBRIT		AM	582	1,15
37	COMBRIT		AM	583	1,15
37	COMBRIT		AM	584	1,15
37	COMBRIT		AM	585	1,15
37	COMBRIT		AM	623	1,15
37	COMBRIT		AM	624	1,15
37	COMBRIT		AM	625	1,15
37	COMBRIT		AM	626	1,15
37	COMBRIT		AO	2	1,15
37	COMBRIT		AO	3	1,15
37	COMBRIT		AO	4	1,15
37	COMBRIT		AO	5	1,15
37	COMBRIT		AO	6	1,15
37	COMBRIT		AO	7	1,15
37	COMBRIT		AO	8	1,15
37	COMBRIT		AO	9	1,15
37	COMBRIT		AO	12	1,15
37	COMBRIT		AO	13	1,15
37	COMBRIT		AO	14	1,15
37	COMBRIT		AO	15	1,15
37	COMBRIT		AO	16	1,15
37	COMBRIT		AO	19	1,15
37	COMBRIT		AO	21	1,15
37	COMBRIT		AO	22	1,15
37	COMBRIT		AO	23	1,15
37	COMBRIT		AO	25	1,15
37	COMBRIT		AO	26	1,15
37	COMBRIT		AO	27	1,15
37	COMBRIT		AO	28	1,15
37	COMBRIT		AO	29	1,15
37	COMBRIT		AO	216	1,15
37	COMBRIT		AO	226	1,15
37	COMBRIT		AO	244	1,15
37	COMBRIT		AO	245	1,15
37	COMBRIT		AO	246	1,15
37	COMBRIT		AO	247	1,15
37	COMBRIT		AO	248	1,15
37	COMBRIT		AO	249	1,15
37	COMBRIT		AO	250	1,15

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
37	COMBRIT		AO	251	1,15
37	COMBRIT		AO	254	1,15
37	COMBRIT		AO	255	1,15
37	COMBRIT		AO	256	1,15
37	COMBRIT		AO	257	1,15
37	COMBRIT		AO	258	1,15
37	COMBRIT		AO	259	1,15
37	COMBRIT		AO	260	1,15
37	COMBRIT		AO	261	1,15
37	COMBRIT		AO	262	1,15
37	COMBRIT		AO	263	1,15
37	COMBRIT		AO	264	1,15
37	COMBRIT		AO	265	1,15
37	COMBRIT		AO	266	1,15
37	COMBRIT		AO	267	1,15
37	COMBRIT		AO	268	1,15
37	COMBRIT		AO	269	1,15
37	COMBRIT		AO	270	1,15
37	COMBRIT		AO	271	1,15
37	COMBRIT		AO	272	1,15
37	COMBRIT		AO	273	1,15
37	COMBRIT		AO	292	1,15
37	COMBRIT		AO	293	1,15
37	COMBRIT		AO	294	1,15
37	COMBRIT		AO	295	1,15
37	COMBRIT		AO	296	1,15
37	COMBRIT		AO	297	1,15
37	COMBRIT		AO	298	1,15
37	COMBRIT		AO	299	1,15
37	COMBRIT		AO	300	1,15
37	COMBRIT		AO	301	1,15
37	COMBRIT		AO	302	1,15
37	COMBRIT		AO	303	1,15
37	COMBRIT		AO	304	1,15
37	COMBRIT		AO	305	1,15
37	COMBRIT		AO	306	1,15
37	COMBRIT		AO	307	1,15
37	COMBRIT		AO	308	1,15
37	COMBRIT		AO	309	1,15
37	COMBRIT		AO	310	1,15
39	CONCARNEAU		BS	1	0,85
39	CONCARNEAU		BS	2	0,85
39	CONCARNEAU		BS	3	0,85
39	CONCARNEAU		BS	4	0,85
39	CONCARNEAU		BS	5	0,85
39	CONCARNEAU		BS	6	0,85
39	CONCARNEAU		BS	7	0,85
39	CONCARNEAU		BS	8	0,85
39	CONCARNEAU		BS	9	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
39	CONCARNEAU		BS	10	0,85
39	CONCARNEAU		BS	11	0,85
39	CONCARNEAU		BS	12	0,85
39	CONCARNEAU		BS	13	0,85
39	CONCARNEAU		BS	14	0,85
39	CONCARNEAU		BS	15	0,85
39	CONCARNEAU		BS	16	0,85
39	CONCARNEAU		BS	17	0,85
39	CONCARNEAU		BS	18	0,85
39	CONCARNEAU		BS	19	0,85
39	CONCARNEAU		BS	20	0,85
39	CONCARNEAU		BS	21	0,85
39	CONCARNEAU		BS	22	0,85
39	CONCARNEAU		BS	23	0,85
39	CONCARNEAU		BS	24	0,85
39	CONCARNEAU		BS	25	0,85
39	CONCARNEAU		BS	26	0,85
39	CONCARNEAU		BS	27	0,85
39	CONCARNEAU		BS	28	0,85
39	CONCARNEAU		BS	29	0,85
39	CONCARNEAU		BS	30	0,85
39	CONCARNEAU		BS	31	0,85
39	CONCARNEAU		BS	32	0,85
39	CONCARNEAU		BS	34	0,85
39	CONCARNEAU		BS	35	0,85
39	CONCARNEAU		BS	36	0,85
39	CONCARNEAU		BS	37	0,85
39	CONCARNEAU		BS	38	0,85
39	CONCARNEAU		BS	39	0,85
39	CONCARNEAU		BS	40	0,85
39	CONCARNEAU		BS	41	0,85
39	CONCARNEAU		BS	42	0,85
39	CONCARNEAU		BS	43	0,85
39	CONCARNEAU		BS	44	0,85
39	CONCARNEAU		BS	45	0,85
39	CONCARNEAU		BS	46	0,85
39	CONCARNEAU		BS	47	0,85
39	CONCARNEAU		BS	48	0,85
39	CONCARNEAU		BS	49	0,85
39	CONCARNEAU		BS	50	0,85
39	CONCARNEAU		BS	51	0,85
39	CONCARNEAU		BS	52	0,85
39	CONCARNEAU		BS	53	0,85
39	CONCARNEAU		BS	54	0,85
39	CONCARNEAU		BS	55	0,85
39	CONCARNEAU		BS	56	0,85
39	CONCARNEAU		BS	57	0,85
39	CONCARNEAU		BS	58	0,85
39	CONCARNEAU		BS	59	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
39	CONCARNEAU		BS	60	0,85
39	CONCARNEAU		BS	61	0,85
39	CONCARNEAU		BS	62	0,85
39	CONCARNEAU		BS	63	0,85
39	CONCARNEAU		BS	64	0,85
39	CONCARNEAU		BS	65	0,85
39	CONCARNEAU		BS	66	0,85
39	CONCARNEAU		BS	67	0,85
39	CONCARNEAU		BS	68	0,85
39	CONCARNEAU		BS	69	0,85
39	CONCARNEAU		BS	70	0,85
39	CONCARNEAU		BS	71	0,85
39	CONCARNEAU		BS	273	0,85
39	CONCARNEAU		BS	274	0,85
39	CONCARNEAU		BS	275	0,85
39	CONCARNEAU		BS	276	0,85
39	CONCARNEAU		BS	277	0,85
39	CONCARNEAU		BS	278	0,85
39	CONCARNEAU		BS	279	0,85
39	CONCARNEAU		BS	280	0,85
39	CONCARNEAU		BS	281	0,85
39	CONCARNEAU		BS	282	0,85
39	CONCARNEAU		BS	284	0,85
39	CONCARNEAU		BS	285	0,85
39	CONCARNEAU		BS	286	0,85
39	CONCARNEAU		BS	287	0,85
39	CONCARNEAU		BS	288	0,85
39	CONCARNEAU		BS	289	0,85
39	CONCARNEAU		BS	290	0,85
39	CONCARNEAU		BS	291	0,85
39	CONCARNEAU		BS	292	0,85
39	CONCARNEAU		BS	293	0,85
39	CONCARNEAU		BS	294	0,85
39	CONCARNEAU		BS	295	0,85
39	CONCARNEAU		BS	296	0,85
39	CONCARNEAU		BS	297	0,85
39	CONCARNEAU		BS	298	0,85
39	CONCARNEAU		BS	299	0,85
39	CONCARNEAU		BS	300	0,85
39	CONCARNEAU		BS	301	0,85
39	CONCARNEAU		BS	302	0,85
39	CONCARNEAU		BS	303	0,85
39	CONCARNEAU		BS	304	0,85
39	CONCARNEAU		BS	414	0,85
39	CONCARNEAU		BS	415	0,85
39	CONCARNEAU		BS	416	0,85
39	CONCARNEAU		BS	417	0,85
39	CONCARNEAU		BS	418	0,85
39	CONCARNEAU		BS	419	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
39	CONCARNEAU		BS	421	0,85
39	CONCARNEAU		BS	422	0,85
39	CONCARNEAU		BS	423	0,85
39	CONCARNEAU		BS	424	0,85
39	CONCARNEAU		BS	425	0,85
39	CONCARNEAU		BS	426	0,85
39	CONCARNEAU		BS	427	0,85
39	CONCARNEAU		BS	428	0,85
39	CONCARNEAU		BS	429	0,85
39	CONCARNEAU		BS	430	0,85
39	CONCARNEAU		BS	431	0,85
39	CONCARNEAU		BS	432	0,85
39	CONCARNEAU		BS	433	0,85
39	CONCARNEAU		BS	434	0,85
39	CONCARNEAU		BS	435	0,85
39	CONCARNEAU		BS	436	0,85
39	CONCARNEAU		BS	437	0,85
39	CONCARNEAU		BS	438	0,85
39	CONCARNEAU		BS	439	0,85
39	CONCARNEAU		BS	440	0,85
39	CONCARNEAU		BS	441	0,85
39	CONCARNEAU		BS	442	0,85
39	CONCARNEAU		BS	443	0,85
39	CONCARNEAU		BS	444	0,85
39	CONCARNEAU		BS	445	0,85
39	CONCARNEAU		BS	446	0,85
39	CONCARNEAU		BS	447	0,85
39	CONCARNEAU		BS	448	0,85
39	CONCARNEAU		BS	449	0,85
39	CONCARNEAU		BS	450	0,85
39	CONCARNEAU		BS	451	0,85
39	CONCARNEAU		BS	452	0,85
39	CONCARNEAU		BS	453	0,85
39	CONCARNEAU		BS	454	0,85
39	CONCARNEAU		BS	455	0,85
39	CONCARNEAU		BS	456	0,85
39	CONCARNEAU		BS	457	0,85
39	CONCARNEAU		BS	458	0,85
39	CONCARNEAU		BS	459	0,85
39	CONCARNEAU		BS	460	0,85
39	CONCARNEAU		BS	461	0,85
39	CONCARNEAU		BS	462	0,85
39	CONCARNEAU		BS	463	0,85
39	CONCARNEAU		BS	464	0,85
39	CONCARNEAU		BS	465	0,85
39	CONCARNEAU		BS	466	0,85
39	CONCARNEAU		BS	467	0,85
39	CONCARNEAU		BS	468	0,85
39	CONCARNEAU		BS	469	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
39	CONCARNEAU		BS	470	0,85
39	CONCARNEAU		BS	471	0,85
39	CONCARNEAU		BS	472	0,85
39	CONCARNEAU		BS	473	0,85
39	CONCARNEAU		BS	474	0,85
39	CONCARNEAU		BS	475	0,85
39	CONCARNEAU		BS	476	0,85
39	CONCARNEAU		BS	477	0,85
39	CONCARNEAU		BS	478	0,85
39	CONCARNEAU		BS	479	0,85
39	CONCARNEAU		BS	480	0,85
39	CONCARNEAU		BS	482	0,85
39	CONCARNEAU		BS	483	0,85
39	CONCARNEAU		BS	484	0,85
39	CONCARNEAU		BS	485	0,85
39	CONCARNEAU		BS	486	0,85
39	CONCARNEAU		BS	487	0,85
39	CONCARNEAU		BS	488	0,85
39	CONCARNEAU		BS	489	0,85
39	CONCARNEAU		BS	490	0,85
39	CONCARNEAU		BS	491	0,85
39	CONCARNEAU		BS	492	0,85
39	CONCARNEAU		BS	493	0,85
39	CONCARNEAU		BS	494	0,85
39	CONCARNEAU		BS	495	0,85
39	CONCARNEAU		BS	496	0,85
39	CONCARNEAU		BS	497	0,85
39	CONCARNEAU		BS	498	0,85
39	CONCARNEAU		BS	499	0,85
39	CONCARNEAU		BS	500	0,85
39	CONCARNEAU		BS	501	0,85
39	CONCARNEAU		BS	502	0,85
39	CONCARNEAU		BS	503	0,85
39	CONCARNEAU		BS	504	0,85
39	CONCARNEAU		BS	505	0,85
39	CONCARNEAU		BS	506	0,85
39	CONCARNEAU		BS	507	0,85
39	CONCARNEAU		BS	516	0,85
39	CONCARNEAU		BS	529	0,85
39	CONCARNEAU		BS	530	0,85
53	LE FAOU		A	332	1,15
53	LE FAOU		C	1	1,15
53	LE FAOU		F	58	1,15
53	LE FAOU		F	59	1,15
53	LE FAOU		F	62	1,15
53	LE FAOU		F	63	1,15
53	LE FAOU		F	69	1,15
53	LE FAOU		F	70	1,15
53	LE FAOU		F	71	1,15

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
53	LE FAOU		F	101	1,15
53	LE FAOU		F	106	1,15
53	LE FAOU		F	332	1
53	LE FAOU		F	689	1,15
53	LE FAOU		F	695	1,15
53	LE FAOU		F	757	1,15
53	LE FAOU		F	763	1,15
53	LE FAOU		F	764	1,15
53	LE FAOU		F	767	1,15
53	LE FAOU		F	776	1,15
53	LE FAOU		F	777	1,15
53	LE FAOU		F	780	1,15
53	LE FAOU		F	782	1,15
53	LE FAOU		F	783	1,15
53	LE FAOU		F	784	1,15
53	LE FAOU		F	787	1,15
53	LE FAOU		F	788	1,15
53	LE FAOU		F	790	1,15
53	LE FAOU		F	791	1,15
53	LE FAOU		F	793	1,15
53	LE FAOU		F	795	1,15
53	LE FAOU		F	802	1,15
53	LE FAOU		F	814	1,15
53	LE FAOU		F	815	1,15
53	LE FAOU		F	816	1,15
53	LE FAOU		F	818	1,15
53	LE FAOU		F	819	1,15
53	LE FAOU		F	821	1,15
53	LE FAOU		F	822	1,15
53	LE FAOU		F	823	1,15
53	LE FAOU		F	824	1,15
53	LE FAOU		F	825	1,15
53	LE FAOU		F	826	1,15
53	LE FAOU		F	829	1,15
53	LE FAOU		F	830	1,15
53	LE FAOU		F	837	1,15
53	LE FAOU		F	842	1,15
53	LE FAOU		F	843	1,15
53	LE FAOU		F	845	1,15
53	LE FAOU		F	846	1,15
53	LE FAOU		F	847	1,15
53	LE FAOU		F	848	1,15
53	LE FAOU		F	849	1,15
53	LE FAOU		F	850	1,15
53	LE FAOU		F	851	1,15
53	LE FAOU		F	852	1,15
53	LE FAOU		F	853	1,15
53	LE FAOU		F	854	1,15
53	LE FAOU		F	875	1,15

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
53	LE FAOU		F	876	1,15
53	LE FAOU		AB	50	0,85
53	LE FAOU		AB	51	0,85
53	LE FAOU		AB	53	0,85
53	LE FAOU		AB	54	0,85
53	LE FAOU		AB	57	0,85
53	LE FAOU		AB	65	0,85
53	LE FAOU		AB	69	0,85
53	LE FAOU		AB	476	0,85
53	LE FAOU		AB	477	0,85
53	LE FAOU		AC	62	0,85
53	LE FAOU		AC	63	0,85
53	LE FAOU		AC	64	0,85
53	LE FAOU		AC	66	0,85
53	LE FAOU		AC	68	0,85
53	LE FAOU		AC	120	0,85
53	LE FAOU		AC	121	0,85
53	LE FAOU		AC	129	0,85
53	LE FAOU		AC	131	0,85
53	LE FAOU		AC	136	0,85
53	LE FAOU		AC	137	0,85
53	LE FAOU		AC	138	0,85
53	LE FAOU		AC	139	0,85
53	LE FAOU		AC	141	0,85
53	LE FAOU		AC	152	0,85
53	LE FAOU		AC	157	0,85
53	LE FAOU		AC	158	0,85
53	LE FAOU		AC	189	0,85
53	LE FAOU		AC	237	0,85
53	LE FAOU		AC	253	0,85
53	LE FAOU		AC	254	0,85
53	LE FAOU		AC	294	0,85
53	LE FAOU		AC	305	0,85
53	LE FAOU		AC	306	0,85
53	LE FAOU		AC	307	0,85
53	LE FAOU		AC	320	0,85
53	LE FAOU		AC	331	0,85
53	LE FAOU		AC	334	0,85
53	LE FAOU		AC	335	0,85
53	LE FAOU		AC	336	0,85
53	LE FAOU		AC	337	0,85
53	LE FAOU		AC	343	0,85
53	LE FAOU		AC	346	0,85
53	LE FAOU		AC	347	0,85
53	LE FAOU		AC	354	0,85
53	LE FAOU		AC	362	0,85
53	LE FAOU		AC	363	0,85
53	LE FAOU		AC	468	0,85
53	LE FAOU		AC	474	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
53	LE FAOU		AC	475	0,85
105	LANDIVISIAU		BE	1	0,85
105	LANDIVISIAU		BE	2	0,85
105	LANDIVISIAU		BE	3	0,85
105	LANDIVISIAU		BE	4	0,85
105	LANDIVISIAU		BP	95	0,85
105	LANDIVISIAU		BV	332	0,85
105	LANDIVISIAU		BV	386	0,85
105	LANDIVISIAU		BV	388	0,85
105	LANDIVISIAU		BV	394	0,85
105	LANDIVISIAU		BV	396	0,85
151	MORLAIX		AT	32	0,85
151	MORLAIX		AT	33	0,85
151	MORLAIX		AT	34	0,85
151	MORLAIX		AT	35	0,85
151	MORLAIX		AT	36	0,85
151	MORLAIX		AT	37	0,85
151	MORLAIX		AT	38	0,85
151	MORLAIX		AT	41	0,85
151	MORLAIX		AT	42	0,85
151	MORLAIX		AT	43	0,85
151	MORLAIX		AT	44	0,85
151	MORLAIX		AT	45	0,85
151	MORLAIX		AT	46	0,85
151	MORLAIX		AT	47	0,85
151	MORLAIX		AT	49	0,85
151	MORLAIX		AT	50	0,85
151	MORLAIX		AT	51	0,85
151	MORLAIX		AT	52	0,85
151	MORLAIX		AT	53	0,85
151	MORLAIX		AT	54	0,85
151	MORLAIX		AT	56	0,85
151	MORLAIX		AT	57	0,85
151	MORLAIX		AT	59	0,85
151	MORLAIX		AT	60	0,85
151	MORLAIX		AT	61	0,85
151	MORLAIX		AT	62	0,85
151	MORLAIX		AT	63	0,85
151	MORLAIX		AT	65	0,85
151	MORLAIX		AT	66	0,85
151	MORLAIX		AT	67	0,85
151	MORLAIX		AT	68	0,85
151	MORLAIX		AT	69	0,85
151	MORLAIX		AT	70	0,85
151	MORLAIX		AT	71	0,85
151	MORLAIX		AT	72	0,85
151	MORLAIX		AT	73	0,85
151	MORLAIX		AT	74	0,85
151	MORLAIX		AT	75	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
151	MORLAIX		AT	76	0,85
151	MORLAIX		AT	77	0,85
151	MORLAIX		AT	78	0,85
151	MORLAIX		AT	79	0,85
151	MORLAIX		AT	80	0,85
151	MORLAIX		AT	81	0,85
151	MORLAIX		AT	82	0,85
151	MORLAIX		AT	83	0,85
151	MORLAIX		AT	84	0,85
151	MORLAIX		AT	85	0,85
151	MORLAIX		AT	86	0,85
151	MORLAIX		AT	87	0,85
151	MORLAIX		AT	88	0,85
151	MORLAIX		AT	89	0,85
151	MORLAIX		AT	90	0,85
151	MORLAIX		AT	91	0,85
151	MORLAIX		AT	92	0,85
151	MORLAIX		AT	93	0,85
151	MORLAIX		AT	94	0,85
151	MORLAIX		AT	95	0,85
151	MORLAIX		AT	96	0,85
151	MORLAIX		AT	97	0,85
151	MORLAIX		AT	98	0,85
151	MORLAIX		AT	99	0,85
151	MORLAIX		AT	100	0,85
151	MORLAIX		AT	102	0,85
151	MORLAIX		AT	103	0,85
151	MORLAIX		AT	104	0,85
151	MORLAIX		AT	108	0,85
151	MORLAIX		AT	109	0,85
151	MORLAIX		AT	110	0,85
151	MORLAIX		AT	111	0,85
151	MORLAIX		AT	112	0,85
151	MORLAIX		AT	113	0,85
151	MORLAIX		AT	116	0,85
151	MORLAIX		AT	117	0,85
151	MORLAIX		AT	118	0,85
151	MORLAIX		AT	119	0,85
151	MORLAIX		AT	120	0,85
151	MORLAIX		AT	121	0,85
151	MORLAIX		AT	122	0,85
151	MORLAIX		AT	124	0,85
151	MORLAIX		AT	125	0,85
151	MORLAIX		AT	126	0,85
151	MORLAIX		AT	127	0,85
151	MORLAIX		AT	128	0,85
151	MORLAIX		AT	129	0,85
151	MORLAIX		AT	130	0,85
151	MORLAIX		AT	131	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
151	MORLAIX		AT	133	0,85
151	MORLAIX		AT	134	0,85
151	MORLAIX		AT	135	0,85
151	MORLAIX		AT	136	0,85
151	MORLAIX		AT	137	0,85
151	MORLAIX		AT	138	0,85
151	MORLAIX		AT	139	0,85
151	MORLAIX		AT	141	0,85
151	MORLAIX		AT	142	0,85
151	MORLAIX		AT	143	0,85
151	MORLAIX		AT	144	0,85
151	MORLAIX		AT	145	0,85
151	MORLAIX		AT	146	0,85
151	MORLAIX		AT	147	0,85
151	MORLAIX		AT	148	0,85
151	MORLAIX		AT	149	0,85
151	MORLAIX		AT	150	0,85
151	MORLAIX		AT	151	0,85
151	MORLAIX		AT	152	0,85
151	MORLAIX		AT	153	0,85
151	MORLAIX		AT	154	0,85
151	MORLAIX		AT	156	0,85
151	MORLAIX		AT	158	0,85
151	MORLAIX		AT	159	0,85
151	MORLAIX		AT	160	0,85
151	MORLAIX		AT	161	0,85
151	MORLAIX		AT	162	0,85
151	MORLAIX		AT	163	0,85
151	MORLAIX		AT	164	0,85
151	MORLAIX		AT	166	0,85
151	MORLAIX		AT	167	0,85
151	MORLAIX		AT	168	0,85
151	MORLAIX		AT	169	0,85
151	MORLAIX		AT	170	0,85
151	MORLAIX		AT	171	0,85
151	MORLAIX		AT	173	0,85
151	MORLAIX		AT	174	0,85
151	MORLAIX		AT	175	0,85
151	MORLAIX		AT	176	0,85
151	MORLAIX		AT	177	0,85
151	MORLAIX		AT	178	0,85
151	MORLAIX		AT	179	0,85
151	MORLAIX		AT	180	0,85
151	MORLAIX		AT	181	0,85
151	MORLAIX		AT	182	0,85
151	MORLAIX		AT	183	0,85
151	MORLAIX		AT	184	0,85
151	MORLAIX		AT	185	0,85
151	MORLAIX		AT	186	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
151	MORLAIX		AT	187	0,85
151	MORLAIX		AT	188	0,85
151	MORLAIX		AT	189	0,85
151	MORLAIX		AT	190	0,85
151	MORLAIX		AT	191	0,85
151	MORLAIX		AT	192	0,85
151	MORLAIX		AT	193	0,85
151	MORLAIX		AT	194	0,85
151	MORLAIX		AT	195	0,85
151	MORLAIX		AT	197	0,85
151	MORLAIX		AT	198	0,85
151	MORLAIX		AT	199	0,85
151	MORLAIX		AT	200	0,85
151	MORLAIX		AT	201	0,85
151	MORLAIX		AT	202	0,85
151	MORLAIX		AT	203	0,85
151	MORLAIX		AT	204	0,85
151	MORLAIX		AT	205	0,85
151	MORLAIX		AT	206	0,85
151	MORLAIX		AT	207	0,85
151	MORLAIX		AT	208	0,85
151	MORLAIX		AT	209	0,85
151	MORLAIX		AT	210	0,85
151	MORLAIX		AT	211	0,85
151	MORLAIX		AT	212	0,85
151	MORLAIX		AT	214	0,85
151	MORLAIX		AT	215	0,85
151	MORLAIX		AT	216	0,85
151	MORLAIX		AT	245	0,85
151	MORLAIX		AT	246	0,85
151	MORLAIX		AT	251	0,85
151	MORLAIX		AT	252	0,85
151	MORLAIX		AT	256	0,85
151	MORLAIX		AT	257	0,85
151	MORLAIX		AT	258	0,85
151	MORLAIX		AT	259	0,85
151	MORLAIX		AT	262	0,85
151	MORLAIX		AT	264	0,85
151	MORLAIX		AT	267	0,85
151	MORLAIX		AT	268	0,85
151	MORLAIX		AT	270	0,85
151	MORLAIX		AT	271	0,85
151	MORLAIX		AT	272	0,85
151	MORLAIX		AT	273	0,85
151	MORLAIX		AT	274	0,85
151	MORLAIX		AT	284	0,85
151	MORLAIX		AT	285	0,85
151	MORLAIX		AT	288	0,85
151	MORLAIX		AT	289	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
151	MORLAIX		AT	290	0,85
151	MORLAIX		AT	296	0,85
151	MORLAIX		AT	297	0,85
151	MORLAIX		AT	298	0,85
151	MORLAIX		AT	299	0,85
151	MORLAIX		AT	300	0,85
151	MORLAIX		AT	301	0,85
151	MORLAIX		AT	302	0,85
151	MORLAIX		AT	303	0,85
151	MORLAIX		AT	304	0,85
151	MORLAIX		AT	312	0,85
151	MORLAIX		AT	314	0,85
151	MORLAIX		AT	315	0,85
151	MORLAIX		AT	316	0,85
151	MORLAIX		AT	317	0,85
151	MORLAIX		BI	1	0,85
151	MORLAIX		BI	2	0,85
151	MORLAIX		BI	3	0,85
151	MORLAIX		BI	4	0,85
151	MORLAIX		BI	5	0,85
151	MORLAIX		BI	6	0,85
151	MORLAIX		BI	7	0,85
151	MORLAIX		BI	8	0,85
151	MORLAIX		BI	9	0,85
151	MORLAIX		BI	10	0,85
151	MORLAIX		BI	11	0,85
151	MORLAIX		BI	12	0,85
151	MORLAIX		BI	14	0,9
151	MORLAIX		BI	15	0,85
151	MORLAIX		BI	16	0,85
151	MORLAIX		BI	17	0,85
151	MORLAIX		BI	18	0,85
151	MORLAIX		BI	19	0,85
151	MORLAIX		BI	20	0,85
151	MORLAIX		BI	21	0,85
151	MORLAIX		BI	22	0,85
151	MORLAIX		BI	23	0,85
151	MORLAIX		BI	25	0,85
151	MORLAIX		BI	26	0,85
151	MORLAIX		BI	27	0,85
151	MORLAIX		BI	28	0,85
151	MORLAIX		BI	29	0,85
151	MORLAIX		BI	30	0,85
151	MORLAIX		BI	31	0,85
151	MORLAIX		BI	32	0,85
151	MORLAIX		BI	33	0,85
151	MORLAIX		BI	34	0,85
151	MORLAIX		BI	37	0,85
151	MORLAIX		BI	38	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
151	MORLAIX		BI	134	0,85
151	MORLAIX		BI	135	0,85
151	MORLAIX		BI	136	0,85
151	MORLAIX		BI	142	0,85
151	MORLAIX		BI	143	0,85
151	MORLAIX		BI	146	0,85
151	MORLAIX		BI	147	0,85
151	MORLAIX		BI	148	0,85
151	MORLAIX		BI	149	0,85
151	MORLAIX		BI	150	0,85
151	MORLAIX		BI	151	0,85
151	MORLAIX		BI	152	0,85
151	MORLAIX		BI	153	0,85
151	MORLAIX		BI	154	0,85
151	MORLAIX		BI	156	0,85
151	MORLAIX		BI	157	0,85
151	MORLAIX		BI	158	0,85
151	MORLAIX		BI	159	0,85
151	MORLAIX		BI	160	0,85
151	MORLAIX		BI	161	0,85
151	MORLAIX		BI	164	0,85
151	MORLAIX		BI	166	0,85
151	MORLAIX		BI	170	0,85
151	MORLAIX		BI	172	0,85
151	MORLAIX		BI	180	0,85
151	MORLAIX		BI	181	0,85
151	MORLAIX		BI	182	0,85
151	MORLAIX		BI	183	0,85
151	MORLAIX		BI	184	0,85
151	MORLAIX		BI	189	0,85
151	MORLAIX		BI	190	0,85
151	MORLAIX		BI	205	0,85
151	MORLAIX		BI	206	0,85
151	MORLAIX		BI	215	0,85
151	MORLAIX		BI	216	0,85
151	MORLAIX		BI	217	0,85
151	MORLAIX		BI	218	0,85
151	MORLAIX		BI	219	0,85
151	MORLAIX		BI	224	0,85
151	MORLAIX		BI	225	0,85
217	PONT AVEN		D	684	1,15
217	PONT AVEN		D	685	1,15
217	PONT AVEN		D	686	1,15
217	PONT AVEN		D	687	1,15
217	PONT AVEN		D	693	1,15
217	PONT AVEN		D	694	1,15
217	PONT AVEN		D	695	1,15
217	PONT AVEN		D	696	1,15
217	PONT AVEN		D	697	1,15

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
217	PONT AVEN		D	698	1,15
217	PONT AVEN		D	699	1,15
217	PONT AVEN		D	700	1,15
217	PONT AVEN		D	703	1,15
217	PONT AVEN		D	704	1,15
217	PONT AVEN		D	705	1,15
217	PONT AVEN		D	706	1,15
217	PONT AVEN		D	709	1,15
217	PONT AVEN		D	772	1,15
217	PONT AVEN		D	790	1,15
217	PONT AVEN		D	791	1,15
217	PONT AVEN		D	792	1,15
217	PONT AVEN		D	1002	1,15
217	PONT AVEN		D	1119	1,15
217	PONT AVEN		D	1120	1,15
217	PONT AVEN		D	1423	1,15
217	PONT AVEN		D	1577	1,15
217	PONT AVEN		D	1578	1,15
217	PONT AVEN		AB	3	0,85
217	PONT AVEN		AB	5	0,85
217	PONT AVEN		AB	6	0,85
217	PONT AVEN		AB	7	0,85
217	PONT AVEN		AB	8	0,85
217	PONT AVEN		AB	9	0,85
217	PONT AVEN		AB	10	0,85
217	PONT AVEN		AB	11	0,85
217	PONT AVEN		AB	12	0,85
217	PONT AVEN		AB	13	0,85
217	PONT AVEN		AB	14	0,85
217	PONT AVEN		AB	15	0,85
217	PONT AVEN		AB	16	0,85
217	PONT AVEN		AB	17	0,85
217	PONT AVEN		AB	19	0,85
217	PONT AVEN		AB	20	0,85
217	PONT AVEN		AB	24	0,85
217	PONT AVEN		AB	25	0,85
217	PONT AVEN		AB	26	0,85
217	PONT AVEN		AB	27	0,85
217	PONT AVEN		AB	28	0,85
217	PONT AVEN		AB	29	0,85
217	PONT AVEN		AB	30	0,85
217	PONT AVEN		AB	31	0,85
217	PONT AVEN		AB	32	0,85
217	PONT AVEN		AB	34	0,85
217	PONT AVEN		AB	36	0,85
217	PONT AVEN		AB	37	0,85
217	PONT AVEN		AB	38	0,85
217	PONT AVEN		AB	39	0,85
217	PONT AVEN		AB	40	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
217	PONT AVEN		AB	41	0,85
217	PONT AVEN		AB	42	0,85
217	PONT AVEN		AB	43	0,85
217	PONT AVEN		AB	44	0,85
217	PONT AVEN		AB	46	0,85
217	PONT AVEN		AB	47	0,85
217	PONT AVEN		AB	49	0,85
217	PONT AVEN		AB	51	0,85
217	PONT AVEN		AB	52	0,85
217	PONT AVEN		AB	53	0,85
217	PONT AVEN		AB	54	0,85
217	PONT AVEN		AB	55	0,85
217	PONT AVEN		AB	56	0,85
217	PONT AVEN		AB	57	0,85
217	PONT AVEN		AB	58	0,85
217	PONT AVEN		AB	59	0,85
217	PONT AVEN		AB	60	0,85
217	PONT AVEN		AB	62	0,85
217	PONT AVEN		AB	63	0,85
217	PONT AVEN		AB	64	0,85
217	PONT AVEN		AB	65	0,85
217	PONT AVEN		AB	66	0,85
217	PONT AVEN		AB	67	0,85
217	PONT AVEN		AB	68	0,85
217	PONT AVEN		AB	69	0,85
217	PONT AVEN		AB	73	0,85
217	PONT AVEN		AB	74	0,85
217	PONT AVEN		AB	75	0,85
217	PONT AVEN		AB	76	0,85
217	PONT AVEN		AB	77	0,85
217	PONT AVEN		AB	79	0,85
217	PONT AVEN		AB	80	0,85
217	PONT AVEN		AB	82	0,85
217	PONT AVEN		AB	83	0,85
217	PONT AVEN		AB	85	0,85
217	PONT AVEN		AB	86	0,85
217	PONT AVEN		AB	90	0,85
217	PONT AVEN		AB	91	0,85
217	PONT AVEN		AB	95	0,85
217	PONT AVEN		AB	96	0,85
217	PONT AVEN		AB	98	0,85
217	PONT AVEN		AB	102	0,85
217	PONT AVEN		AB	103	0,85
217	PONT AVEN		AB	106	0,85
217	PONT AVEN		AB	107	0,85
217	PONT AVEN		AB	108	0,85
217	PONT AVEN		AB	109	0,85
217	PONT AVEN		AB	181	0,85
217	PONT AVEN		AB	183	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
217	PONT AVEN		AB	185	0,85
217	PONT AVEN		AB	186	0,85
217	PONT AVEN		AB	189	0,85
217	PONT AVEN		AB	229	0,85
217	PONT AVEN		AB	230	0,85
217	PONT AVEN		AB	231	0,85
217	PONT AVEN		AB	232	0,85
217	PONT AVEN		AB	233	0,85
217	PONT AVEN		AB	234	0,85
217	PONT AVEN		AB	235	0,85
217	PONT AVEN		AB	236	0,85
217	PONT AVEN		AB	237	0,85
217	PONT AVEN		AB	239	0,85
217	PONT AVEN		AB	240	0,85
217	PONT AVEN		AB	243	0,85
217	PONT AVEN		AB	244	0,85
217	PONT AVEN		AB	245	0,85
217	PONT AVEN		AB	246	0,85
217	PONT AVEN		AB	248	0,85
217	PONT AVEN		AB	250	0,85
217	PONT AVEN		AB	251	0,85
217	PONT AVEN		AB	252	0,85
217	PONT AVEN		AB	253	0,85
217	PONT AVEN		AB	254	0,85
217	PONT AVEN		AB	255	0,85
217	PONT AVEN		AB	259	0,85
217	PONT AVEN		AB	260	0,85
217	PONT AVEN		AB	265	0,85
217	PONT AVEN		AB	268	0,85
217	PONT AVEN		AB	270	0,85
217	PONT AVEN		AB	271	0,85
217	PONT AVEN		AB	272	0,85
217	PONT AVEN		AB	273	0,85
217	PONT AVEN		AB	276	0,85
217	PONT AVEN		AB	277	0,85
217	PONT AVEN		AB	278	0,85
217	PONT AVEN		AB	279	0,85
217	PONT AVEN		AB	280	0,85
217	PONT AVEN		AB	281	0,85
217	PONT AVEN		AB	282	0,85
217	PONT AVEN		AB	283	0,85
217	PONT AVEN		AB	284	0,85
217	PONT AVEN		AB	285	0,85
217	PONT AVEN		AB	286	0,85
217	PONT AVEN		AB	287	0,85
217	PONT AVEN		AB	288	0,85
217	PONT AVEN		AB	289	0,85
217	PONT AVEN		AB	290	0,85
217	PONT AVEN		AB	291	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
217	PONT AVEN		AB	292	0,85
217	PONT AVEN		AB	293	0,85
217	PONT AVEN		AB	294	0,85
217	PONT AVEN		AB	300	0,85
217	PONT AVEN		AB	301	0,85
217	PONT AVEN		AB	305	0,85
217	PONT AVEN		AB	306	0,85
217	PONT AVEN		AB	307	0,85
217	PONT AVEN		AB	308	0,85
217	PONT AVEN		AB	309	0,85
217	PONT AVEN		AB	310	0,85
217	PONT AVEN		AB	311	0,85
217	PONT AVEN		AB	312	0,85
217	PONT AVEN		AB	313	0,85
217	PONT AVEN		AB	323	0,85
217	PONT AVEN		AB	326	0,85
217	PONT AVEN		AB	329	0,85
217	PONT AVEN		AB	330	0,85
217	PONT AVEN		AB	332	0,85
217	PONT AVEN		AB	334	0,85
217	PONT AVEN		AB	339	0,85
217	PONT AVEN		AB	341	0,85
217	PONT AVEN		AB	347	0,85
217	PONT AVEN		AB	348	0,85
217	PONT AVEN		AB	349	0,85
217	PONT AVEN		AB	350	0,85
217	PONT AVEN		AB	351	0,85
217	PONT AVEN		AB	353	0,85
217	PONT AVEN		AB	357	0,85
217	PONT AVEN		AB	358	0,85
217	PONT AVEN		AB	359	0,85
217	PONT AVEN		AB	360	0,85
217	PONT AVEN		AB	361	0,85
217	PONT AVEN		AB	362	0,85
217	PONT AVEN		AB	363	0,85
217	PONT AVEN		AB	364	0,85
217	PONT AVEN		AB	365	0,85
217	PONT AVEN		AB	366	0,85
217	PONT AVEN		AB	367	0,85
217	PONT AVEN		AB	368	0,85
217	PONT AVEN		AB	369	0,85
217	PONT AVEN		AB	370	0,85
217	PONT AVEN		AB	371	0,85
217	PONT AVEN		AB	374	0,85
217	PONT AVEN		AB	375	0,85
217	PONT AVEN		AB	378	0,85
217	PONT AVEN		AB	379	0,85
217	PONT AVEN		AB	380	0,85
217	PONT AVEN		AB	385	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
217	PONT AVEN		AB	388	0,85
217	PONT AVEN		AB	392	0,85
217	PONT AVEN		AB	395	0,85
217	PONT AVEN		AB	396	0,85
217	PONT AVEN		AB	397	0,85
217	PONT AVEN		AB	399	0,85
217	PONT AVEN		AB	400	0,85
217	PONT AVEN		AB	401	0,85
217	PONT AVEN		AB	402	0,85
217	PONT AVEN		AB	403	0,85
217	PONT AVEN		AB	404	0,85
217	PONT AVEN		AB	409	0,85
217	PONT AVEN		AB	410	0,85
217	PONT AVEN		AB	411	0,85
217	PONT AVEN		AB	412	0,85
217	PONT AVEN		AB	413	0,85
217	PONT AVEN		AB	414	0,85
217	PONT AVEN		AB	415	0,85
217	PONT AVEN		AB	416	0,85
217	PONT AVEN		AB	417	0,85
217	PONT AVEN		AB	418	0,85
217	PONT AVEN		AB	427	0,85
217	PONT AVEN		AB	428	0,85
217	PONT AVEN		AB	438	0,85
217	PONT AVEN		AB	439	0,85
217	PONT AVEN		AB	440	0,85
217	PONT AVEN		AB	449	0,85
217	PONT AVEN		AB	456	0,85
217	PONT AVEN		AB	457	0,85
217	PONT AVEN		AB	458	0,85
217	PONT AVEN		AB	465	0,85
217	PONT AVEN		AB	466	0,85
217	PONT AVEN		AB	467	0,85
217	PONT AVEN		AB	468	0,85
217	PONT AVEN		AB	470	0,85
217	PONT AVEN		AB	471	0,85
217	PONT AVEN		AB	472	0,85
217	PONT AVEN		AB	477	0,85
217	PONT AVEN		AB	478	0,85
217	PONT AVEN		AB	479	0,85
217	PONT AVEN		AB	480	0,85
217	PONT AVEN		AB	483	0,85
217	PONT AVEN		AB	484	0,85
217	PONT AVEN		AB	485	0,85
217	PONT AVEN		AB	486	0,85
217	PONT AVEN		AB	487	0,85
217	PONT AVEN		AB	488	0,85
217	PONT AVEN		AB	489	0,85
217	PONT AVEN		AB	490	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
217	PONT AVEN		AB	491	0,85
217	PONT AVEN		AB	492	0,85
217	PONT AVEN		AB	493	0,85
217	PONT AVEN		AB	494	0,85
217	PONT AVEN		AB	495	0,85
217	PONT AVEN		AB	496	0,85
217	PONT AVEN		AB	504	0,85
217	PONT AVEN		AB	505	0,85
217	PONT AVEN		AB	506	0,85
217	PONT AVEN		AB	507	0,85
217	PONT AVEN		AB	510	0,85
217	PONT AVEN		AB	511	0,85
217	PONT AVEN		AB	512	0,85
217	PONT AVEN		AB	513	0,85
217	PONT AVEN		AB	514	0,85
217	PONT AVEN		AB	515	0,85
217	PONT AVEN		AB	529	0,85
217	PONT AVEN		AB	530	0,85
217	PONT AVEN		AB	542	0,85
217	PONT AVEN		AB	543	0,85
217	PONT AVEN		AB	544	0,85
217	PONT AVEN		AB	545	0,85
217	PONT AVEN		AB	546	0,85
217	PONT AVEN		AB	547	0,85
217	PONT AVEN		AB	548	0,85
217	PONT AVEN		AB	549	0,85
217	PONT AVEN		AB	550	0,85
217	PONT AVEN		AB	551	0,85
217	PONT AVEN		AB	552	0,85
217	PONT AVEN		AB	553	0,85
217	PONT AVEN		AB	554	0,85
217	PONT AVEN		AB	557	0,85
217	PONT AVEN		AB	558	0,85
217	PONT AVEN		AB	559	0,85
217	PONT AVEN		AB	560	0,85
217	PONT AVEN		AB	561	0,85
217	PONT AVEN		AB	562	0,85
217	PONT AVEN		AB	563	0,85
217	PONT AVEN		AB	564	0,85
217	PONT AVEN		AC	14	0,85
217	PONT AVEN		AC	15	0,85
217	PONT AVEN		AC	16	0,85
217	PONT AVEN		AC	17	0,85
217	PONT AVEN		AC	18	0,85
217	PONT AVEN		AC	19	0,85
217	PONT AVEN		AC	20	0,85
217	PONT AVEN		AC	21	0,85
217	PONT AVEN		AC	22	0,85
217	PONT AVEN		AC	23	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
217	PONT AVEN		AC	24	0,85
217	PONT AVEN		AC	25	0,85
217	PONT AVEN		AC	26	0,85
217	PONT AVEN		AC	28	0,85
217	PONT AVEN		AC	29	0,85
217	PONT AVEN		AC	31	0,85
217	PONT AVEN		AC	33	0,85
217	PONT AVEN		AC	34	0,85
217	PONT AVEN		AC	35	0,85
217	PONT AVEN		AC	36	0,85
217	PONT AVEN		AC	38	0,85
217	PONT AVEN		AC	39	0,85
217	PONT AVEN		AC	40	0,85
217	PONT AVEN		AC	41	0,85
217	PONT AVEN		AC	42	0,85
217	PONT AVEN		AC	43	0,85
217	PONT AVEN		AC	44	0,85
217	PONT AVEN		AC	45	0,85
217	PONT AVEN		AC	46	0,85
217	PONT AVEN		AC	47	0,85
217	PONT AVEN		AC	49	0,85
217	PONT AVEN		AC	50	0,85
217	PONT AVEN		AC	51	0,85
217	PONT AVEN		AC	52	0,85
217	PONT AVEN		AC	54	0,85
217	PONT AVEN		AC	55	0,85
217	PONT AVEN		AC	58	0,85
217	PONT AVEN		AC	59	0,85
217	PONT AVEN		AC	60	0,85
217	PONT AVEN		AC	62	0,85
217	PONT AVEN		AC	63	0,85
217	PONT AVEN		AC	64	0,85
217	PONT AVEN		AC	65	0,85
217	PONT AVEN		AC	66	0,85
217	PONT AVEN		AC	67	0,85
217	PONT AVEN		AC	68	0,85
217	PONT AVEN		AC	71	0,85
217	PONT AVEN		AC	72	0,85
217	PONT AVEN		AC	74	0,85
217	PONT AVEN		AC	77	0,85
217	PONT AVEN		AC	78	0,85
217	PONT AVEN		AC	79	0,85
217	PONT AVEN		AC	80	0,85
217	PONT AVEN		AC	81	0,85
217	PONT AVEN		AC	82	0,85
217	PONT AVEN		AC	84	0,85
217	PONT AVEN		AC	85	0,85
217	PONT AVEN		AC	88	0,85
217	PONT AVEN		AC	89	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
217	PONT AVEN		AC	90	0,85
217	PONT AVEN		AC	91	0,85
217	PONT AVEN		AC	96	0,85
217	PONT AVEN		AC	97	0,85
217	PONT AVEN		AC	98	0,85
217	PONT AVEN		AC	99	0,85
217	PONT AVEN		AC	100	0,85
217	PONT AVEN		AC	101	0,85
217	PONT AVEN		AC	102	0,85
217	PONT AVEN		AC	103	0,85
217	PONT AVEN		AC	104	0,85
217	PONT AVEN		AC	105	0,85
217	PONT AVEN		AC	106	0,85
217	PONT AVEN		AC	107	0,85
217	PONT AVEN		AC	108	0,85
217	PONT AVEN		AC	110	0,85
217	PONT AVEN		AC	112	0,85
217	PONT AVEN		AC	113	0,85
217	PONT AVEN		AC	115	0,85
217	PONT AVEN		AC	117	0,85
217	PONT AVEN		AC	121	0,85
217	PONT AVEN		AC	129	0,85
217	PONT AVEN		AC	130	0,85
217	PONT AVEN		AC	131	0,85
217	PONT AVEN		AC	132	0,85
217	PONT AVEN		AC	133	0,85
217	PONT AVEN		AC	134	0,85
217	PONT AVEN		AC	135	0,85
217	PONT AVEN		AC	136	0,85
217	PONT AVEN		AC	137	0,85
217	PONT AVEN		AC	138	0,85
217	PONT AVEN		AC	139	0,85
217	PONT AVEN		AC	146	0,85
217	PONT AVEN		AC	147	0,85
217	PONT AVEN		AC	149	0,85
217	PONT AVEN		AC	150	0,85
217	PONT AVEN		AC	151	0,85
217	PONT AVEN		AC	152	0,85
217	PONT AVEN		AC	153	0,85
217	PONT AVEN		AC	154	0,85
217	PONT AVEN		AC	155	0,85
217	PONT AVEN		AC	157	0,85
217	PONT AVEN		AC	158	0,85
217	PONT AVEN		AC	159	0,85
217	PONT AVEN		AC	160	0,85
217	PONT AVEN		AC	161	0,85
217	PONT AVEN		AC	162	0,85
217	PONT AVEN		AC	163	0,85
217	PONT AVEN		AC	165	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
217	PONT AVEN		AC	166	0,85
217	PONT AVEN		AC	174	0,85
217	PONT AVEN		AC	175	0,85
217	PONT AVEN		AC	176	0,85
217	PONT AVEN		AC	179	0,85
217	PONT AVEN		AC	180	0,85
217	PONT AVEN		AC	181	0,85
217	PONT AVEN		AC	184	0,85
217	PONT AVEN		AC	186	0,85
217	PONT AVEN		AC	192	0,85
217	PONT AVEN		AC	197	0,85
217	PONT AVEN		AC	199	0,85
217	PONT AVEN		AC	200	0,85
217	PONT AVEN		AC	201	0,85
217	PONT AVEN		AC	202	0,85
217	PONT AVEN		AC	203	0,85
217	PONT AVEN		AC	204	0,85
217	PONT AVEN		AC	205	0,85
217	PONT AVEN		AC	206	0,85
217	PONT AVEN		AC	207	0,85
217	PONT AVEN		AC	208	0,85
217	PONT AVEN		AC	210	0,85
217	PONT AVEN		AC	211	0,85
217	PONT AVEN		AC	212	0,85
217	PONT AVEN		AC	213	0,85
217	PONT AVEN		AC	214	0,85
217	PONT AVEN		AC	215	0,85
217	PONT AVEN		AC	216	0,85
217	PONT AVEN		AC	217	0,85
217	PONT AVEN		AC	218	0,85
217	PONT AVEN		AC	222	0,85
217	PONT AVEN		AC	224	0,85
217	PONT AVEN		AC	225	0,85
217	PONT AVEN		AC	228	0,85
217	PONT AVEN		AC	229	0,85
217	PONT AVEN		AC	230	0,85
217	PONT AVEN		AC	231	0,85
217	PONT AVEN		AC	232	0,85
217	PONT AVEN		AC	233	0,85
217	PONT AVEN		AC	235	0,85
217	PONT AVEN		AC	237	0,85
217	PONT AVEN		AC	238	0,85
217	PONT AVEN		AC	240	0,85
217	PONT AVEN		AC	241	0,85
217	PONT AVEN		AC	245	0,85
217	PONT AVEN		AC	246	0,85
217	PONT AVEN		AC	247	0,85
217	PONT AVEN		AC	276	0,85
217	PONT AVEN		AC	277	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
217	PONT AVEN		AC	278	0,85
217	PONT AVEN		AC	279	0,85
217	PONT AVEN		AC	281	0,85
217	PONT AVEN		AC	282	0,85
217	PONT AVEN		AC	333	0,85
217	PONT AVEN		AC	334	0,85
217	PONT AVEN		AC	336	0,85
217	PONT AVEN		AC	343	0,85
217	PONT AVEN		AC	344	0,85
217	PONT AVEN		AC	346	0,85
217	PONT AVEN		AC	347	0,85
217	PONT AVEN		AC	349	0,85
217	PONT AVEN		AC	352	0,85
217	PONT AVEN		AC	353	0,85
217	PONT AVEN		AC	354	0,85
217	PONT AVEN		AC	356	0,85
217	PONT AVEN		AC	360	0,85
217	PONT AVEN		AC	361	0,85
217	PONT AVEN		AC	363	0,85
217	PONT AVEN		AC	364	0,85
217	PONT AVEN		AC	365	0,85
217	PONT AVEN		AC	366	0,85
217	PONT AVEN		AC	367	0,85
217	PONT AVEN		AC	370	0,85
217	PONT AVEN		AC	372	0,85
217	PONT AVEN		AC	375	0,85
217	PONT AVEN		AC	376	0,85
217	PONT AVEN		AC	377	0,85
217	PONT AVEN		AC	378	0,85
217	PONT AVEN		AC	380	0,85
217	PONT AVEN		AC	386	0,85
217	PONT AVEN		AC	387	0,85
217	PONT AVEN		AC	388	0,85
217	PONT AVEN		AC	389	0,85
217	PONT AVEN		AC	390	0,85
217	PONT AVEN		AC	391	0,85
217	PONT AVEN		AC	392	0,85
217	PONT AVEN		AC	393	0,85
217	PONT AVEN		AC	394	0,85
217	PONT AVEN		AC	396	0,85
217	PONT AVEN		AC	397	0,85
217	PONT AVEN		AC	398	0,85
217	PONT AVEN		AC	399	0,85
217	PONT AVEN		AC	402	0,85
217	PONT AVEN		AC	404	0,85
217	PONT AVEN		AC	405	0,85
217	PONT AVEN		AC	406	0,85
217	PONT AVEN		AC	407	0,85
217	PONT AVEN		AC	408	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
217	PONT AVEN		AC	409	0,85
217	PONT AVEN		AC	410	0,85
217	PONT AVEN		AC	411	0,85
217	PONT AVEN		AC	412	0,85
217	PONT AVEN		AC	413	0,85
217	PONT AVEN		AC	414	0,85
217	PONT AVEN		AC	415	0,85
217	PONT AVEN		AC	416	0,85
217	PONT AVEN		AC	417	0,85
217	PONT AVEN		AC	418	0,85
217	PONT AVEN		AC	419	0,85
217	PONT AVEN		AC	420	0,85
217	PONT AVEN		AC	421	0,85
217	PONT AVEN		AC	422	0,85
217	PONT AVEN		AC	423	0,85
217	PONT AVEN		AC	424	0,85
217	PONT AVEN		AC	425	0,85
217	PONT AVEN		AC	426	0,85
217	PONT AVEN		AC	427	0,85
217	PONT AVEN		AC	428	0,85
217	PONT AVEN		AC	429	0,85
217	PONT AVEN		AC	431	0,85
217	PONT AVEN		AC	432	0,85
217	PONT AVEN		AC	433	0,85
217	PONT AVEN		AC	434	0,85
217	PONT AVEN		AC	435	0,85
217	PONT AVEN		AC	438	0,85
217	PONT AVEN		AC	439	0,85
217	PONT AVEN		AC	441	0,85
217	PONT AVEN		AC	442	0,85
217	PONT AVEN		AC	443	0,85
217	PONT AVEN		AC	444	0,85
217	PONT AVEN		AC	445	0,85
217	PONT AVEN		AC	446	0,85
217	PONT AVEN		AC	447	0,85
217	PONT AVEN		AC	448	0,85
217	PONT AVEN		AC	450	0,85
217	PONT AVEN		AC	451	0,85
217	PONT AVEN		AC	455	0,85
217	PONT AVEN		AC	456	0,85
217	PONT AVEN		AC	458	0,85
217	PONT AVEN		AC	461	0,85
217	PONT AVEN		AC	471	0,85
217	PONT AVEN		AC	472	0,85
217	PONT AVEN		AC	475	0,85
217	PONT AVEN		AC	476	0,85
217	PONT AVEN		AC	477	0,85
217	PONT AVEN		AC	478	0,85
217	PONT AVEN		AC	479	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
217	PONT AVEN		AC	480	0,85
217	PONT AVEN		AC	481	0,85
217	PONT AVEN		AC	482	0,85
217	PONT AVEN		AC	483	0,85
217	PONT AVEN		AC	484	0,85
217	PONT AVEN		AC	485	0,85
217	PONT AVEN		AC	489	0,85
217	PONT AVEN		AC	491	0,85
217	PONT AVEN		AC	492	0,85
217	PONT AVEN		AC	494	0,85
217	PONT AVEN		AC	497	0,85
217	PONT AVEN		AC	499	0,85
217	PONT AVEN		AC	501	0,85
217	PONT AVEN		AC	502	0,85
217	PONT AVEN		AC	503	0,85
217	PONT AVEN		AC	504	0,85
217	PONT AVEN		AC	511	0,85
217	PONT AVEN		AC	512	0,85
217	PONT AVEN		AC	513	0,85
217	PONT AVEN		AC	514	0,85
217	PONT AVEN		AC	516	0,85
217	PONT AVEN		AC	519	0,85
217	PONT AVEN		AC	522	0,85
217	PONT AVEN		AC	524	0,85
217	PONT AVEN		AC	526	0,85
217	PONT AVEN		AC	527	0,85
217	PONT AVEN		AC	528	0,85
217	PONT AVEN		AC	529	0,85
217	PONT AVEN		AC	530	0,85
217	PONT AVEN		AC	531	0,85
217	PONT AVEN		AC	535	0,85
217	PONT AVEN		AC	536	0,85
217	PONT AVEN		AC	537	0,85
217	PONT AVEN		AC	538	1
217	PONT AVEN		AC	539	0,85
217	PONT AVEN		AC	540	0,85
217	PONT AVEN		AC	541	0,85
217	PONT AVEN		AC	543	0,85
217	PONT AVEN		AC	544	0,85
217	PONT AVEN		AC	546	0,85
217	PONT AVEN		AC	547	0,85
217	PONT AVEN		AC	548	0,85
217	PONT AVEN		AC	549	0,85
217	PONT AVEN		AC	550	0,85
217	PONT AVEN		AC	551	0,85
217	PONT AVEN		AC	552	0,85
217	PONT AVEN		AC	553	0,85
217	PONT AVEN		AC	554	0,85
217	PONT AVEN		AC	556	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
217	PONT AVEN		AC	557	0,85
217	PONT AVEN		AC	558	0,85
217	PONT AVEN		AC	567	0,85
217	PONT AVEN		AC	568	0,85
217	PONT AVEN		AC	569	0,85
217	PONT AVEN		AC	570	0,85
217	PONT AVEN		AC	571	0,85
217	PONT AVEN		AC	572	0,85
217	PONT AVEN		AC	573	0,85
217	PONT AVEN		AC	574	0,85
217	PONT AVEN		AC	575	0,85
217	PONT AVEN		AC	576	0,85
217	PONT AVEN		AC	577	0,85
217	PONT AVEN		AC	578	0,85
217	PONT AVEN		AC	579	0,85
217	PONT AVEN		AC	580	0,85
217	PONT AVEN		AC	581	0,85
217	PONT AVEN		AC	582	0,85
217	PONT AVEN		AC	583	0,85
217	PONT AVEN		AC	584	0,85
217	PONT AVEN		AC	585	0,85
217	PONT AVEN		AC	586	0,85
217	PONT AVEN		AC	587	0,85
217	PONT AVEN		AC	588	0,85
217	PONT AVEN		AC	589	0,85
217	PONT AVEN		AC	590	0,85
217	PONT AVEN		AC	591	0,85
217	PONT AVEN		AC	592	0,85
217	PONT AVEN		AC	596	0,85
217	PONT AVEN		AC	597	0,85
217	PONT AVEN		AC	598	0,85
217	PONT AVEN		AC	599	0,85
217	PONT AVEN		AC	600	0,85
217	PONT AVEN		AC	601	0,85
217	PONT AVEN		AC	602	0,85
217	PONT AVEN		AC	603	0,85
217	PONT AVEN		AC	604	0,85
217	PONT AVEN		AC	605	0,85
217	PONT AVEN		AC	606	0,85
217	PONT AVEN		AC	607	0,85
217	PONT AVEN		AC	608	0,85
217	PONT AVEN		AC	609	0,85
217	PONT AVEN		AC	610	0,85
217	PONT AVEN		AC	612	0,85
217	PONT AVEN		AC	613	0,85
217	PONT AVEN		AC	614	0,85
217	PONT AVEN		AC	615	0,85
217	PONT AVEN		AC	616	0,85
217	PONT AVEN		AC	617	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
217	PONT AVEN		AC	618	0,85
217	PONT AVEN		AC	619	0,85
217	PONT AVEN		AC	620	0,85
217	PONT AVEN		AC	621	0,85
217	PONT AVEN		AC	622	0,85
217	PONT AVEN		AC	623	0,85
217	PONT AVEN		AC	625	0,85
217	PONT AVEN		AC	626	0,85
217	PONT AVEN		AC	630	0,85
217	PONT AVEN		AC	631	0,85
217	PONT AVEN		AC	637	0,85
217	PONT AVEN		AC	641	0,85
217	PONT AVEN		AC	643	0,85
217	PONT AVEN		AC	644	0,85
217	PONT AVEN		AC	645	0,85
217	PONT AVEN		AC	646	0,85
217	PONT AVEN		AC	647	0,85
217	PONT AVEN		AC	648	0,85
217	PONT AVEN		AC	649	0,85
217	PONT AVEN		AC	650	0,85
217	PONT AVEN		AC	652	0,85
217	PONT AVEN		AC	653	0,85
217	PONT AVEN		AC	655	0,85
217	PONT AVEN		AC	657	0,85
217	PONT AVEN		AC	658	0,85
217	PONT AVEN		AC	659	0,85
217	PONT AVEN		AC	660	0,85
217	PONT AVEN		AC	661	0,85
217	PONT AVEN		AC	662	0,85
217	PONT AVEN		AC	666	0,85
217	PONT AVEN		AC	669	0,85
217	PONT AVEN		AC	671	0,85
217	PONT AVEN		AC	672	0,85
217	PONT AVEN		AC	692	0,85
217	PONT AVEN		AC	693	0,85
217	PONT AVEN		AC	694	0,85
217	PONT AVEN		AC	695	0,85
217	PONT AVEN		AC	696	0,85
217	PONT AVEN		AC	697	0,85
217	PONT AVEN		AC	698	0,85
217	PONT AVEN		AC	699	0,85
217	PONT AVEN		AC	700	0,85
217	PONT AVEN		AC	701	0,85
217	PONT AVEN		AC	702	0,85
217	PONT AVEN		AC	703	0,85
217	PONT AVEN		AC	704	0,85
217	PONT AVEN		AC	705	0,85
217	PONT AVEN		AC	706	0,85
217	PONT AVEN		AC	707	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
217	PONT AVEN		AC	708	0,85
217	PONT AVEN		AC	709	0,85
217	PONT AVEN		AC	710	0,85
217	PONT AVEN		AC	711	0,85
217	PONT AVEN		AC	712	0,85
217	PONT AVEN		AC	713	0,85
217	PONT AVEN		AC	714	0,85
217	PONT AVEN		AC	715	0,85
217	PONT AVEN		AC	716	0,85
217	PONT AVEN		AC	717	0,85
217	PONT AVEN		AC	720	0,85
217	PONT AVEN		AC	721	0,85
217	PONT AVEN		AC	722	0,85
217	PONT AVEN		AC	723	0,85
217	PONT AVEN		AC	724	0,85
217	PONT AVEN		AC	725	0,85
217	PONT AVEN		AC	729	0,85
217	PONT AVEN		AC	735	0,85
217	PONT AVEN		AC	736	0,85
217	PONT AVEN		AC	737	0,85
217	PONT AVEN		AC	741	0,85
217	PONT AVEN		AC	742	0,85
217	PONT AVEN		AC	744	0,85
217	PONT AVEN		AC	749	0,85
217	PONT AVEN		AC	750	0,85
217	PONT AVEN		AC	753	0,85
217	PONT AVEN		AC	755	0,85
217	PONT AVEN		AC	756	0,85
217	PONT AVEN		AC	759	0,85
217	PONT AVEN		AC	760	0,85
217	PONT AVEN		AC	763	0,85
217	PONT AVEN		AC	764	0,85
217	PONT AVEN		AC	767	0,85
217	PONT AVEN		AC	768	0,85
217	PONT AVEN		AC	769	0,85
217	PONT AVEN		AC	770	0,85
217	PONT AVEN		AC	771	0,85
217	PONT AVEN		AC	772	0,85
217	PONT AVEN		AC	775	0,85
217	PONT AVEN		AC	776	0,85
217	PONT AVEN		AC	777	0,85
217	PONT AVEN		AC	778	0,85
217	PONT AVEN		AC	779	0,85
217	PONT AVEN		AC	780	0,85
217	PONT AVEN		AC	781	0,85
217	PONT AVEN		AC	785	0,85
217	PONT AVEN		AC	786	0,85
217	PONT AVEN		AC	787	0,85
217	PONT AVEN		AC	795	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
217	PONT AVEN		AC	796	0,85
217	PONT AVEN		AC	797	0,85
217	PONT AVEN		AC	798	0,85
217	PONT AVEN		AC	799	0,85
217	PONT AVEN		AC	801	0,85
217	PONT AVEN		AC	802	0,85
217	PONT AVEN		AC	803	0,85
217	PONT AVEN		AC	804	0,85
217	PONT AVEN		AC	805	0,85
217	PONT AVEN		AC	807	0,85
217	PONT AVEN		AC	808	0,85
217	PONT AVEN		AC	809	0,85
217	PONT AVEN		AC	812	0,85
217	PONT AVEN		AC	822	0,85
217	PONT AVEN		AC	823	0,85
217	PONT AVEN		AC	824	0,85
217	PONT AVEN		AC	825	0,85
217	PONT AVEN		AC	826	0,85
217	PONT AVEN		AC	827	0,85
217	PONT AVEN		AC	828	0,85
217	PONT AVEN		AC	829	0,85
217	PONT AVEN		AC	830	0,85
217	PONT AVEN		AC	831	0,85
217	PONT AVEN		AC	832	0,85
217	PONT AVEN		AC	833	0,85
217	PONT AVEN		AC	834	0,85
217	PONT AVEN		AC	835	0,85
217	PONT AVEN		AC	836	0,85
217	PONT AVEN		AC	837	0,85
217	PONT AVEN		AC	838	0,85
217	PONT AVEN		AC	839	0,85
217	PONT AVEN		AC	840	0,85
217	PONT AVEN		AC	841	0,85
217	PONT AVEN		AC	842	0,85
232	QUIMPER		BL	152	0,85
232	QUIMPER		BL	153	0,85
232	QUIMPER		BL	154	0,85
232	QUIMPER		BL	155	0,85
232	QUIMPER		BL	156	0,85
232	QUIMPER		BL	157	0,85
232	QUIMPER		BL	158	0,85
232	QUIMPER		BL	160	0,85
232	QUIMPER		BL	161	0,85
232	QUIMPER		BL	163	0,85
232	QUIMPER		BL	165	0,85
232	QUIMPER		BL	166	0,85
232	QUIMPER		BL	167	0,85
232	QUIMPER		BL	168	0,85
232	QUIMPER		BL	169	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
232	QUIMPER		BL	171	0,85
232	QUIMPER		BL	172	0,85
232	QUIMPER		BL	174	0,85
232	QUIMPER		BL	175	0,85
232	QUIMPER		BL	177	0,85
232	QUIMPER		BL	179	0,85
232	QUIMPER		BL	182	0,85
232	QUIMPER		BL	183	0,85
232	QUIMPER		BL	184	0,85
232	QUIMPER		BL	186	0,85
232	QUIMPER		BL	188	0,85
232	QUIMPER		BL	189	0,85
232	QUIMPER		BL	190	0,85
232	QUIMPER		BL	191	0,85
232	QUIMPER		BL	192	0,85
232	QUIMPER		BL	193	0,85
232	QUIMPER		BL	195	0,85
232	QUIMPER		BL	197	0,85
232	QUIMPER		BL	199	0,85
232	QUIMPER		BL	200	0,85
232	QUIMPER		BL	201	0,85
232	QUIMPER		BL	202	0,85
232	QUIMPER		BL	203	0,85
232	QUIMPER		BL	204	0,85
232	QUIMPER		BL	205	0,85
232	QUIMPER		BL	207	0,85
232	QUIMPER		BL	208	0,85
232	QUIMPER		BL	209	0,85
232	QUIMPER		BL	210	0,85
232	QUIMPER		BL	211	0,85
232	QUIMPER		BL	212	0,85
232	QUIMPER		BL	217	0,85
232	QUIMPER		BL	219	0,85
232	QUIMPER		BL	220	0,85
232	QUIMPER		BL	221	0,85
232	QUIMPER		BL	222	0,85
232	QUIMPER		BL	224	0,85
232	QUIMPER		BL	225	0,85
232	QUIMPER		BL	226	0,85
232	QUIMPER		BL	227	0,85
232	QUIMPER		BL	229	0,85
232	QUIMPER		BL	230	0,85
232	QUIMPER		BL	234	0,85
232	QUIMPER		BL	235	0,85
232	QUIMPER		BL	236	0,85
232	QUIMPER		BL	238	0,85
232	QUIMPER		BL	239	0,85
232	QUIMPER		BL	240	0,85
232	QUIMPER		BL	241	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
232	QUIMPER		BL	242	0,85
232	QUIMPER		BL	243	0,85
232	QUIMPER		BL	244	0,85
232	QUIMPER		BL	280	0,85
232	QUIMPER		BL	282	0,85
232	QUIMPER		BL	284	0,85
232	QUIMPER		BL	285	0,85
232	QUIMPER		BL	286	0,85
232	QUIMPER		BL	287	0,85
232	QUIMPER		BL	288	0,85
232	QUIMPER		BL	289	0,85
232	QUIMPER		BL	291	0,85
232	QUIMPER		BL	293	0,85
232	QUIMPER		BL	294	0,85
232	QUIMPER		BL	295	0,85
232	QUIMPER		BL	297	0,85
232	QUIMPER		BL	298	0,85
232	QUIMPER		BL	299	0,85
232	QUIMPER		BL	300	0,85
232	QUIMPER		BL	301	0,85
232	QUIMPER		BL	304	0,85
232	QUIMPER		BL	306	0,85
232	QUIMPER		BL	307	0,85
232	QUIMPER		BL	308	0,85
232	QUIMPER		BL	309	0,85
232	QUIMPER		BL	310	0,85
232	QUIMPER		BL	312	0,85
232	QUIMPER		BL	313	0,85
232	QUIMPER		BL	314	0,85
232	QUIMPER		BL	315	0,85
232	QUIMPER		BL	317	0,85
232	QUIMPER		BL	319	0,85
232	QUIMPER		BL	320	0,85
232	QUIMPER		BL	322	0,85
232	QUIMPER		BL	323	0,85
232	QUIMPER		BL	325	0,85
232	QUIMPER		BL	331	0,85
232	QUIMPER		BL	332	0,85
232	QUIMPER		BL	336	0,85
232	QUIMPER		BL	338	0,85
232	QUIMPER		BL	481	0,85
232	QUIMPER		BL	496	0,85
232	QUIMPER		BL	497	0,85
232	QUIMPER		BL	499	0,85
232	QUIMPER		BL	500	0,85
232	QUIMPER		BL	516	0,85
232	QUIMPER		BL	517	0,85
232	QUIMPER		BL	521	0,85
232	QUIMPER		BL	532	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
232	QUIMPER		BL	533	0,85
232	QUIMPER		BL	534	0,85
232	QUIMPER		BL	535	0,85
232	QUIMPER		BL	536	0,85
232	QUIMPER		BL	540	0,85
232	QUIMPER		BL	541	0,85
232	QUIMPER		BL	548	0,85
232	QUIMPER		BL	549	0,85
232	QUIMPER		BL	550	0,85
232	QUIMPER		BL	551	0,85
232	QUIMPER		BL	552	0,85
232	QUIMPER		BL	553	0,85
232	QUIMPER		BL	554	0,85
232	QUIMPER		BL	573	0,85
232	QUIMPER		BL	574	0,85
232	QUIMPER		BL	575	0,85
232	QUIMPER		BL	581	0,85
232	QUIMPER		BL	587	0,85
232	QUIMPER		BL	588	0,85
232	QUIMPER		BL	589	0,85
232	QUIMPER		BL	590	0,85
232	QUIMPER		BL	601	0,85
232	QUIMPER		BL	612	0,85
232	QUIMPER		BL	613	0,85
232	QUIMPER		BL	644	0,85
232	QUIMPER		BL	645	0,85
232	QUIMPER		BL	648	0,85
232	QUIMPER		BL	649	0,85
232	QUIMPER		BL	657	0,85
232	QUIMPER		BL	658	0,85
232	QUIMPER		BL	659	0,85
232	QUIMPER		BL	665	0,85
232	QUIMPER		BL	672	0,85
232	QUIMPER		BL	677	0,85
232	QUIMPER		BL	678	0,85
232	QUIMPER		BL	679	0,85
232	QUIMPER		BL	680	0,85
232	QUIMPER		BL	681	0,85
232	QUIMPER		BL	708	0,85
232	QUIMPER		BL	716	0,85
232	QUIMPER		BL	717	0,85
232	QUIMPER		BL	718	0,85
232	QUIMPER		BL	731	0,85
232	QUIMPER		BL	754	0,85
232	QUIMPER		BL	755	0,85
232	QUIMPER		BL	756	0,85
232	QUIMPER		BL	757	0,85
232	QUIMPER		BL	758	0,85
232	QUIMPER		BL	761	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
232	QUIMPER		BL	772	0,85
232	QUIMPER		BL	773	0,85
232	QUIMPER		BL	778	0,85
232	QUIMPER		BL	821	0,85
232	QUIMPER		BL	823	0,85
232	QUIMPER		BL	826	0,85
232	QUIMPER		BL	828	0,85
232	QUIMPER		BL	829	0,85
232	QUIMPER		BL	831	0,85
232	QUIMPER		BL	834	0,85
232	QUIMPER		BL	845	0,85
232	QUIMPER		BL	846	0,85
232	QUIMPER		BL	866	0,85
232	QUIMPER		BL	868	0,85
232	QUIMPER		BL	870	0,85
232	QUIMPER		BL	871	0,85
232	QUIMPER		BL	876	0,85
232	QUIMPER		BL	877	0,85
232	QUIMPER		BL	880	0,85
232	QUIMPER		BL	885	0,85
232	QUIMPER		BL	887	0,85
232	QUIMPER		BL	889	0,85
232	QUIMPER		BL	891	0,85
232	QUIMPER		BL	892	0,85
232	QUIMPER		BL	895	0,85
232	QUIMPER		BL	896	0,85
232	QUIMPER		BL	897	0,85
232	QUIMPER		BL	900	0,85
232	QUIMPER		BL	901	0,85
232	QUIMPER		BL	902	0,85
232	QUIMPER		BL	905	0,85
232	QUIMPER		BL	906	0,85
232	QUIMPER		BL	907	0,85
232	QUIMPER		BL	908	0,85
232	QUIMPER		BL	909	0,85
232	QUIMPER		BL	910	0,85
232	QUIMPER		BL	911	0,85
232	QUIMPER		BL	916	0,85
232	QUIMPER		BL	917	0,85
232	QUIMPER		BL	923	0,85
232	QUIMPER		BL	927	0,85
232	QUIMPER		BL	928	0,85
232	QUIMPER		BL	929	0,85
232	QUIMPER		BL	930	0,85
232	QUIMPER		BL	931	0,85
232	QUIMPER		BL	932	0,85
232	QUIMPER		BL	933	0,85
232	QUIMPER		BL	934	0,85
232	QUIMPER		BL	945	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
232	QUIMPER		BL	946	0,85
232	QUIMPER		BL	947	0,85
232	QUIMPER		BL	948	0,85
232	QUIMPER		BL	949	0,85
232	QUIMPER		BL	950	0,85
232	QUIMPER		BL	951	0,85
232	QUIMPER		BL	952	0,85
232	QUIMPER		BL	955	0,85
232	QUIMPER		BL	956	0,85
232	QUIMPER		BL	957	0,85
232	QUIMPER		BL	958	0,85
232	QUIMPER		BM	48	1,15
232	QUIMPER		BM	159	1,15
232	QUIMPER		BM	160	1,15
232	QUIMPER		BM	161	1,15
232	QUIMPER		BM	162	1,15
232	QUIMPER		BM	166	1,15
232	QUIMPER		BM	167	1,15
232	QUIMPER		BM	168	1,15
232	QUIMPER		BM	169	0,85
232	QUIMPER		BM	170	0,85
232	QUIMPER		BM	199	0,85
232	QUIMPER		BM	200	0,85
232	QUIMPER		BM	201	0,85
232	QUIMPER		BM	202	1,15
232	QUIMPER		BM	203	1,15
232	QUIMPER		BM	206	1,15
232	QUIMPER		BM	207	1,15
232	QUIMPER		BM	209	1,15
232	QUIMPER		BM	210	1,15
232	QUIMPER		BM	239	1,15
232	QUIMPER		BM	240	1,15
232	QUIMPER		BM	246	1,15
232	QUIMPER		BM	247	1,15
232	QUIMPER		BM	248	1,15
232	QUIMPER		BM	249	1,15
232	QUIMPER		BM	251	1,15
232	QUIMPER		BM	253	1,15
232	QUIMPER		BM	254	1,15
232	QUIMPER		BM	255	1,15
232	QUIMPER		BM	256	1,15
232	QUIMPER		BM	257	1,15
232	QUIMPER		BM	366	1,15
232	QUIMPER		BM	367	1,15
232	QUIMPER		BM	387	1,15
232	QUIMPER		BM	421	1,15
232	QUIMPER		BM	461	1,15
232	QUIMPER		BM	476	1,15
232	QUIMPER		BM	482	1,15

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
232	QUIMPER		BM	483	1,15
232	QUIMPER		BM	485	1,15
232	QUIMPER		BM	506	1,15
232	QUIMPER		BM	507	1,15
232	QUIMPER		BN	1	0,85
232	QUIMPER		BN	3	0,85
232	QUIMPER		BN	4	0,85
232	QUIMPER		BN	6	0,85
232	QUIMPER		BN	7	0,85
232	QUIMPER		BN	8	0,85
232	QUIMPER		BN	9	0,85
232	QUIMPER		BN	10	0,85
232	QUIMPER		BN	12	0,85
232	QUIMPER		BN	13	0,85
232	QUIMPER		BN	15	0,85
232	QUIMPER		BN	75	0,85
232	QUIMPER		BN	337	0,85
232	QUIMPER		BN	338	0,85
232	QUIMPER		BN	339	0,85
232	QUIMPER		BN	340	0,85
232	QUIMPER		BN	341	0,85
232	QUIMPER		BN	342	0,85
232	QUIMPER		BN	343	0,85
232	QUIMPER		BN	346	0,85
232	QUIMPER		BN	347	0,85
232	QUIMPER		BN	360	0,85
232	QUIMPER		BN	361	0,85
232	QUIMPER		BN	362	0,85
232	QUIMPER		BN	363	0,85
232	QUIMPER		BN	364	0,85
232	QUIMPER		BN	365	0,85
232	QUIMPER		BN	366	0,85
232	QUIMPER		BN	367	0,85
232	QUIMPER		BN	368	0,85
232	QUIMPER		BN	369	0,85
232	QUIMPER		BN	370	0,85
232	QUIMPER		BN	371	0,85
232	QUIMPER		BN	374	0,85
232	QUIMPER		BN	375	0,85
232	QUIMPER		BN	379	0,85
232	QUIMPER		BN	381	0,85
232	QUIMPER		BN	382	0,85
232	QUIMPER		BN	383	0,85
232	QUIMPER		BN	384	0,85
232	QUIMPER		BN	386	0,85
232	QUIMPER		BN	387	0,85
232	QUIMPER		BN	388	0,85
232	QUIMPER		BN	389	0,85
232	QUIMPER		BN	391	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
232	QUIMPER		BN	392	0,85
232	QUIMPER		BN	393	0,85
232	QUIMPER		BN	394	0,85
232	QUIMPER		BN	395	0,85
232	QUIMPER		BN	396	0,85
232	QUIMPER		BN	397	0,85
232	QUIMPER		BN	398	0,85
232	QUIMPER		BN	399	0,85
232	QUIMPER		BN	400	0,85
232	QUIMPER		BN	401	0,85
232	QUIMPER		BN	402	0,85
232	QUIMPER		BN	403	0,85
232	QUIMPER		BN	404	0,85
232	QUIMPER		BN	405	0,85
232	QUIMPER		BN	406	0,85
232	QUIMPER		BN	407	0,85
232	QUIMPER		BN	408	0,85
232	QUIMPER		BN	409	0,85
232	QUIMPER		BN	410	0,85
232	QUIMPER		BN	411	0,85
232	QUIMPER		BN	412	0,85
232	QUIMPER		BN	414	0,85
232	QUIMPER		BN	415	0,85
232	QUIMPER		BN	417	0,85
232	QUIMPER		BN	418	0,85
232	QUIMPER		BN	419	0,85
232	QUIMPER		BN	420	0,85
232	QUIMPER		BN	421	0,85
232	QUIMPER		BN	422	0,85
232	QUIMPER		BN	424	0,85
232	QUIMPER		BN	425	0,85
232	QUIMPER		BN	426	0,85
232	QUIMPER		BN	428	0,85
232	QUIMPER		BN	429	0,85
232	QUIMPER		BN	430	0,85
232	QUIMPER		BN	432	0,85
232	QUIMPER		BN	433	0,85
232	QUIMPER		BN	434	0,85
232	QUIMPER		BN	435	0,85
232	QUIMPER		BN	436	0,85
232	QUIMPER		BN	437	0,85
232	QUIMPER		BN	438	0,85
232	QUIMPER		BN	439	0,85
232	QUIMPER		BN	440	0,85
232	QUIMPER		BN	441	0,85
232	QUIMPER		BN	442	0,85
232	QUIMPER		BN	443	0,85
232	QUIMPER		BN	444	0,85
232	QUIMPER		BN	445	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
232	QUIMPER		BN	446	0,85
232	QUIMPER		BN	447	0,85
232	QUIMPER		BN	448	0,85
232	QUIMPER		BN	449	0,85
232	QUIMPER		BN	450	0,85
232	QUIMPER		BN	452	0,85
232	QUIMPER		BN	453	0,85
232	QUIMPER		BN	454	0,85
232	QUIMPER		BN	455	0,85
232	QUIMPER		BN	456	0,85
232	QUIMPER		BN	457	0,85
232	QUIMPER		BN	458	0,85
232	QUIMPER		BN	459	0,85
232	QUIMPER		BN	460	0,85
232	QUIMPER		BN	461	0,85
232	QUIMPER		BN	462	0,85
232	QUIMPER		BN	464	0,85
232	QUIMPER		BN	465	0,85
232	QUIMPER		BN	466	0,85
232	QUIMPER		BN	470	0,85
232	QUIMPER		BN	471	0,85
232	QUIMPER		BN	475	0,85
232	QUIMPER		BN	476	0,85
232	QUIMPER		BN	477	0,85
232	QUIMPER		BN	510	0,85
232	QUIMPER		BN	514	0,85
232	QUIMPER		BN	515	0,85
232	QUIMPER		BN	516	0,85
232	QUIMPER		BN	517	0,85
232	QUIMPER		BN	518	0,85
232	QUIMPER		BN	519	0,85
232	QUIMPER		BN	520	0,85
232	QUIMPER		BN	521	0,85
232	QUIMPER		BN	523	0,85
232	QUIMPER		BN	524	0,85
232	QUIMPER		BN	525	0,85
232	QUIMPER		BN	526	0,85
232	QUIMPER		BN	527	0,85
232	QUIMPER		BN	528	0,85
232	QUIMPER		BN	529	0,85
232	QUIMPER		BN	530	0,85
232	QUIMPER		BN	531	0,85
232	QUIMPER		BN	532	0,85
232	QUIMPER		BN	540	0,85
232	QUIMPER		BN	544	0,85
232	QUIMPER		BN	550	0,85
232	QUIMPER		BN	551	0,85
232	QUIMPER		BN	576	0,85
232	QUIMPER		BN	578	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
232	QUIMPER		BN	585	0,85
232	QUIMPER		BN	586	0,85
232	QUIMPER		BN	595	0,85
232	QUIMPER		BN	596	0,85
232	QUIMPER		BN	606	0,85
232	QUIMPER		BN	607	0,85
232	QUIMPER		BN	629	0,85
232	QUIMPER		BN	633	0,85
232	QUIMPER		BN	650	0,85
232	QUIMPER		BN	651	0,85
232	QUIMPER		BN	670	0,85
232	QUIMPER		BN	671	0,85
232	QUIMPER		BN	678	0,85
232	QUIMPER		BN	686	0,85
232	QUIMPER		BN	689	0,85
232	QUIMPER		BN	695	0,85
232	QUIMPER		BN	696	0,85
232	QUIMPER		BN	697	0,85
232	QUIMPER		BN	714	0,85
232	QUIMPER		BN	715	0,85
232	QUIMPER		BN	719	0,85
232	QUIMPER		BN	720	0,85
232	QUIMPER		BN	731	0,85
232	QUIMPER		BN	732	0,85
232	QUIMPER		BN	733	0,85
232	QUIMPER		BN	734	0,85
232	QUIMPER		BN	740	0,85
232	QUIMPER		BN	745	0,85
232	QUIMPER		BN	746	0,85
232	QUIMPER		BN	747	0,85
232	QUIMPER		BN	748	0,85
232	QUIMPER		BN	759	0,85
232	QUIMPER		BN	760	0,85
232	QUIMPER		BN	762	0,85
232	QUIMPER		BN	771	0,85
232	QUIMPER		BN	772	0,85
232	QUIMPER		BN	784	0,85
232	QUIMPER		BN	785	0,85
232	QUIMPER		BN	786	0,85
232	QUIMPER		BN	788	0,85
232	QUIMPER		BN	789	0,85
232	QUIMPER		BN	790	0,85
232	QUIMPER		BN	797	0,85
232	QUIMPER		BN	798	0,85
232	QUIMPER		BN	801	0,85
232	QUIMPER		BN	805	0,85
232	QUIMPER		BN	806	0,85
232	QUIMPER		BN	808	0,85
232	QUIMPER		BN	833	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
232	QUIMPER		BN	834	0,85
232	QUIMPER		BN	835	0,85
232	QUIMPER		BN	837	0,85
232	QUIMPER		BN	838	0,85
232	QUIMPER		BN	842	0,85
232	QUIMPER		BN	843	0,85
232	QUIMPER		BN	844	0,85
232	QUIMPER		BN	848	0,85
232	QUIMPER		BN	849	0,85
232	QUIMPER		BN	851	0,85
232	QUIMPER		BN	856	0,85
232	QUIMPER		BN	863	0,85
232	QUIMPER		BN	864	0,85
232	QUIMPER		BN	878	0,85
232	QUIMPER		BN	879	0,85
232	QUIMPER		BN	880	0,85
232	QUIMPER		BN	881	0,85
232	QUIMPER		BN	882	0,85
232	QUIMPER		BN	883	0,85
232	QUIMPER		BN	884	0,85
232	QUIMPER		BN	885	0,85
232	QUIMPER		BN	886	0,85
232	QUIMPER		BN	888	0,85
232	QUIMPER		BN	889	0,85
232	QUIMPER		BN	898	0,85
232	QUIMPER		BN	899	0,85
232	QUIMPER		BN	910	0,85
232	QUIMPER		BN	915	0,85
232	QUIMPER		BN	921	0,85
232	QUIMPER		BN	925	0,85
232	QUIMPER		BN	947	0,85
232	QUIMPER		BN	948	0,85
232	QUIMPER		BN	952	0,85
232	QUIMPER		BN	953	0,85
232	QUIMPER		BN	954	0,85
232	QUIMPER		BN	961	0,85
232	QUIMPER		BN	962	0,85
232	QUIMPER		BN	963	0,85
232	QUIMPER		BN	964	0,85
232	QUIMPER		BN	965	0,85
232	QUIMPER		BN	966	0,85
232	QUIMPER		BN	971	0,85
232	QUIMPER		BN	980	0,85
232	QUIMPER		BN	981	0,85
232	QUIMPER		BN	982	0,85
232	QUIMPER		BN	983	0,85
232	QUIMPER		BN	987	0,85
232	QUIMPER		BN	988	0,85
232	QUIMPER		BN	1004	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
232	QUIMPER		BN	1005	0,85
232	QUIMPER		BN	1007	0,85
232	QUIMPER		BN	1008	0,85
232	QUIMPER		BN	1009	0,85
232	QUIMPER		BN	1026	0,85
232	QUIMPER		BN	1027	0,85
232	QUIMPER		BN	1028	0,85
232	QUIMPER		BN	1029	0,85
232	QUIMPER		BN	1030	0,85
232	QUIMPER		BN	1032	0,85
232	QUIMPER		BN	1033	0,85
232	QUIMPER		BN	1034	0,85
232	QUIMPER		BN	1037	0,85
232	QUIMPER		BN	1038	0,85
232	QUIMPER		BN	1039	0,85
232	QUIMPER		BN	1040	0,85
232	QUIMPER		BN	1041	0,85
232	QUIMPER		BN	1042	0,85
232	QUIMPER		BN	1043	0,85
232	QUIMPER		BN	1044	0,85
232	QUIMPER		BN	1054	0,85
232	QUIMPER		BN	1055	0,85
232	QUIMPER		BN	1056	0,85
232	QUIMPER		BN	1057	0,85
232	QUIMPER		BN	1058	0,85
232	QUIMPER		BY	18	1,15
232	QUIMPER		BY	20	1,15
232	QUIMPER		BY	21	1,15
232	QUIMPER		BY	22	1,15
232	QUIMPER		BY	24	1,15
232	QUIMPER		BY	25	1,15
232	QUIMPER		BY	26	1,15
232	QUIMPER		BY	27	1,15
232	QUIMPER		BY	28	1,15
232	QUIMPER		BY	29	1,15
232	QUIMPER		BY	30	1,15
232	QUIMPER		BY	32	1,15
232	QUIMPER		BY	33	1,15
232	QUIMPER		BY	34	1,15
232	QUIMPER		BY	35	1,15
232	QUIMPER		BY	36	1,15
232	QUIMPER		BY	37	1,15
232	QUIMPER		BY	39	1,15
232	QUIMPER		BY	40	1,15
232	QUIMPER		BY	42	1,15
232	QUIMPER		BY	44	1,15
232	QUIMPER		BY	47	1,15
232	QUIMPER		BY	48	1,15
232	QUIMPER		BY	49	1,15

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département 029

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
232	QUIMPER		BY	50	1,15
232	QUIMPER		BY	51	1,15
232	QUIMPER		BY	188	1,15
232	QUIMPER		BY	232	1,15
232	QUIMPER		BY	233	1,15
232	QUIMPER		BY	234	1,15
232	QUIMPER		BY	323	1,15
232	QUIMPER		BY	324	1,15
232	QUIMPER		BY	325	1,15
232	QUIMPER		BY	328	1,15
232	QUIMPER		BY	329	1,15
232	QUIMPER		BY	351	1,15
232	QUIMPER		BY	352	1,15
232	QUIMPER		BY	353	1,15
232	QUIMPER		BY	354	1,15
232	QUIMPER		BY	355	1,15
232	QUIMPER		BY	408	1,15
232	QUIMPER		BY	412	1,15
232	QUIMPER		BY	413	1,15
232	QUIMPER		BY	414	1,15
232	QUIMPER		BY	415	1,15



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 9 juin 2016



Division action de l'État en mer

ARRETE N° 2016/058

Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de Kérou, de Bellangenêt et des Grands Sables, sur le littoral de la commune de Clohars-Carnoët.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU le code des transports, notamment l'article L 5242-1 et -2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté municipal n° 2015-60 du maire de Clohars-Carnoët en date du 19 juin 2015.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de Kérou, de Bellangenêt et des Grands Sables, sur le littoral de la commune de Clohars-Carnoët.

ARRETE

Article 1^{er} : Dans la bande littorale de la plage de Kérou sur la commune de Clohars-Carnoët, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade.

Article 2 : La zone de baignade surveillée établie par le maire de Clohars-Carnoët est implantée sur l'ensemble de la plage et elle est délimitée jusqu'à 300 mètres du rivage. Elle est matérialisée par des bouées jaunes sphériques implantées aux positions suivantes (coordonnées en WGS 84) :

A : 47° 46,022' N – 03° 33,970' W
B : 47° 45,987' N – 03° 33,915' W
C : 47° 45,967' N – 03° 33,872' W
D : 47° 45,942' N – 03° 33,832' W
E : 47° 45,928' N – 03° 33,793' W

Dans cette zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

Article 3 : Dans la bande littorale de la plage de Bellangenët sur la commune de Clohars-Carnoët, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade.

Article 4 : La zone de baignade surveillée établie par le maire de Clohars-Carnoët est implantée sur l'ensemble de la plage et elle est délimitée jusqu'à 300 mètres du rivage. Elle est matérialisée par des bouées jaunes sphériques implantées aux positions suivantes (coordonnées en WGS 84) :

F : 47° 45,885' N – 03° 33,597' W
G : 47° 45,857' N – 03° 33,568' W
H : 47° 45,837' N – 03° 33,542' W
I : 47° 45,812' N – 03° 33,508' W

Dans cette zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

Article 5 : Dans la bande littorale de la plage des Grands Sables sur la commune de Clohars-Carnoët, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade.

Article 6 : La zone de baignade surveillée établie par le maire de Clohars-Carnoët est implantée sur l'ensemble de la plage et elle est délimitée jusqu'à 300 mètres du rivage. Elle est matérialisée par des bouées jaunes sphériques implantées aux positions suivantes (coordonnées en WGS 84) :

J : 47° 45,878' N – 03° 32,848' W
K : 47° 45,895' N – 03° 32,793' W
L : 47° 45,877' N – 03° 33,878' W
M : 47° 45,878' N – 03° 33,832' W

Dans cette zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

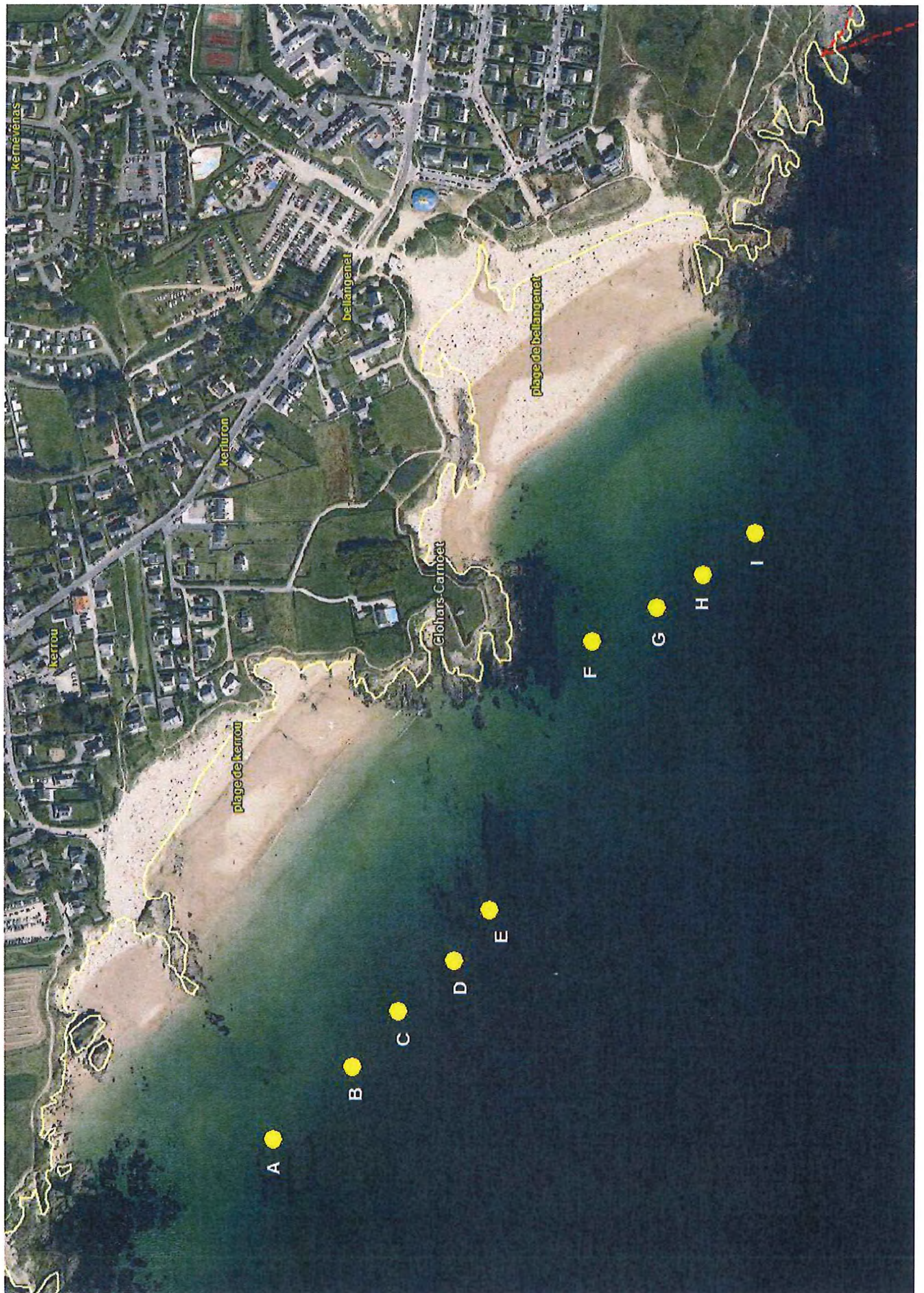
Dispositions générales

- Article 7 : Deux cartes représentant l'implantation des zones réglementées sont annexées au présent arrêté.
- Article 8 : Le balisage est établi par les soins de la commune de Clohars-Carnoët et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.
- Article 9 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.
- Article 10 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2002/33 du 11 juin 2002 réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux bordant la commune de Clohars-Carnoët.
- Article 11 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 12 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, le maire de Clohars-Carnoët ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché à la mairie et sur les plages.

Pour préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer

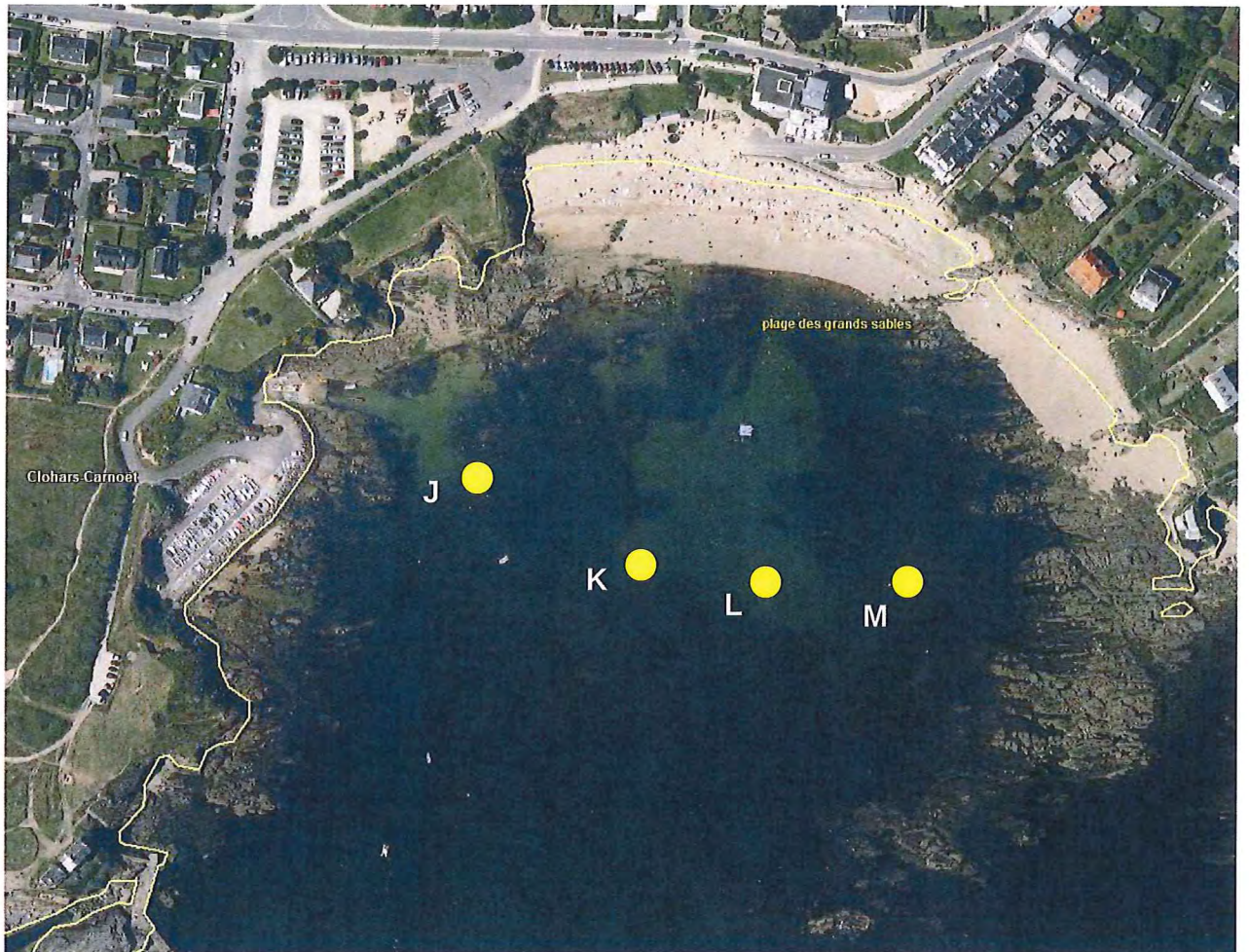


LITTORAL DE LA PLAGE DE KÉROU ET DE BELLANGENËT



ANNEXE II à l'arrêté n° 2016/058 du 9 juin 2016

LITTORAL DE LA PLAGE DES GRANDS SABLES



DIFFUSION

- Préfecture du Finistère (pour insertion au RAA)
- Mairie de Clohars-Carnoët (pour affichage sur les lieux concernés)
- DDTM du Finistère
- DML du Finistère
- DIRM NAMO
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- GROUPEGENDEP du Finistère
- CODIS du Finistère
- FOSIT ATLANTIQUE (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CECLANT/OPS (OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : GGEM (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 10 juin 2016



Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2016/059

Réglementant la navigation, le mouillage, la pêche, la plongée sous-marine et les activités nautiques du 13 juin 2016 au 06 juillet 2016 à l'occasion d'un lancement d'essai organisé par la Direction Générale de l'Armement (DGA).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

CONSIDERANT la nécessité d'instituer des zones temporaires réglementées pour la navigation et les activités maritimes au Sud de la pointe de Penmarc'h (29) pour assurer la sécurité des usagers de la mer à l'occasion d'essais de lancement organisés par la Direction Générale de l'Armement (DGA) ;

SUR PROPOSITION du commandant de la zone maritime de l'Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé à compter du lundi 13 juin 2016 à 07h00 (heure locale) jusqu'au mercredi 06 juillet 2016 à 02h00 (heure locale) une zone réglementée comprenant une zone d'interdiction permanente (ZIP), une zone de régulation de la navigation (ZR) et une zone d'interdiction temporaire (ZIT) au Sud de la pointe de Penmarc'h. Les créneaux d'activation figurent aux articles 7 et 8.

Article 2 : La zone d'interdiction permanente (ZIP) est définie par un quadrilatère délimité par les points de coordonnées (WGS 84) suivantes :

- WGS 84 - DMS
E : 47°43'42''N - 004°34'39''W
F : 47°36'27''N - 004°11'52''W
G : 47°28'14''N - 004°17'28''W
H : 47°35'23''N - 004°40'13''W

- WGS 84 - DMd
E : 47°43.70'N - 004°34.65'W
F : 47°36.45'N - 004°11.87'W
G : 47°28.23'N - 004°17.47'W
H : 47°35.38'N - 004°40.22'W

- ED 50 - DMS
E : 47°43'46''N - 004°34'34''W
F : 47°36'31''N - 004°11'47''W
G : 47°28'18''N - 004°17'23''W
H : 47°35'27''N - 004°40'08''W

- ED 50 - DMd
E : 47°43,761'N - 004°34,567'W
F : 47°36,511'N - 004°11,785'W
G : 47°28,295'N - 004°17,385'W
H : 47°35,445'N - 004°40,134'W

Une représentation cartographique indicative de cette zone est annexée au présent arrêté.

Article 3 : La zone de régulation de la navigation (ZR) est définie par un quadrilatère délimité par les points de coordonnées (WGS 84) suivantes :

- WGS 84 - DMS
A : 47°49'00''N - 004°38'00''W
B : 47°38'00''N - 004°03'00''W
C : 47°22'00''N - 004°14'00''W
D : 47°33'00''N - 004°49'00''W

- WGS 84 - DMd
A : 47°49.00' N - 004°38.00' W
B : 47°38.00' N - 004°03.00' W
C : 47°22.00' N - 004°14.00' W
D : 47°33.00' N - 004°49.00' W

- ED 50 - DMS
A : 47°49'04''N - 004°37'55''W
B : 47°38'04''N - 004°02'55''W
C : 47°22'04''N - 004°13'55''W
D : 47°33'04''N - 004°48'55''W

- ED 50 - DMd
A : 47°49,061'N - 004°37,917'W
B : 47°38,061'N - 004°02,918'W
C : 47°22,061'N - 004°13,918'W

D : 47°33,062'N - 004°48,917'W

Une représentation cartographique indicative de cette zone est annexée au présent arrêté.

Article 4 : La zone d'interdiction temporaire (ZIT) est définie par un polygone délimité par les points de coordonnées (WGS 84) suivantes :

- WGS 84 - DMS
 - I : 47°51'00''N – 004°38'00''W
 - J : 47°39'00''N – 004°01'00''W
 - K : 47°21'00''N – 004°13'00''W
 - L : 47°16'00''N – 005°01'00''W
 - M : 47°49'00''N – 005°09'00''W

- WGS 84 - DMd
 - I : 47°51.00'N – 004°38.00'W
 - J : 47°39.00'N – 004°01.00'W
 - K : 47°21.00'N – 004°13.00'W
 - L : 47°16.00'N – 005°01.00'W
 - M : 47°49.00'N – 005°09.00'W

- ED 50 - DMS
 - I : 47°51'04''N – 004°37'55''W
 - J : 47°39'04''N – 004°00'55''W
 - K : 47°21'04''N – 004°12'55''W
 - L : 47°16'04''N – 005°00'55''W
 - M : 47°49'04''N – 005°08'55''W

- ED 50 - DMd
 - I : 47°51,061'N – 004°37,917'W
 - J : 47°39,061'N – 004°00,918'W
 - K : 47°21,061'N – 004°12,918'W
 - L : 47°16,062'N – 005°00,918'W
 - M : 47°49,061'N – 005°08,917'W

Une représentation cartographique indicative de cette zone est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Dans les zones d'interdiction permanente et temporaire définies aux articles 2 et 4 réservées à la conduite des essais menés au profit de la DGA, la navigation, le mouillage de tout navire ou engin nautique, ainsi que toute activité de pêche, de plongée sous-marine et toute autre activité nautique sont interdits.

Article 6 : Dans la zone de régulation (ZR) de la navigation définie à l'article 3, des injonctions peuvent être adressées aux navires circulant dans cette zone pour adopter une route et une vitesse compatibles avec les essais menés par la DGA.

La régulation du trafic maritime est conduite par le sémaphore de Penmarc'h et les bâtiments d'Etat chargés de la surveillance de la zone. Il est demandé aux navires circulant dans cette zone d'assurer une veille radio VHF continue sur le canal 6.

Article 7 : Les zones définies aux articles 2 et 3 sont activées pour un ou plusieurs créneaux définis entre le lundi 13 juin 2016 à 07h00 (heure locale) et le mercredi 06 juillet 2016 à 02h00 (heure locale) en fonction de l'état d'avancement des opérations liées à la préparation et à l'évaluation du lancement d'essai.

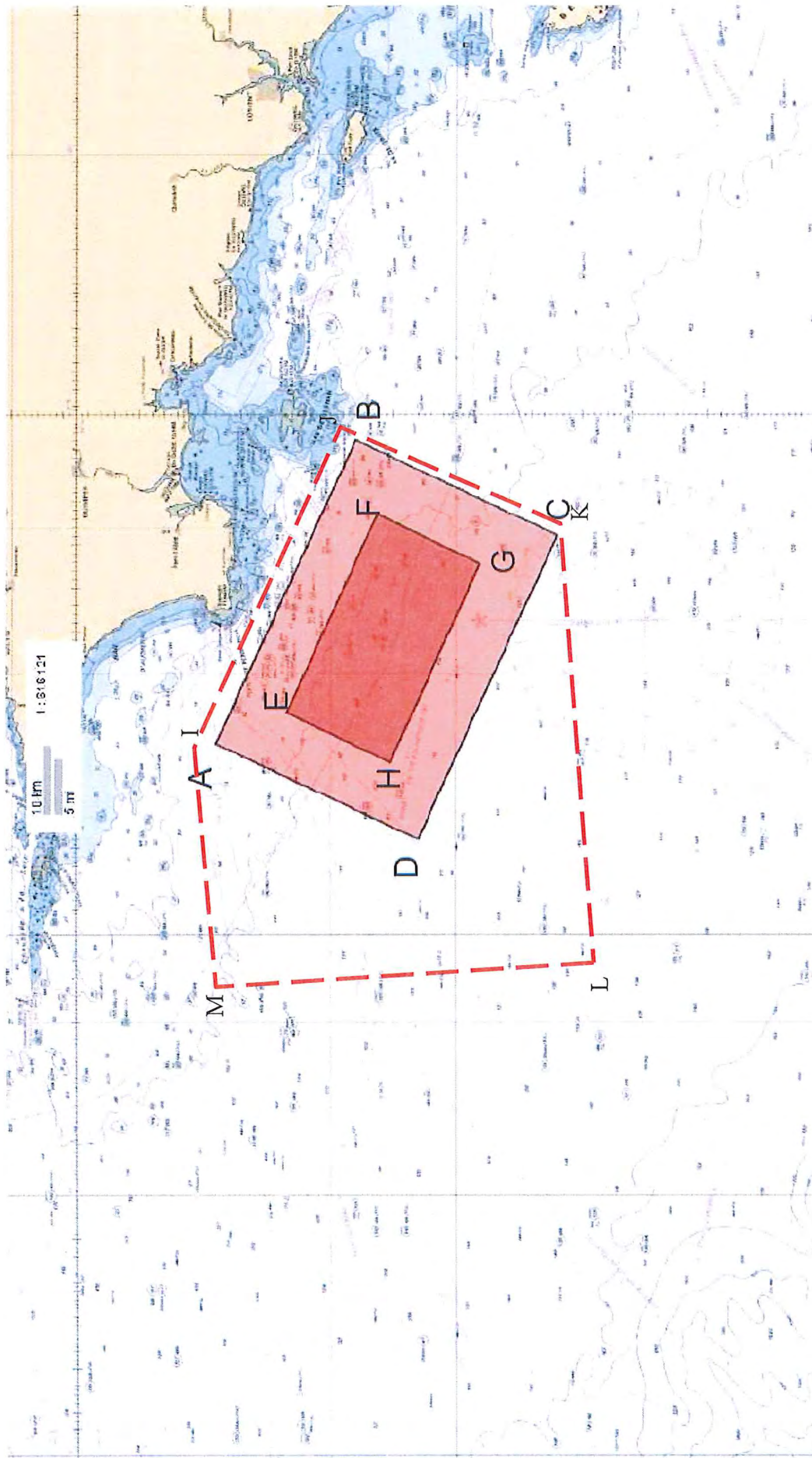
- Article 8** : La zone définie à l'article 4 est activée de 00h00 (heure locale) à 12h00 (heure locale) pour une ou plusieurs dates comprises entre le mercredi 15 juin 2016 et le mercredi 06 juillet 2016 en fonction de l'état d'avancement des opérations liées à la préparation du lancement d'essai.
- Article 9** : Les zones définies aux articles 2, 3 et 4 sont activées et désactivées par le centre opérationnel de la marine à Brest (COM Brest) dès que l'état d'avancement des opérations liées à la préparation et à l'évaluation du lancement d'essai le permet.
- Article 10** : Les périodes d'activation des zones définies aux articles 2, 3 et 4 sont diffusées par voie d'avis urgents aux navigateurs et par VHF par le CROSS Etel et les sémaphores riverains.
- Article 11** : Les navigateurs sont tenus de se conformer aux dispositions des avis aux navigateurs et aux directives du CROSS Etel, des sémaphores et des bâtiments de l'Etat présents sur zone lors des essais.
- Article 12** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux moyens nautiques participant aux essais menés par la DGA.
- Article 13** : Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, constatées par les agents de l'Etat habilités, exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions prévues par les articles 131-13.1 et R 610-5 du code pénal, et par les articles L 5242-1 et -2 du code des transports.
- Article 14** : Le délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,



ANNEXE I à l'arrêté n° 2016/059 du 10 juin 2016

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.



DIFFUSION

- Préfecture du Finistère (pour publication sur le RAA)
- DIRM NAMO
- DDTM/DML 29 (pour affichage et pour servir les ports concernés)
- CDPMEM 29
- CROSS Etel
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDEP du Finistère
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- SHOM
- CECLANT (OPS : N3/SURF – N3/SOUM – N3/OPSCOT – N3/INFONAUT)
- AEM : OPAJ – RFO – GGEM (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de BREST (Finistère)

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Établissements Publics de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU la décision en date du 9 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne aux directeurs des délégations territoriales ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de BREST en date du 11 juin 2015 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de BREST en date du 13 avril 2016 ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du Conseil de Surveillance ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de BREST, 2 avenue Foch - 29609 Brest Cedex (Finistère), n° FINESS 290000017, établissement public de santé de ressort régional, est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. François CUILLANDRE	Président de « Brest Métropole »
Mme Marie-Pierre CREFF	Représentant la Ville de Brest
M. Réza SALAMI	Conseiller départemental du Finistère
M. Alain GUEGUEN	Conseiller départemental des Côtes-d'Armor
M. Marc COATANEA	Conseiller régional de Bretagne

Collège des personnels :	
M. le Dr Philippe GENEST	PH en psychiatrie. Représentant la commission médicale d'établissement.
M. le Dr Philippe LORILLON	Pharmacien. Représentant la commission médicale d'établissement.
M. Dominique PERENNOU	Représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Mme Marie-Françoise PATINEC	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
M. Pierrick RAOUL	Représentant des organisations syndicales (CGT)
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. Matthieu GALLOU	Président de l'UBO. Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Christian LAFOSSE	Président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Finistère. Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Francine L'HOURL	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UDAF), désignée par le Préfet du Finistère
M. Franck JOSSE	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (AFTC 29), désignée par le Préfet du Finistère
M. Christian TROADEC	Maire de Carhaix. Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Finistère

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le **23 MAI 2016**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,



Olivier de CADEVILLE



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0103

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Argol (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/05/2016 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0232 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Argol (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Argol, Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Argol, Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0232 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Argol (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Argol, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

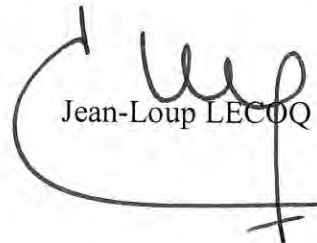
Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

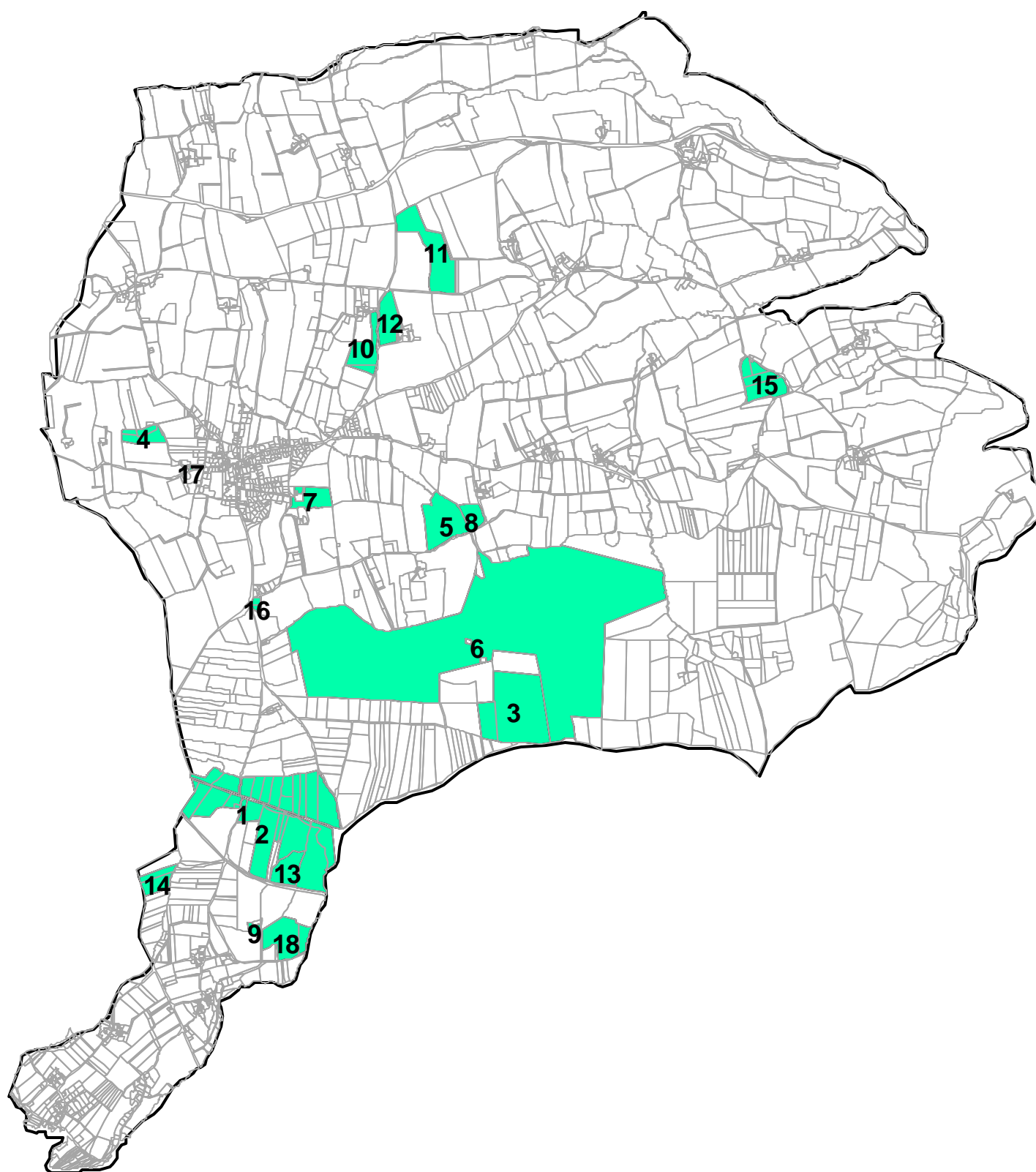
Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Argol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/05/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de ARGOL le 12/042016





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mardi 12 avril 2016

ARGOL

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : ZX.25	1202 / 29 001 0001 / ARGOL / POULOUDOUR / POULOUDOUR / tumulus / Age du bronze
2	2015: AC.29;AC.30;AC.32;AC.33;AC.44;AC.45;AC.46;AC.47;AC.49;AC.52;AC.58;AC.59;ZX.158;ZX.21;ZX.22;ZX.23;ZX.254;ZX.255;ZX.26;ZX.27;ZX.31;ZX.32;ZX.38;ZX.39;ZX.41;ZX.42;ZX.43	20516 / 29 001 0020 / ARGOL / VOIE CARHAIX/CROZON / Section unique des Serres de Kerdreux / route / Gallo-romain - Période récente
3	2015 : F.798; F.944	1201 / 29 001 0002 / ARGOL / GOAREM ar CLEGUER / KERGOFF / dolmen / Néolithique
4	2015 : ZL.35-36; ZL.39	1210 / 29 001 0003 / ARGOL / KLEGER AR MEINHIR / LAMBILI / menhir / Néolithique
5	2015 : ZV.30	1204 / 29 001 0004 / ARGOL / GOAREM AN ABAD / GOAREM AN ABAD / occupation / Néolithique
6	2015 : F.934	3119 / 29 001 0005 / ARGOL / LA MONTAGE ARGOL / COAT POULANKER / menhir / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2015 : ZV.285	3120 / 29 001 0006 / ARGOL / KERNEIED / PARK AR IERCH / menhir / Néolithique
8	2015 : ZV.29	12963 / 29 001 0008 / ARGOL / MERDY / MERDI / enceinte / Moyen-âge
9	2015 : ZX.130	20286 / 29 001 0009 / ARGOL / KERIDREUX / KERIDREUX / dolmen / Néolithique
10	2015 : ZM.41; ZM.108	20287 / 29 001 0010 / ARGOL / CORNELLOU IZELLA / KERNEVEZ / dolmen / Néolithique
11	2015 : ZI.25	20290 / 29 001 0011 / ARGOL / CORNUEL / KERNEVEZ / tumulus / groupe de menhirs / Néolithique
12	2015 : ZI.58	20291 / 29 001 0012 / ARGOL / PARC LAN / KERNEVEZ / menhir / Néolithique
13	2015 : ZX.44	20292 / 29 001 0013 / ARGOL / MEN LIE / LESTREMENEZ / dolmen / menhir / Néolithique
14	2015 : ZX.14; ZX.18	20294 / 29 001 0015 / ARGOL / POULOUDOUR / COATMADIOU / dolmen / Néolithique
15	2015 : ZP.5 à 8	20295 / 29 001 0016 / ARGOL / TAL MIN GUEN / TREUZEULOM / dolmen / Néolithique
16	2015 : ZV.61; ZV.202-203	20296 / 29 001 0017 / ARGOL / MONTAGNE d'ARGOL / COAT POUL ANKER / groupe de menhirs / Néolithique
17	2015 : AB.222	20297 / 29 001 0018 / ARGOL / LE BOURG / PARC HAMON / menhir / Néolithique
18	2015 : ZX.48; ZX.126	20299 / 29 001 0019 / ARGOL / MIN GUEN / KERIDREUX / tumulus / Age du bronze



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0104

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de
Camaret-sur-Mer (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/05/2016 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0238 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Camaret-sur-Mer (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Camaret-sur-Mer, Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Camaret-sur-Mer, Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0238 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Camaret-sur-Mer (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Camaret-sur-Mer, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.


Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Camaret-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

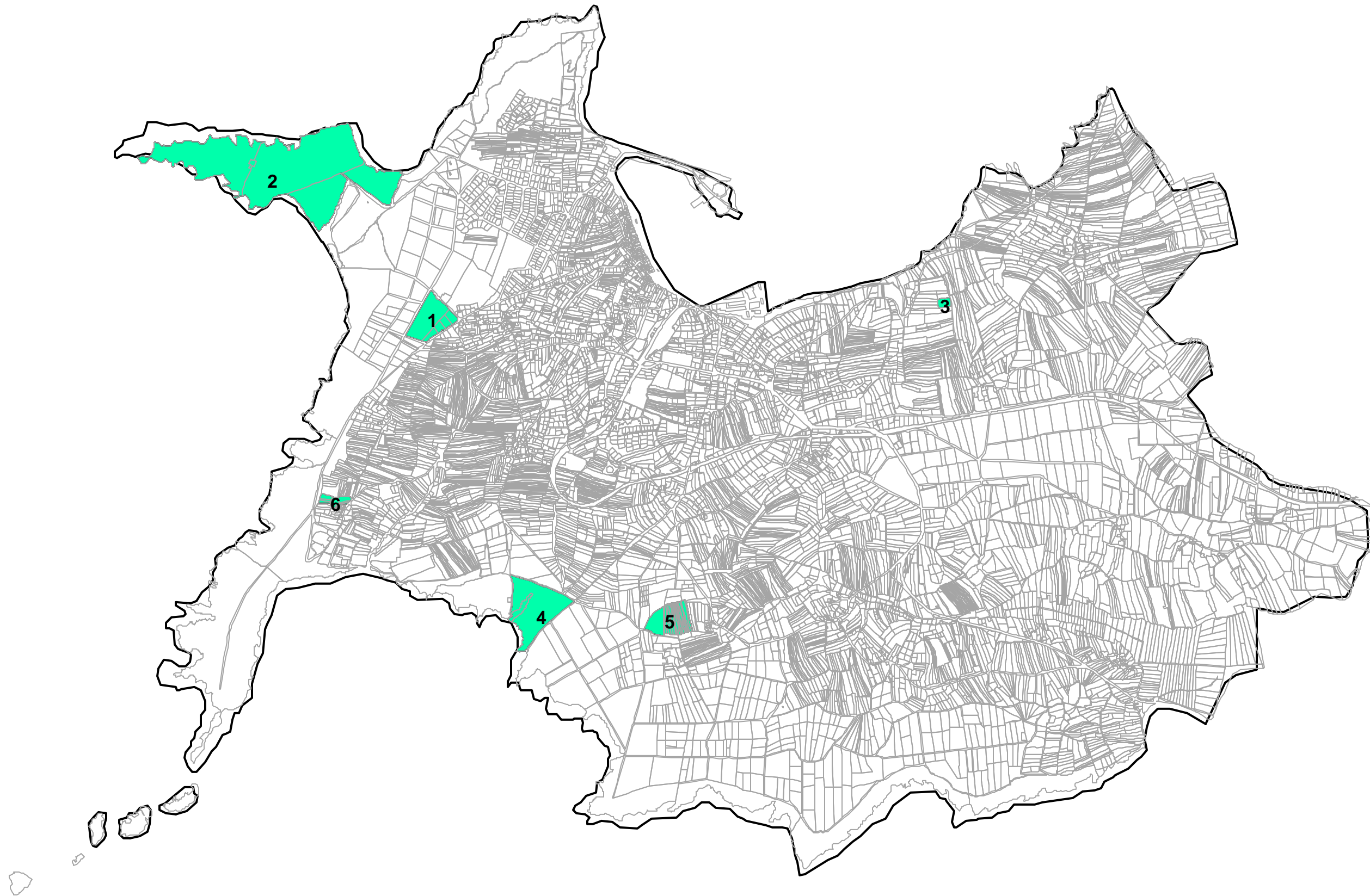
Rennes, le 26/05/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Jean-Loup LECOQ

Zones de préemption de prescription archéologique de la commune de CAMARET-SUR-MER le 12/04/2016





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mardi 12 avril 2016

CAMARET-SUR-MER

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : Cl.52 à 56	1263 / 29 022 0001 / CAMARET-SUR-MER / ALIGNEMENTS DE LAGATJAR / LAGATJAR / groupe de menhirs / Néolithique
2	2015 : CL.1; CL.7; CM.2 à 4	3164 / 29 022 0002 / CAMARET-SUR-MER / POINTE DE TOULINGUET / POINTE DE TOULINGUET / éperon barré / Néolithique
3	2015 : AT.29	3165 / 29 022 0003 / CAMARET-SUR-MER / RIGONOU / RIGONOU / allée couverte / dolmen / Néolithique
4	2015 : BY.2-3	13464 / 29 022 0004 / CAMARET-SUR-MER / VERYARC'H PLAGE / VERYARC'H PLAGE / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
5	2015 : BT.101;BT.102;BT.103;BT.104;BT.105;BT.106;BT.107;BT.108;BT.109;BT.110;BT.111;BT.112;BT.113;BT.25;BT.27;BT.28;BT.29;BT.30;BT.31;BT.32;BT.33;BT.335;BT.34	20398 / 29 022 0010 / CAMARET-SUR-MER / PEN AR YEUN / PEN AR YEUN / groupe de menhirs / Néolithique
6	2011 : CE.95 à 69; CE.74 à 76	20399 / 29 022 0011 / CAMARET-SUR-MER / PEN HIR / PEN HIR / groupe de menhirs / Néolithique



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0105

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Landévennec (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/05/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Landévennec, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Landévennec, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

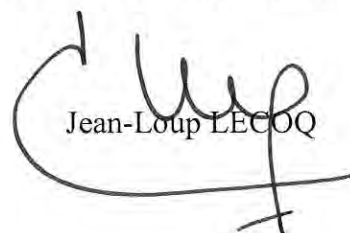
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

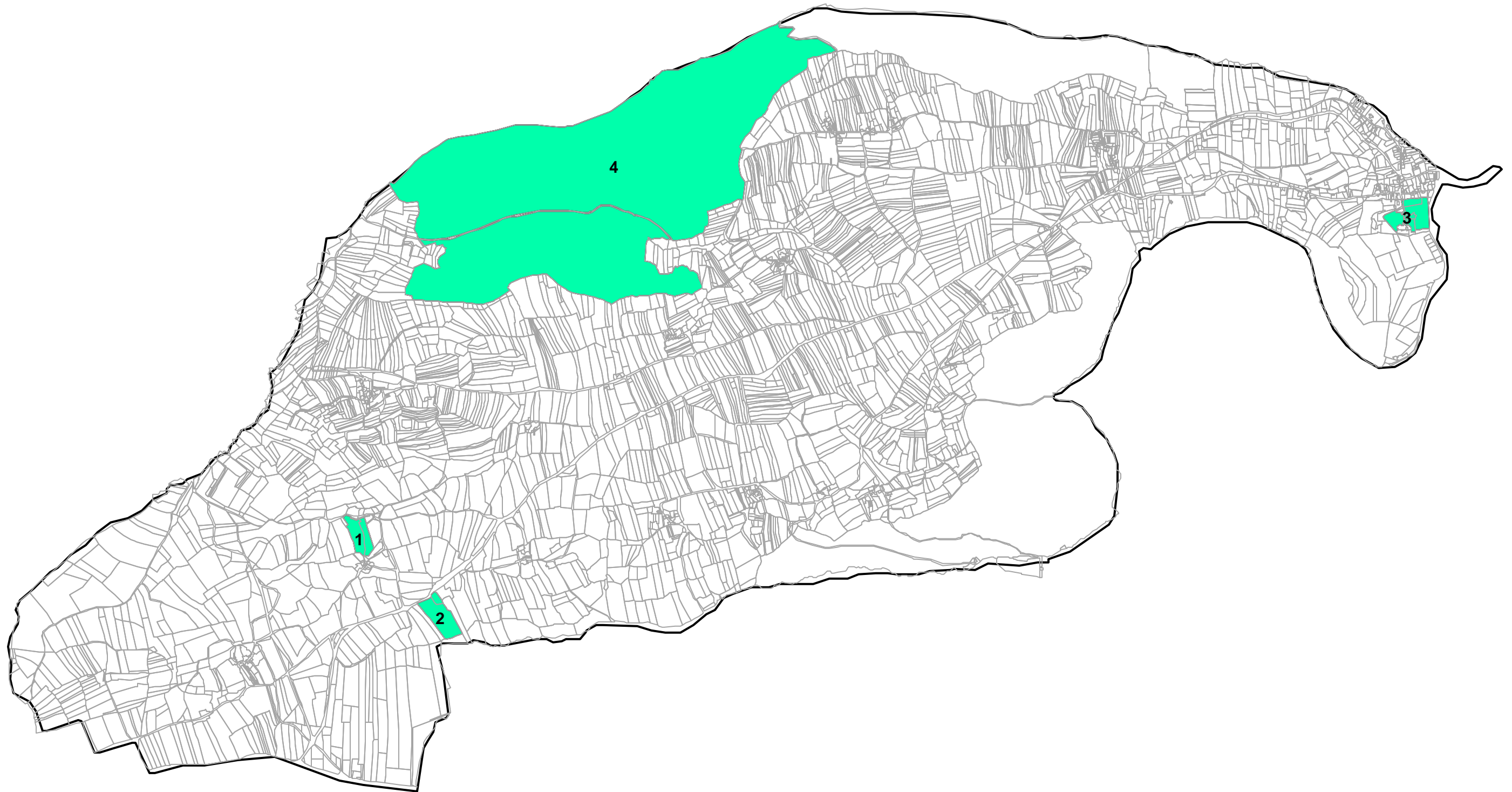
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Landévennec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/05/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LANDÉVENNEC le 12/04/2016





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mardi 12 avril 2016

LANDEVENNEC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2016 : D.721;D.95	3415 / 29 104 0001 / LANDEVENNEC / QUINIQUEDEC / QUINIQUEDEC / dolmen / Néolithique
2	2015 : D.171;D.616	1022 / 29 104 0002 / LANDEVENNEC / PARK MENEZ GARONT MOAN / KERANGOUEZ / occupation / Gallo-romain
		23606 / 29 104 0005 / LANDEVENNEC / KERANGOUEZ / KERANGOUEZ / tumulus / dolmen / Néolithique
3	216 : A.1158;A.1159;A.1160;A.1901;A.1904;A.1913	2583 / 29 104 0003 / LANDEVENNEC / ABBAYE SAINT GWENOLE / ABBAYE / monastère / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique
4	2015 : C.1;C.2	19217 / 29 104 0004 / LANDEVENNEC / BOIS DU LOC'H / BOIS DU LOC'H / nécropole ? / Epoque indéterminée



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0106

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Roscanvel (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/05/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Roscanvel, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Roscanvel, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.


Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

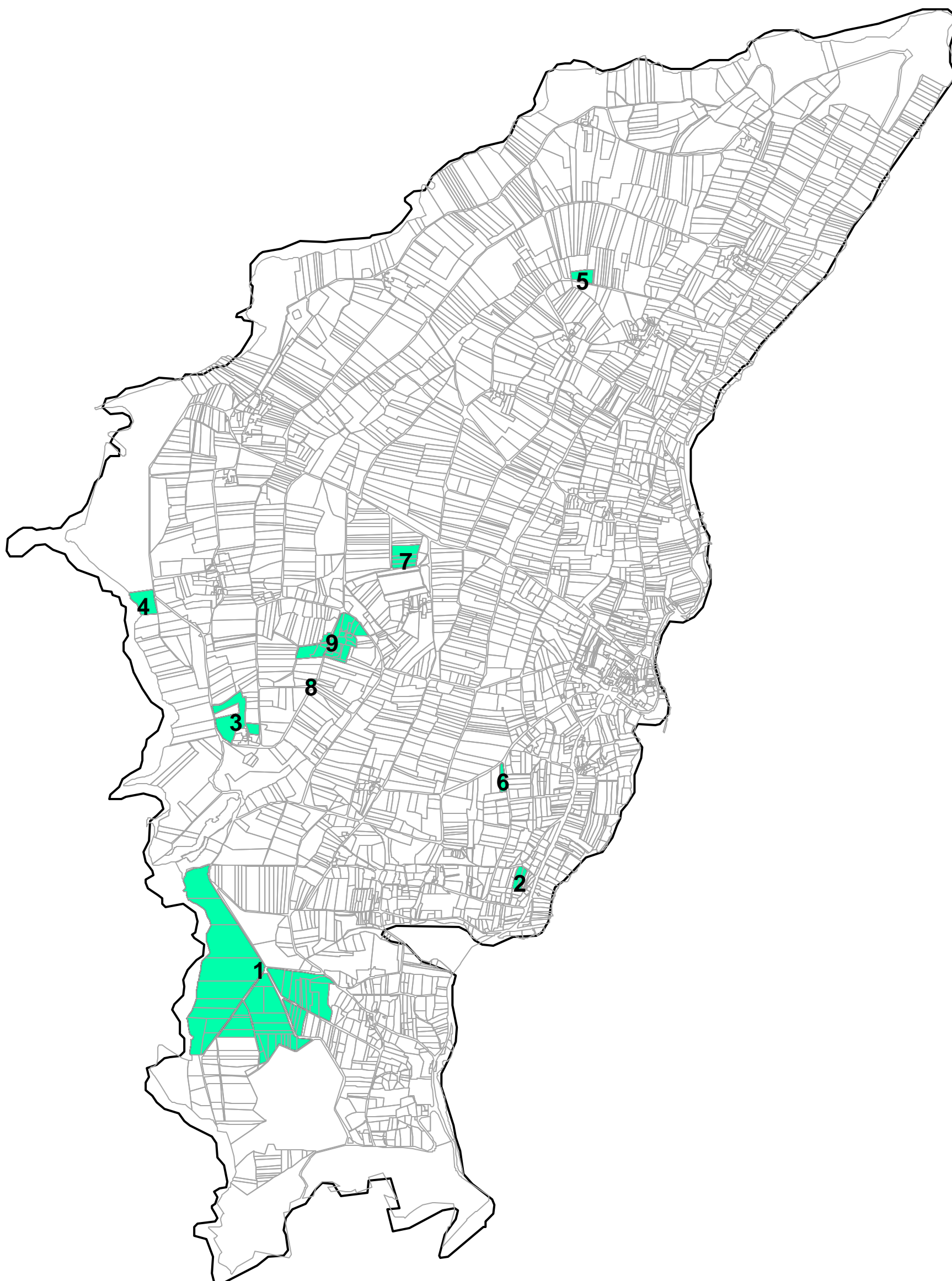
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Roscanvel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/05/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de ROSCANVEL le 12/042016





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mardi 12 avril 2016

ROSCANVEL

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : E.1;E.115;E.116;E.117;E.118;E.119;E.120;E.121;E.122;E.123;E.124;E.197;E.198;E.199;E.200;E.201;E.202;E.203 ;E.204;E.205;E.206;E.207;E.208;E.209;E.211;E.212;E.213;E.214;E.215;E.216;E.217;E.218;E.219;E.221;E.225;E. 371;E.378;E.379;E.380;E.381;E.442;E.443;E.444;E.445;E.446	22622 / 29 238 0002 / ROSCANVEL / TREGOUDAN-TREMET / TREGOUDAN-TREMET / groupe de menhirs / Néolithique
2	2015 : AH.64;AH.65;AH.66	22623 / 29 238 0003 / ROSCANVEL / BEL AIR / BEL AIR / menhir / Néolithique
3	2015 : C.290-291	22624 / 29 238 0004 / ROSCANVEL / KERAGUENNEC / KERAGUENNEC / dolmen / menhir / Néolithique
4	2015 : C.557	22627 / 29 238 0006 / ROSCANVEL / KERGUINOU / KERGUINOU / menhir isolé / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2015 : D.140	22629 / 29 238 0008 / ROSCANVEL / KERMORVAN / KERMORVAN / menhir / Néolithique
6	2015 : AH.163	22630 / 29 238 0009 / ROSCANVEL / LANVERNAZAL / LANVERNAZAL / menhir / Néolithique
7	2015 : C.83;C.84;C.85;C.86	22633 / 29 238 0011 / ROSCANVEL / LE DISLOUP / LE DISLOUP / menhir / Néolithique
8	2015 : C.568	22634 / 29 238 0012 / ROSCANVEL / MENCAER / MENCAER / dolmen / Néolithique
9	2015 : C.307;C.334;C.335;C.336;C.337;C.338;C.339;C.569;C.570;C.571;C.572;C.573;C.574;C.575;C.576;C.577;C.578;C.579;C.580;C.581;C.582;C.584;C.585;C.586;C.587;C.694;C.695	22636 / 29 238 0013 / ROSCANVEL / MENCAER / MENCAER / groupe de menhirs / Néolithique
		22637 / 29 238 0014 / ROSCANVEL / MENCAER / MENCAER / Gallo-romain / enclos



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0107

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de
Telgruc-sur-Mer (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/05/2016 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0345 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Telgruc-sur-Mer (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Telgruc-sur-Mer, Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Telgruc-sur-Mer, Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0345 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Telgruc-sur-Mer (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Telgruc-sur-Mer, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Telgruc-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

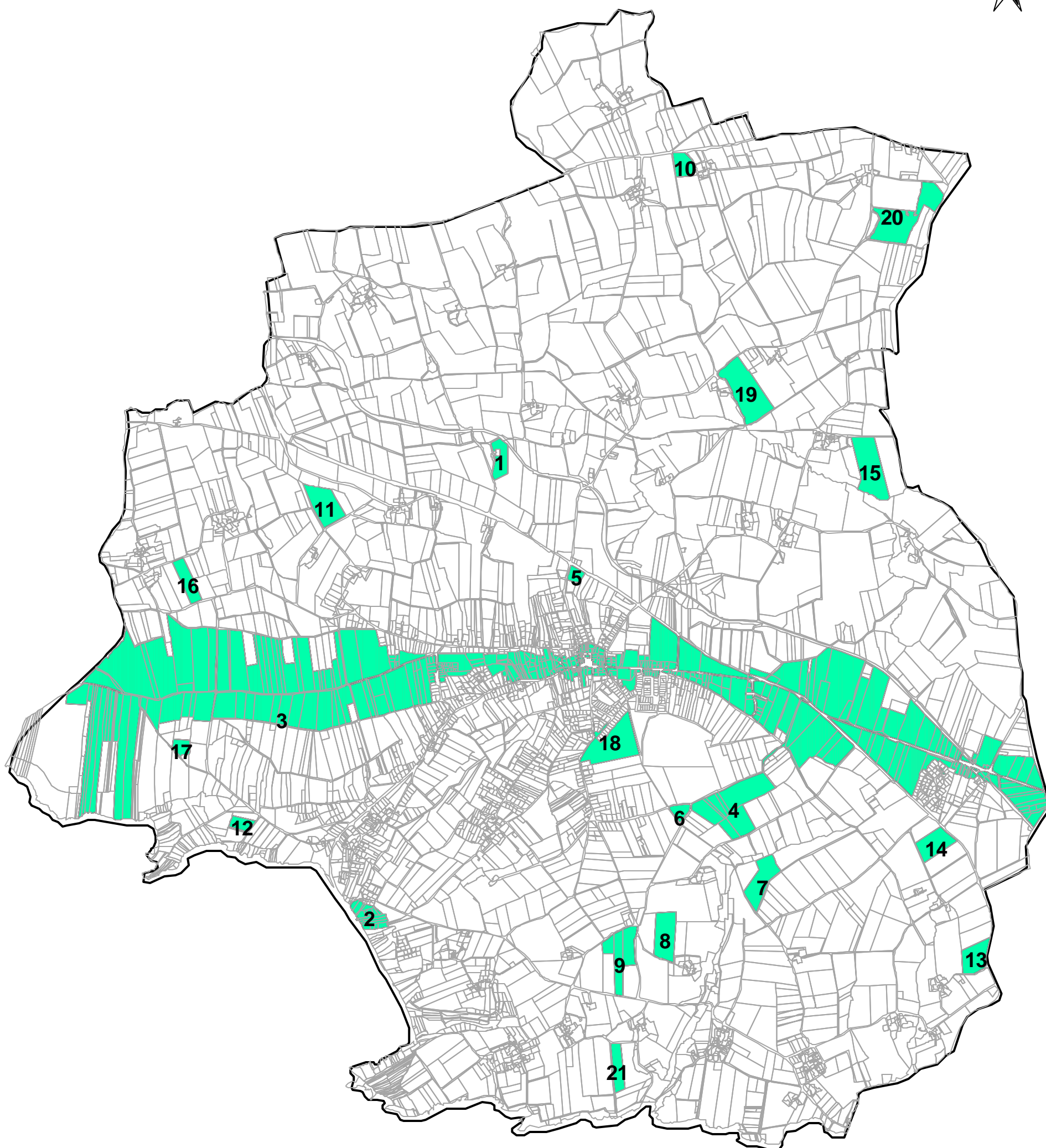
Rennes, le 26/05/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TELGRUC-SUR-MER le 12/042016





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mardi 12 avril 2016

TELGRUC-SUR-MER

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : ZK.186	1205 / 29 280 0001 / TELGRUC-SUR-MER / PEN AR RUN / PEN AR RUN / dolmen / Néolithique
2	2015 : G.10;G.1058;G.1059;G.1064;G.1067;G.1071;G.1073;G.1075;G.1077;G.1079;G.11;G.12;G.14;G.22;G.4;G.9;G.908;G.964;G.965;G.980	3820 / 29 280 0002 / TELGRUC-SUR-MER / TREZ BELLEC / LE CAON / production de sel / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	<p>2015 :</p> <p>AB.129;AB.131;AB.132;AB.133;AB.156;AB.157;AB.158;AB.163;AB.164;AB.165;AB.184;AB.185;AB.187;AB.192;AB.194;AB.196;AB.206;AB.208;AB.210;AB.221;AB.222;AB.223;AB.224;AB.230;AB.240;AB.242;AB.243;AB.245;AB.246;AB.248;AB.256;AB.257;AB.258;AB.261;AB.262;AB.263;AB.264;AB.272;AB.275;AB.280;AB.281;AB.282;AB.283;AB.284;AB.293;AB.294;AB.298;AB.299;AB.301;AB.302;AB.313;AB.314;AB.317;AB.318;AB.323;AB.324;AB.325;AB.327;AB.328;AB.329;AB.330;AB.331;AB.332;AB.333;AB.334;AB.341;AB.342;AB.369;AB.370;AB.371;AB.372;AB.375;AB.377;AB.378;AB.379;AB.394;AB.396;AB.397;AB.398;AB.399;AB.400;AB.401;AB.48;AB.49;AB.50;AB.65;AB.67;AB.68;AB.71;AB.77;AB.78;AB.83;AB.86;AB.87;AC.130;AC.143;AC.174;AC.178;AC.180;AC.181;AC.182;AC.183;AC.184;AC.186;AC.187;AC.188;AC.189;AC.190;AC.191;AC.193;AC.194;AC.195;AC.196;AC.197;AC.200;AC.201;AC.205;AC.206;AC.207;AC.208;AC.209;AC.211;AC.212;AC.214;AC.232;AC.234;AC.266;AC.271;AC.272;AC.275;AC.276;AC.277;AC.278;AC.279;AC.319;AC.320;AC.321;AC.359;AC.360;AC.380;AC.382;AC.384;AC.385;AC.386;AC.393;AC.397;AC.400</p>	<p>20596 / 29 280 0003 / TELGRUC-SUR-MER / VOIE CARHAIX/CROZON / Section unique de Croas Séméno à Toull ar Cheffig / route / Gallo-romain - Période récente</p>
		<p>22798 / 29 280 0016 / TELGRUC-SUR-MER / LE BOURG PENCRAN / LE BOURG PENCRAN / tumulus / Age du bronze</p>
	<p>2015 :</p> <p>AC.401;AC.402;AC.403;AC.404;AC.410;AC.413;AC.419;AC.42;AC.422;AC.423;AC.425;AC.427;AC.429;AC.448;AC.46;AC.464;AC.465;AC.47;AC.480;AC.481;AC.489;AC.49;AC.490;AC.491;AC.492;AC.493;AC.494;AC.495;AC.496;AC.497;AC.498;AC.499;AC.50;AC.502;AC.506;AC.51;AC.516;AC.517;AC.53;AC.54;AC.55;AC.551;AC.56;AC.566;AC.568;AC.569;AC.57;AC.570;AC.571;AC.572;AC.573;AC.574;AC.58;AC.59;AC.60;AC.61;AC.62;AC.63;AC.64;AC.67;AD.168;AD.244;AD.9;AH.1;AH.112;AH.113;AH.123;AH.124;AH.126;AH.136;AH.141;AH.34;AH.35;AH.68;AH.69;AH.70;AH.71;AH.72;AH.73;AH.74;AH.75;AH.76;AH.77;AH.84;AH.85;AH.87;K.1179;K.1210;K.1218;K.1251;K.1280;K.1281;K.1298;K.1332;K.1337;K.1339;K.1340;K.1341;K.1345;K.1347;K.1354;K.1366;K.1367;K.1368;K.1370;K.1375;K.1376;K.1377;K.1378;K.1383;K.1406;K.1407;K.1408;K.1409;K.1411;K.1440;K.1442;K.1443;K.1453;K.1454;K.1463;K.1464;K.1465;K.1466;K.1467;K.1468;K.1469;K.1470;K.1471;K.1472;K.1473;K.1474;K.1475;K.1476;K.1477;K.1478;K.1479;K.1480;K.1481;K.1482;K.1483;K.1523;K.1524;K.1525;K.1526;K.1527;K.1528;K.1529;K.1534;K.1535</p>	<p>20596 / 29 280 0003 / TELGRUC-SUR-MER / VOIE CARHAIX/CROZON / Section unique de Croas Séméno à Toull ar Cheffig / route / Gallo-romain - Période récente</p>
<p>2015 :</p> <p>K.1555;K.1556;K.1557;K.1573;K.1575;K.1576;K.1586;K.1587;K.1601;K.1602;K.168;K.169;K.173;K.75;K.76;YA.135;YB.110;YB.115;YB.118;YB.137;YB.138;YB.139;YB.140;YB.141;YB.142;YB.143;YB.144;YB.145;YB.150;YB.157;YB.158;YB.159;YB.161;YB.165;YB.166;YB.173;YB.180;YB.181;YB.182;YB.183;YB.22;YB.29;YB.32;YB.33;YB.34;YB.36;YB.37;YB.38;YB.39;YB.42;YB.43;YB.44;YB.45;YB.46;YB.47;YB.48;YB.49;YB.50;YB.52;YB.54;YB.55;YB.58;YB.59;YB.60;YB.63;YB.66;YB.68;YB.69;YB.70;YB.71;YB.72;YB.73;YB.75;YB.76;YB.77;YB.96;YC.114;YC.115;YC.86;YC.87;YC.89;YC.91;YC.92;YC.93;ZM.124;ZM.125;ZM.55;ZM.58;ZM.59;ZM.60;ZM.61;ZM.62;ZM.63;ZM.64;ZM.66;ZM.76;ZM.94;ZO.134;ZO.135;ZO.136;ZO.137;ZO.138;ZO.139;ZO.140;ZO.141;ZO.149;ZO.15;ZO.150;ZO.154;ZO.155;ZO.156;ZO.157;ZO.16;ZO.167;ZO.168;ZO.169;ZO.17;ZO.170;ZO.171;ZO.172;ZO.173;ZO.174;ZO.175;ZO.177;ZO.185;ZO.186;ZO.187;ZO.188;ZO.189;ZO.19;ZO.20;ZO.204;ZO.205;ZO.210;ZO.212;ZO.217;ZO.221;ZO.222;ZO.225;ZO.228;ZO.232;ZO.254;ZO.41;ZP.1;ZP.116;ZP.133;ZP.2;ZP.3</p>	<p>20596 / 29 280 0003 / TELGRUC-SUR-MER / VOIE CARHAIX/CROZON / Section unique de Croas Séméno à Toull ar Cheffig / route / Gallo-romain - Période récente</p>	

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2015 : ZP.99à104;ZP.120	22777 / 29 280 0004 / TELGRUC-SUR-MER / BEVERN / BEVERN / tumulus / Age du bronze
5	2015 : YE.97	22778 / 29 280 0005 / TELGRUC-SUR-MER / TAL AR GROAS / TAL AR GROAS / tumulus / Age du bronze
6	2015 : ZP.93	22779 / 29 280 0006 / TELGRUC-SUR-MER / BEVERN / BEVERN / dolmen / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2015 : ZP.86	22780 / 29 280 0007 / TELGRUC-SUR-MER / BEVERN / BEVERN / dolmen / Néolithique
8	2015 : ZV.27	22790 / 29 280 0008 / TELGRUC-SUR-MER / BEVERN / BEVERN / dolmen / Néolithique
9	2015 : ZV.103;ZV.105;ZV.56	22791 / 29 280 0009 / TELGRUC-SUR-MER / CALEDEC / CALEDEC / menhir / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
10	2015 : ZC.33	22792 / 29 280 0010 / TELGRUC-SUR-MER / CREAC'H HILY / CREAC'H HILY / dolmen / Néolithique
11	2015 : YD.36	22793 / 29 280 0011 / TELGRUC-SUR-MER / KERBRIANT / KERBRIANT / tumulus / Néolithique
12	2015 : YA.176	22794 / 29 280 0012 / TELGRUC-SUR-MER / KERGARIOU / KERGARIOU / dolmen / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
13	2015 : ZR.249	22795 / 29 280 0013 / TELGRUC-SUR-MER / LANVALEN / LANVALEN / dolmen / Néolithique
14	2015 : ZP.26	22796 / 29 280 0014 / TELGRUC-SUR-MER / LANVALEN / LANVALEN / dolmen / Néolithique
15	2015 : ZL.24	22797 / 29 280 0015 / TELGRUC-SUR-MER / LARDANVA / LARDANVA / menhir / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
16	2015 : YC.77	22799 / 29 280 0017 / TELGRUC-SUR-MER / LESPIGUET / LESPIGUET / tumulus / Age du bronze
17	2015 : AH.118	22800 / 29 280 0018 / TELGRUC-SUR-MER / MENEZ CAON / MENEZ CAON / menhir / Néolithique
18	2015 : K.1166	22801 / 29 280 0019 / TELGRUC-SUR-MER / MENEZ LUZ / MENEZ LUZ / dolmen / menhir / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
19	2015 : ZH.64	22802 / 29 280 0020 / TELGRUC-SUR-MER / PERAN / PERAN / tumulus / Age du bronze
20	2015 : ZE.74	22803 / 29 280 0021 / TELGRUC-SUR-MER / QUINIVEL / QUINIVEL / dolmen / Néolithique
21	2015 : ZT.30	22804 / 29 280 0022 / TELGRUC-SUR-MER / ROSMADEC / ROSMADEC / motte castrale / Moyen-âge



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0108

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bénodet (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/05/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Bénodet, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Bénodet, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

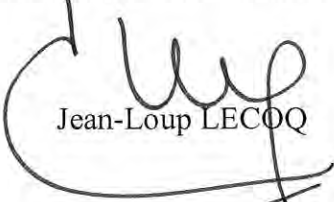
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

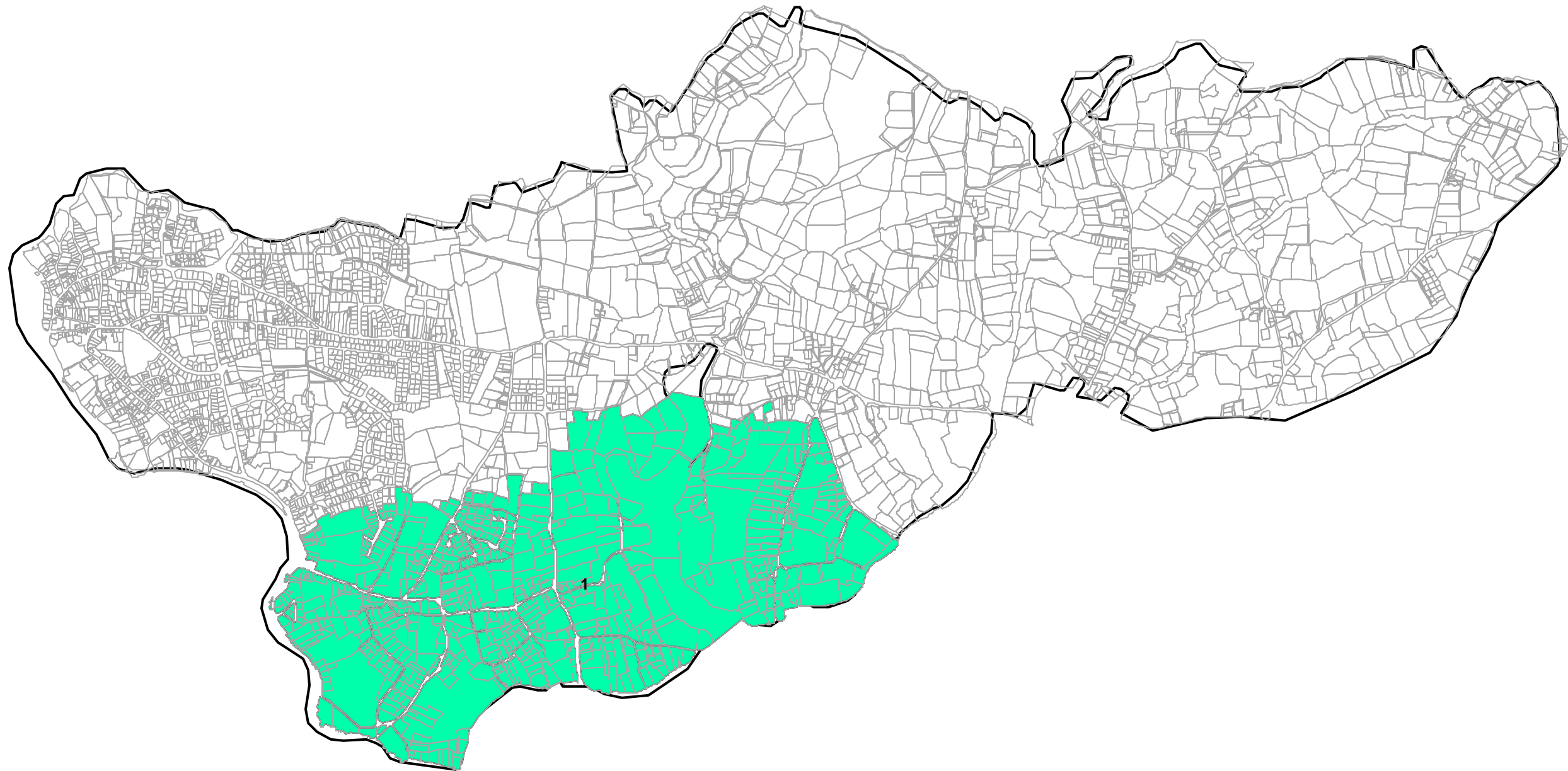
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Bénodet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/05/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de BÉNODET le 26/04/2016



N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1		23622 / 29 006 0013 / BENODET / FORT DE GROASGUEN / GROASGUEN / occupation / dépôt monétaire / Gallo-romain
	2015 : AH.113;AH.114;AH.115;AH.120;AH.121;AH.122;AH.129;AH.130;AH.131;AH.132;AH.133;AH.134;AH.136;AH.137;AH.138;AH.139;AH.140;AH.141;AH.142;AH.143;AH.144;AH.145;AH.147;AH.149;AH.150;AH.158;AH.159;AH.160;AH.161;AH.162;AH.163;AH.164;AH.165;AH.166;AH.167;AH.168;AH.169;AH.170;AH.171;AH.172;AH.179;AH.198;AH.199;AH.202;AH.203;AH.214;AH.215;AH.220;AH.221;AH.222;AH.248;AH.249;AH.250;AH.253;AH.255;AH.258;AH.259;AH.263;AH.264;AH.265;AH.266;AH.267;AH.268;AH.269;AH.270;AH.273;AH.274;AH.275;AH.276;AH.277;AH.282;AH.283;AH.288;AH.289;AH.291;AH.293;AH.295;AH.296;AH.297;AH.298;AH.299;AH.300;AH.301;AH.302;AH.303;AH.304;AH.306;AH.331;AH.333;AH.344;AH.345;AH.346;AH.347;AI.1;AI.10;AI.101;AI.102;AI.103;AI.104;AI.105;AI.106;AI.107;AI.108;AI.109;AI.110;AI.111;AI.112;AI.113;AI.116;AI.117;AI.118;AI.12;AI.120;AI.121;AI.122;AI.124;AI.125;AI.126;AI.127;AI.128;AI.129;AI.13;AI.131;AI.132;AI.133;AI.134;AI.135;AI.136;AI.137;AI.138;AI.139;AI.14;AI.140;AI.141;AI.142;AI.143;AI.148;AI.15;AI.150;AI.151;AI.152;AI.154;AI.155;AI.157;AI.158;AI.159	23623 / 29 006 0014 / BENODET / GROASGUEN / GROASGUEN / nécropole / Gallo-romain
		3123 / 29 006 0003 / BENODET / LE LETTY / POINTE SAINT GILLES / villa / Gallo-romain
		3124 / 29 006 0002 / BENODET / POULQUER / POULQUER / habitat / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	<p>2015 :AI.16;AI.160;AI.161;AI.162;AI.163;AI.164;AI.165;AI.166;AI.167;AI.168;AI.169;AI.17;AI.170;AI.171;AI.172;AI.177; AI.178;AI.179;AI.18;AI.180;AI.181;AI.182;AI.183;AI.184;AI.186;AI.188;AI.189;AI.19;AI.190;AI.191;AI.192;AI.193; AI.195;AI.197;AI.198;AI.199;AI.2;AI.20;AI.201;AI.202;AI.203;AI.204;AI.205;AI.206;AI.207;AI.208;AI.209;AI.21;AI. 212;AI.213;AI.214;AI.215;AI.216;AI.218;AI.219;AI.22;AI.220;AI.221;AI.222;AI.223;AI.224;AI.226;AI.227;AI.228;AI. .229;AI.23;AI.230;AI.231;AI.232;AI.233;AI.234;AI.235;AI.236;AI.237;AI.238;AI.239;AI.24;AI.240;AI.241;AI.242;AI. 243;AI.244;AI.245;AI.246;AI.247;AI.248;AI.249;AI.25;AI.250;AI.251;AI.252;AI.253;AI.254;AI.255;AI.256;AI.257;AI. .258;AI.259;AI.261;AI.266;AI.267;AI.268;AI.269;AI.270;AI.271;AI.272;AI.273;AI.276;AI.277;AI.28;AI.280;AI.282;A I.283;AI.284;AI.29;AI.294;AI.295;AI.296;AI.297;AI.298;AI.299;AI.300;AI.301;AI.314;AI.315;AI.316;AI.320;AI.321; AI.322;AI.325;AI.326;AI.327;AI.331;AI.332;AI.333;AI.334;AI.336;AI.338;AI.339;AI.34;AI.340;AI.341;AI.342;AI.343 ;AI.344;AI.345;AI.346</p>	1209 / 29 006 0001 / BENODET / MENHIR DU POULQUER / POULQUER / menhir / Néolithique
1	<p>2015 : AI.347;AI.348;AI.349;AI.35;AI.350;AI.351;AI.353;AI.354;AI.355;AI.356;AI.357;AI.36;AI.362;AI.363;AI.364;AI.365; AI.366;AI.367;AI.37;AI.38;AI.4;AI.40;AI.41;AI.42;AI.43;AI.44;AI.46;AI.48;AI.5;AI.51;AI.52;AI.54;AI.55;AI.56;AI.57; AI.58;AI.67;AI.68;AI.69;AI.7;AI.70;AI.71;AI.72;AI.75;AI.77;AI.78;AI.79;AI.8;AI.80;AI.83;AI.86;AI.88;AI.89;AI.9;AI.9 1;AI.92;AI.93;AI.94;AI.95;AI.96;AI.98;AI.99;AK.1;AK.10;AK.104;AK.107;AK.108;AK.11;AK.111;AK.112;AK.116;A K.12;AK.122;AK.123;AK.125;AK.127;AK.128;AK.129;AK.13;AK.130;AK.131;AK.132;AK.133;AK.138;AK.139;AK. 14;AK.140;AK.141;AK.142;AK.143;AK.146;AK.148;AK.150;AK.160;AK.162;AK.163;AK.164;AK.165;AK.167;AK.1 68;AK.169;AK.17;AK.170;AK.171;AK.172;AK.173;AK.174;AK.175;AK.176;AK.177;AK.178;AK.179;AK.18;AK.180 ;AK.181;AK.185;AK.186;AK.187;AK.188;AK.189;AK.19;AK.190;AK.191;AK.192;AK.193;AK.194;AK.195;AK.196; AK.197;AK.198;AK.199;AK.20;AK.200;AK.201;AK.202;AK.203;AK.204;AK.205;AK.21;AK.22;AK.23;AK.24;AK.26 ;AK.28;AK.3;AK.30;AK.31;AK.32;AK.34;AK.35;AK.36;AK.37;AK.38;AK.39;AK.4;AK.40;AK.41</p>	1209 / 29 006 0001 / BENODET / MENHIR DU POULQUER / POULQUER / menhir / Néolithique
1	<p>2015 :AK.45;AK.46;AK.47;AK.48;AK.49;AK.50;AK.51;AK.54;AK.55;AK.56;AK.57;AK.58;AK.59;AK.6;AK.60;AK.61;AK. 64;AK.65;AK.66;AK.67;AK.68;AK.69;AK.7;AK.70;AK.71;AK.72;AK.73;AK.74;AK.75;AK.76;AK.78;AK.79;AK.8;AK. .86;AK.87;AK.88;AK.89;AK.90;AK.91;AK.92;AK.93;AK.96;AK.97;AK.98;AK.99;AL.1;AL.10;AL.101;AL.102;AL.10 3;AL.104;AL.105;AL.106;AL.107;AL.108;AL.109;AL.11;AL.110;AL.111;AL.112;AL.116;AL.118;AL.119;AL.12;AL. 121;AL.122;AL.123;AL.124;AL.125;AL.127;AL.129;AL.131;AL.132;AL.133;AL.135;AL.136;AL.138;AL.139;AL.14 1;AL.142;AL.143;AL.144;AL.147;AL.149;AL.15;AL.150;AL.151;AL.152;AL.154;AL.155;AL.156;AL.157;AL.158;AL. .159;AL.16;AL.160;AL.161;AL.162;AL.163;AL.164;AL.165;AL.166;AL.168;AL.169;AL.17;AL.170;AL.171;AL.172; AL.173;AL.174;AL.175;AL.176;AL.18;AL.180;AL.181;AL.182;AL.186;AL.187;AL.188;AL.19;AL.2;AL.20;AL.22;AL. 23;AL.24;AL.25;AL.26;AL.28;AL.29;AL.3;AL.30;AL.31;AL.32;AL.33;AL.34;AL.35;AL.36;AL.37;AL.38;AL.39;AL.4; AL.40;AL.41;AL.42;AL.43;AL.46;AL.47;AL.49;AL.5;AL.50;AL.51;AL.52;AL.53;AL.54;AL.55;AL.56;AL.57;AL.58;AL. .59;AL.6</p>	1209 / 29 006 0001 / BENODET / MENHIR DU POULQUER / POULQUER / menhir / Néolithique
1	<p>2015 :AL.60;AL.61;AL.62;AL.63;AL.64;AL.65;AL.66;AL.67;AL.69;AL.7;AL.71;AL.72;AL.76;AL.77;AL.8;AL.83;AL.84;AL. 85;AL.86;AL.87;AL.88;AL.89;AL.90;AL.91;AL.92;AL.94;AL.95;AL.98;AL.99;AM.100;AM.107;AM.108;AM.109;AM. 11;AM.110;AM.111;AM.112;AM.113;AM.114;AM.115;AM.116;AM.117;AM.121;AM.123;AM.124;AM.125;AM.126; AM.127;AM.128;AM.129;AM.13;AM.130;AM.132;AM.133;AM.135;AM.136;AM.137;AM.138;AM.139;AM.14;AM.1 40;AM.141;AM.142;AM.143;AM.144;AM.145;AM.146;AM.147;AM.148;AM.149;AM.15;AM.150;AM.151;AM.152; AM.153;AM.154;AM.16;AM.17;AM.18;AM.19;AM.20;AM.21;AM.22;AM.23;AM.24;AM.25;AM.26;AM.27;AM.28;A M.29;AM.3;AM.30;AM.33;AM.34;AM.35;AM.36;AM.37;AM.38;AM.39;AM.41;AM.42;AM.43;AM.44;AM.45;AM.46; AM.47;AM.48;AM.49;AM.5;AM.51;AM.52;AM.53;AM.55;AM.56;AM.57;AM.58;AM.64;AM.65;AM.66;AM.67;AM.68 ;AM.71;AM.72;AM.73;AM.74;AM.75;AM.76;AM.77;AM.78;AM.79;AM.8;AM.80;AM.81;AM.82;AM.83;AM.84;AM.8 6;AM.88;AM.89;AM.9;AM.90;AM.91;AM.92;AM.93;AM.94;AM.95;AM.96;AM.97;AM.99;AN.124;AN.153;AN.179;A N.180;AN.181;AN.182;AN.39;AN.40;AN.41;AN.54;AN.55;AN.56;AP.67</p>	1209 / 29 006 0001 / BENODET / MENHIR DU POULQUER / POULQUER / menhir / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 :AP.68;AR.2;AR.21à29;AR.3;AR.31à38;AR.4;AR.42;AR.44;AR.49;AR.5;AR.56;AR.57;AR.61;AR.62;AR.63;AR.64;AR.7;AS.1;AS.100;AS.102;AS.103;AS.104;AS.105;AS.106;AS.107;AS.108;AS.109;AS.110;AS.111;AS.112;AS.113;AS.114;AS.115;AS.116;AS.117;AS.118;AS.119;AS.12;AS.120;AS.121;AS.122;AS.123;AS.124;AS.125;AS.126;AS.127;AS.128;AS.129;AS.13;AS.130;AS.134;AS.135;AS.136;AS.137;AS.138;AS.139;AS.140;AS.141;AS.142;AS.143;AS.144;AS.145;AS.146;AS.152;AS.153;AS.154;AS.156;AS.157;AS.158;AS.159;AS.16;AS.160à175;AS.177;AS.178;AS.18;AS.180;AS.181;AS.182;AS.184;AS.185;AS.187à.195;AS.2;AS.21;AS.22;AS.23;AS.24;AS.25;AS.26;AS.27;AS.28;AS.31;AS.32;AS.33;AS.35;AS.36;AS.37;AS.4;AS.40;AS.43;AS.44;AS.46;AS.47;AS.5;AS.50;AS.51;AS.52;AS.53;AS.54;AS.56;AS.57;AS.58;AS.59;AS.60;AS.61;AS.62;AS.63;AS.64;AS.65;AS.66;AS.67;AS.68;AS.69;AS.70;AS.71;AS.72;AS.73;AS.74;AS.75;AS.76;AS.77;AS.78;AS.79;AS.8;AS.82;AS.85;AS.88;AS.9;AS.90;AS.91;AS.96;AS.97;AS.98;AS.99;AT.101;AT.103;AT.104;AT.50;AT.53;AT.54;AT.89;AT.90;AT.96;AT.97	1209 / 29 006 0001 / BENODET / MENHIR DU POULQUER / POULQUER / menhir / Néolithique



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0109

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Locmaria-Plouzané (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/05/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Locmaria-Plouzané, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Locmaria-Plouzané, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

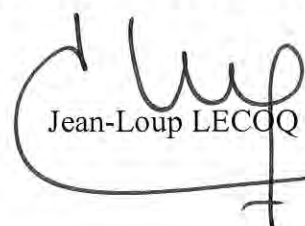
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

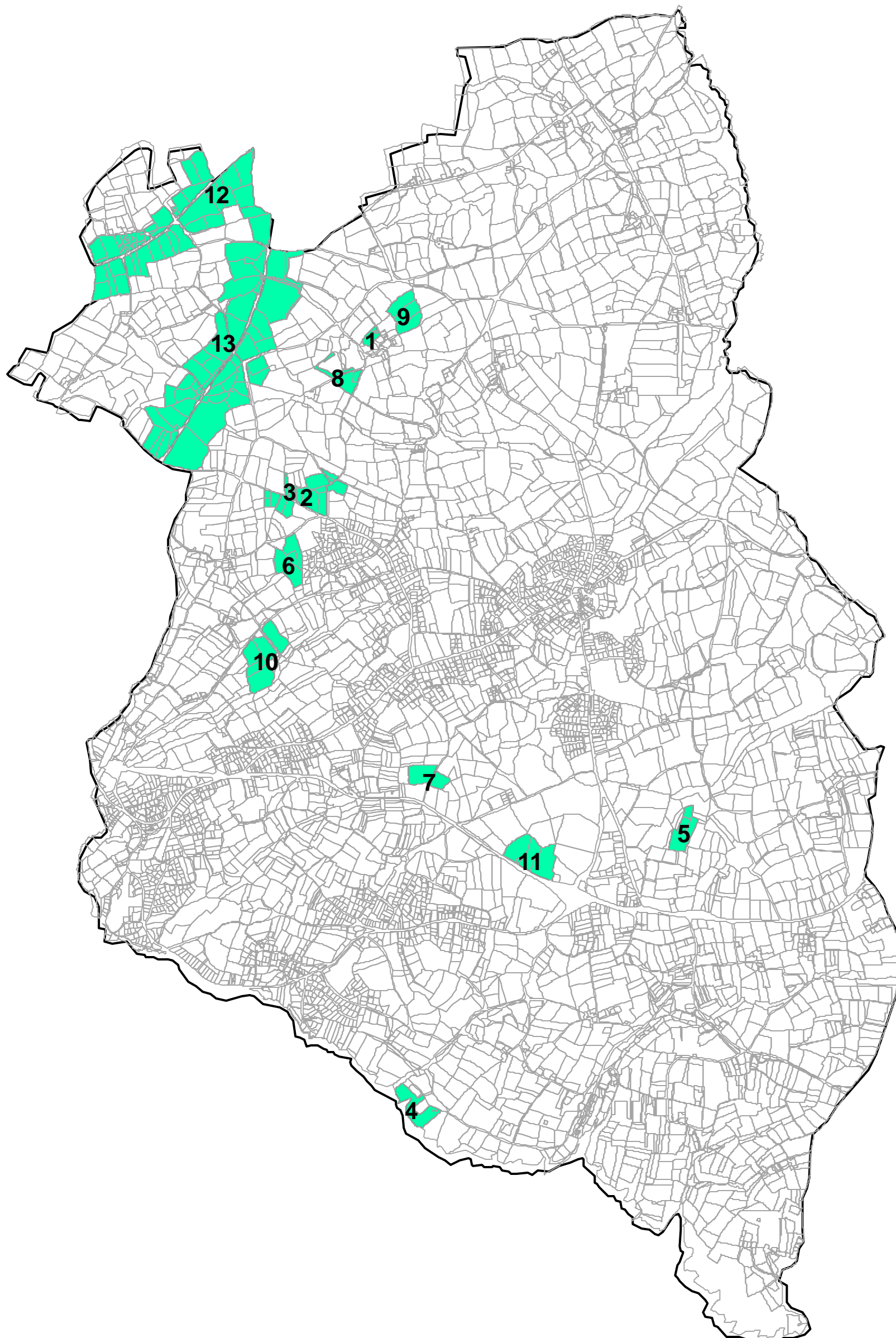
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Locmaria-Plouzané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/05/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LOCMARIA-PLOUZANÉ le 26/042016





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mardi 26 avril 2016

LOCMARIA-PLOUZANE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : B.1059;B.1060;B.424	864 / 29 130 0001 / LOCMARIA-PLOUZANE / BREDEGUE / BREDEGUE / tumulus / nécropole / Age du bronze
2	2015 : B.491;B.492;B.493;B.505;B.506;B.507;B.508;B.648;B.649;B.650;B.820;B.821;B.864;B.865	23621 / 29 130 0002 / LOCMARIA-PLOUZANE / ALIGNEMENTS DE KEREVEN / KEREVEN / groupe de menhirs / Néolithique
3	2015 : B.503;B.863	865 / 29 130 0031 / LOCMARIA-PLOUZANE / GOAREM AR MENHIR / KEREVEN / menhir / Néolithique
4	2015 : D.444	3438 / 29 130 0003 / LOCMARIA-PLOUZANE / RU-VRAS / RU-VRAS / atelier de taille / Mésolithique
5	2015 : C.413;C.414;C.415;C.463	3439 / 29 130 0004 / LOCMARIA-PLOUZANE / KERIOMOC / KERIOMOC / atelier de taille / Mésolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2015 : B.573;B.578;B.579;BA.2	3441 / 29 130 0006 / LOCMARIA-PLOUZANE / KEREVEN / KEREVEN / tumulus / Age du bronze
		3455 / 29 130 0013 / LOCMARIA-PLOUZANE / KEREVEN / KEREVEN / habitat / Gallo-romain
7	2015 : F.551;F.567	3442 / 29 130 0007 / LOCMARIA-PLOUZANE / KERVEGUEN / KERVEGUEN / menhir / Néolithique
8	2015 : B.1030;B.1031;B.463;B.464	3451 / 29 130 0009 / LOCMARIA-PLOUZANE / MOGUEROU / MOGUEROU / habitat / Gallo-romain
9	2015 : B.432;B.435;B.436	3454 / 29 130 0012 / LOCMARIA-PLOUZANE / BRENDEGUE / BRENDEGUE / enceinte / Gallo-romain ?
10	2015 : F.1691;F.65;F.66;F.831;F.843	14683 / 29 130 0025 / LOCMARIA-PLOUZANE / TROLEVEN / TROLEVEN / Gallo-romain / enclos (système d')
		6888 / 29 130 0014 / LOCMARIA-PLOUZANE / Troleven / TROLEVEN / occupation / Mésolithique ?
11	2015 : BD.25;BD.26;BD.27;BD.29	3450 / 29 130 0024 / LOCMARIA-PLOUZANE / PEN AR MENEZ / PEN AR MENEZ / occupation / Gallo-romain
12	2015 : A.422;A.423;A.424;A.425;A.426;A.427;A.428;A.429;A.431;A.434;A.435;A.436;A.437;A.438;A.439;A.440;A.441;A.442;A.444;A.445;A.477;A.478;A.479;A.485;A.486;A.487;A.488;A.489;A.490;A.491;A.494;A.495;A.496;A.499;A.529;A.530;A.531;A.532;A.533;A.534;A.535;A.857;A.858;A.983;A.984;A.993;A.994;A.995;A.996;A.997;A.998	19810 / 29 130 0029 / LOCMARIA-PLOUZANE / VOIE KERILIEN/LE CONQUET (POINTE SAINT-MATHIEU) / section unique de Kerzeveon / route / Gallo-romain - Période récente
13	2015 : A.1049;A.1050;A.1051;A.1052;A.1053;A.1054;A.1055;A.1056;A.1057;A.1058;A.1059;A.267;A.268;A.391;A.392;A.393;A.399;A.400;A.401;A.402;A.403;A.492;A.504;A.506;A.515;A.516;A.517;A.518;A.569;A.570;A.571;A.572;A.573;A.575;A.576;A.577;A.578;A.579;A.580;A.581;A.582;A.584;A.585;A.586;A.587;A.588;A.589;A.590;B.477;B.478;B.687;B.688;B.694;B.695;B.696;B.697;B.698;B.699;B.700;B.701;B.702;B.703	19811 / 29 130 0030 / LOCMARIA-PLOUZANE / VOIE KERILIEN/LE CONQUET (POINTE SAINT-MATHIEU) / section unique de Croaz ar Go à La Madeleine / route / Gallo-romain

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

ARRETE portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin du Goyen (Finistère)

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la police de la pêche de poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DREAL/DSG du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le relevé de décisions du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons du 13 novembre 2015 validant les valeurs des Totaux autorisés de capture (TAC) du saumon pour la période 2016-2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le délégué interrégional de l'ONEMA du 2 juin 2016 constatant l'épuisement du TAC 2016 de saumons de printemps sur le bassin du Goyen ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} La pêche du saumon de printemps est interdite sur le bassin du Goyen (Finistère) à compter du 7 juin 2016.

Article 2 : Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le Préfet du Finistère, M. le Délégué interrégional Bretagne - Pays de la Loire de l'ONEMA à Rennes, M. le Chef du service départemental de l'ONEMA pour le Finistère, M. le Président de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et du département du Finistère.

Fait à Rennes, le 06 JUIN 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

**N° 16-145
Coordination zonale**

donnant délégation de signature

à Monsieur Patrick DALLENNES,
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense, notamment son article R. 1311-7 ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 7 avril 2016 portant nomination de Madame Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 - 35 207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 – FAX 02.99.67.74.14

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Madame Delphine Balsa, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour les arrêtés relatifs aux mesures de police administrative relevant de la coordination zonale.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, délégation est donnée dans l'ordre à :

- Madame Delphine Balsa, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) ;
- Mme Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 14-78 du 28 mars 2014 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

RENNES, le **17 MAI 2016**

Le Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,


Christophe MIRMAND

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

N° 16 - 159

à l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté n° 16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les blocages de raffineries et de dépôts de carburant dans le cadre d'un mouvement social engagé depuis le 17 mai 2016 perturbent l'approvisionnement en hydrocarbures des départements de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Considérant que cette situation est de nature à compromettre notamment la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant qu'une dérogation à l'interdiction générale de circulation des poids lourds est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, de cette situation, en assurant dans l'urgence le réapprovisionnement de dépôts pétroliers, stations-service, aéroports et ports, ainsi que des sites pétrochimiques ;

Sur proposition de la DREAL de zone :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les véhicules répondant aux critères ci-contre :

- *véhicules citernes transportant des hydrocarbures à destination des dépôts pétroliers, stations-service, aéroports, ports ou sites pétrochimiques, en charge ou en retour à vide ;*

Sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- *pour la période du samedi 4 juin 2016 à 22h au dimanche 5 juin 2016 à 22h,*
- *sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de La Loire, Centre Val de Loire).*

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

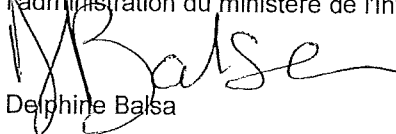
Article 3

Le Chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Rennes, le **02 JUIN 2016**

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest,
par délégation,
Po/ Pour le Préfet délégué pour la défense et la
sécurité,

Po/ La secrétaire générale adjointe pour
l'administration du ministère de l'intérieur



Delphine Balsa



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 16-160

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°73-2013 du 18 novembre 2013 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;
Vu l'arrêté préfectoral n°16-2016 du 31 mai 2016 portant réglementation de la circulation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Yvelines du 1^{er} juin 2016 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A10 ;

Considérant la persistance des intempéries en région Centre Val de Loire, particulièrement dans les départements du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, qui ont conduit les Préfets des départements concernés à prendre la direction des opérations de secours et à activer les mesures d'évacuation de personnes ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées aux intempéries perturbant très fortement les accès à l'agglomération d'Orléans en raison de l'inondation totale ou partielle de certaines voies routières ;

Considérant que les difficultés de circulation dans les départements cités, particulièrement pour les poids lourds, et les conséquences qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public, y compris sur le réseau routier secondaire ;

Considérant la concertation préalable des préfetures du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, et des gestionnaires de voirie concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté du Préfet de zone n°16-159 du 2 juin 2016 portant réglementation de la circulation routière est abrogé.

Article 2 : Interdictions de circulation

Est interdite la circulation de tous les véhicules,

- Dans les 2 sens de circulation :
 - sur l'A10 entre la bifurcation A10 / A19 et la bifurcation A10 / A71 (zone impactée)

- Dans le sens sud – nord :
 - sur l'A10, de la bifurcation A10 / A28 jusqu'à l'échangeur n°18 au droit d'Autrèche (37), et de l'échangeur n°15 au droit de Meung-sur-Loire (45) jusqu'à la bifurcation A10 / A71 (*nota : la circulation reste libre dans les 2 sens entre les échangeurs n°18 et n°15 pour les dessertes locales*) ;
 - sur l'A71, de la bifurcation A71 / A85 jusqu'à l'échangeur n°4 au droit de Salbris, et entre l'échangeur n°2 au droit de Olivet jusqu'à la bifurcation A10 / A71 (*nota : la circulation reste libre dans les 2 sens entre les échangeurs n°2 et n°4 pour les dessertes locales*).

Nota : dans le sens nord – sud :

- *la circulation est interdite à tous véhicules sur l'A10 entre la barrière de péage St-Arnoult (cf. arrêté Préfet Yvelines visé supra) et l'échangeur n°11 au droit d'Allainville ;*
- *la circulation est libre entre l'échangeur n°11 et la bifurcation A10 / A19 pour les dessertes locales ;*

Déviations obligatoires :

- dans le sens est – ouest : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A19 vers A10 nord (direction Paris puis A11 en direction de l'ouest, ou sortie à l'échangeur n°12 d'Allaines-Mervilliers par N254 puis D927 vers Châteaudun et N10 vers Tours) ;
- dans le sens sud – nord : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A71 vers A85 (direction Tours) ;
- dans le sens ouest – est : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A10 (Tours) vers A28 (direction Le Mans)

Article 3 : Interdictions complémentaires de circulation pour les poids lourds

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation sur :

- la RD 2020 de Orléans à Vierzon,
- la RD 2152 de Blois à Orléans,
- la RD 976 de Tours à la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher, et la RD 2076 de la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher jusqu'à Vierzon (ex RN76).

Article 4 : Information des usagers

Les usagers sont invités à emprunter des itinéraires de grand contournement de la région Orléanaise, à savoir :

- depuis Paris : A11 vers Le Mans, puis A28 vers Tours et A10
- depuis Poitiers : A10 jusqu'à Tours, puis A28 vers Le Mans et A11
- depuis Niort : A83 vers Nantes, puis A87 vers Angers, et A11

Les gestionnaires routiers mettent en œuvre les moyens utiles à cette information (PMV, radio autoroute, etc.).

Article 5 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention des gestionnaires routiers et opérateurs de réseaux.

En outre, les interdictions de circulation complémentaires pour les poids lourds visées à l'article 3 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport de voyageurs,
- véhicules nécessaires à la gestion des situations d'urgence (camions militaires, ravitaillement des établissements de santé, etc.) et gestion post-crise (équarrissage animaux morts du fait des intempéries, etc.), sous le contrôle des forces de l'ordre.

Article 6 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté.

Article 7 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Exécution

Les préfets du Cher, du Loiret, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, les directeurs de Cofiroute, APRR, ASF, DIR Centre-Ouest et DIR Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les préfets du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret,
- Le directeur de la DIR Centre Ouest (DIRCO), le directeur de la DIR Nord Ouest (DIRNO),
- Les Conseils départementaux concernés,
- Les forces de l'ordre.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'aux préfetures de zone Île-de-France, Est, Sud-Est et Sud-Ouest.

À Rennes, le 3 juin 2016

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Delphine BALSA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 17 – 14 JUIN 2016

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation,**



Stéphane LARRIBE